

2. Un fils a été institué par son père pour un douzième, il a été chargé de legs, et a reçu un substitué; ensuite son autre frère étant tombé dans le cas de l'édit, la succession a été partagée entre les deux enfans par le droit prétorien. On a demandé si celui qui étoit substitué paieroit les legs dont il étoit chargé sur le douzième ou sur la moitié de la succession? Il est plus juste qu'il en soit tenu jusqu'à concurrence de la moitié de la succession.

3. Par la raison contraire, si ce fils eût été institué pour les trois quarts, et qu'étant tombé dans le cas de l'édit, il ne reçoive plus que la moitié de la succession par le droit prétorien, le substitué ne devra plus les legs que jusqu'à concurrence de cette moitié: car, de même que les legs sont augmentés lorsque la portion qu'on tient du droit prétorien est plus forte, ils sont diminués quand cette portion est moins forte.

§. 2. Si filius ex uncia heres institutus sit, et ab eo legata data sint, habeat et substitutum: deinde commisso edicto per alium filium, accipit partis dimidiæ bonorum possessionem: substitutus ejus utrùm ex uncia legata præstat, an verò ex semisse? Et verius est, ex semisse: sed ex uncia, omnibus: ex reliquis, liberis et parentibus.

De bonorum possessione contra tabulas.

§. 3. Contrà quoque si ex dodrante institutus, commisso edicto, semissem acceperit bonorum possessionem, ex semisse tantùm legata substitutus debebit: quomodo enim augetur, ubi ampliùs est in bonorum possessione; sic et ubi minus est, deducitur.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER TRIGESIMUSTERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE TRENTÉ-TROISIÈME.

TITRE PREMIER.

DES LEGS

ET DES FIDÉICOMMIS ANNUELS.

1. Pomponius au liv. 5 sur Sabin.

LORSQU'UN testateur laisse un legs payable par chacun an, sans ajouter en quel lieu, l'héritier doit le payer en quelqu'endroit qu'il soit demandé, ainsi qu'on l'observe dans les obligations ou les billets où le lieu du paiement n'est pas fixé.

2. Le même au liv. 6 sur Sabin.

Si l'héritier chargé de me laisser la jouissance d'un fonds par chacun an est en demeure de m'en laisser jouir au commence-

TITULUS PRIMUS.

DE ANNUIS LEGATIS

ET FIDEICOMMISSIS.

1. Pomponius lib. 5 ad Sabinum.

CUM in annos singulos quid legatum sit, neque adscriptum, quo loco detur: quocunque loco petetur, dari debet: sicuti ex stipulatu, aut nomine facto petatur.

Ubi legatum præstandum.

2. Idem lib. 6 ad Sabinum.

In annos singulos heres damnatus sinere me frui fundo: si initio anni, quo colere deberem, moram fecerit: licet

De mora heredis.

postea patiatur, quia cultura sim exclusus, tamen totius anni nomine mihi tenebitur: quemadmodum si diurnas operas Stichus dare damnatus, non à mane, sed à sexta diei hora det, totius diei nomine tenetur.

3. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

De legato, annua, bima, trima die.

Si legatum sit relictum annua, bima, trima die, triginta fortè: dena per singulos debentur annos, licèt non fuerit adjectum, *æquis pensionibus*.

§. 1. Proinde et si adjectum fuerit *pensionibus*, licèt non sit insertum *æquis*, item si scriptum fuerit *æquis*, licèt non sit adjectum *pensionibus*: dicendum erit *æquas fieri*.

§. 2. Sed si adjectum sit *pensionibus inæquis*, inæquales debebuntur. Quæ ergo debeantur, videamus? Et puto eas deberi (nisi specialiter testator electionem heredi dedit), quas vir bonus fuerit arbitratus: ut pro facultatibus defuncti et depositione patrimonii debeantur.

§. 5. Sed et si fuerit adjectum *virì boni arbitrato*, hoc sequemur, ut pro positione patrimonii sine vexatione et incommodo heredis fiat.

§. 4. Quid si ita, *pensionibus quas putaverit legatarius*? an totum petere possit, videamus. Et puto totum non petendum simul: sicut et in heredis electione: fieri enim pensiones debere testator voluit, quantitates duntaxat pensionum in arbitrium heredis, aut legatarii contulit.

De legato, trima die.

§. 5. Sed si ita sit legatum, *Heres meus Titio decem trima die dato*, utrum pensionibus, an verò post triennium debeatur? Et puto sic accipiendum, quasi paterfamilias de annua, bima, trima die sensisse proponatur.

ment de l'année où je dois cultiver ce fonds, il sera tenu envers moi pour toute l'année, quoiqu'il ait offert depuis de me laisser jouir, parce qu'il m'a empêché de cultiver le fonds et de le mettre en valeur. De même que si l'héritier chargé de me fournir les journées de travail de l'esclave Stichus, me l'envoie à midi au lieu de me l'envoyer le matin, il est tenu envers moi pour l'estimation de toute la journée de l'esclave.

3. *Ulpian au liv. 24 sur Sabin.*

Si on lègue à quelqu'un une somme de trente, par exemple payable en trois ans d'année en année, l'héritier doit par chaque année une somme de dix, quoique le testateur n'ait pas ajouté en trois paiemens égaux.

1. Ainsi, si le testateur a dit en trois paiemens sans ajouter égaux, ou s'il a dit également, sans dire en paiemens égaux, les paiemens doivent toujours être égaux.

2. Néanmoins si le testateur avoit dit en trois paiemens inégaux, l'héritier ne devoit que des paiemens inégaux. Mais comment devroient être faits ces paiemens? Je pense que si le testateur n'en a pas laissé expressément le choix à l'héritier, ils doivent être faits en la manière que le décideroit un arbitre judicieux, eu égard aux facultés du défunt, et aux endroits où se trouveroit situé son patrimoine.

3. Si le testateur avoit dit que les paiemens seroient faits à dire de prud'hommes, il faut entendre par ces paroles, que les paiemens doivent se faire eu égard à la situation du patrimoine, et sans que l'héritier soit incommodé ni vexé.

4. Si le testateur s'est exprimé ainsi, en plusieurs paiemens, au choix du légataire, le légataire pourra-t-il demander la somme entière en un seul paiement? Je pense qu'il ne le peut pas: car le testateur a voulu qu'il y eût plusieurs paiemens, mais de manière que la quantité de chaque paiement fût au choix de son héritier ou de son légataire.

5. Si le testateur a fait son legs en cette manière, mon héritier donnera à Titius la somme de dix en trois ans, cette somme doit-elle être fournie en trois paiemens, ou en un seul après les trois ans? Je pense qu'il faut interpréter cette formule comme si le testateur avoit dit en trois paiemens d'année en année.

6. Si un testateur lègue à quelqu'un une somme, et qu'il ajoute que jusqu'à ce que cette somme soit payée, l'héritier donnera quelque chose au légataire d'année en année, par exemple les intérêts de la somme, le legs est valable; mais en ce qui concerne les intérêts, il faudra que la somme que le testateur aura laissée par an n'excède pas les bornes des intérêts ordinaires.

4. *Paul au liv. 62 sur l'Edit.*

Si on lègue à quelqu'un une somme annuellement, Sabin, dont le sentiment est reçu, pense que ce legs est multiple, que le legs de la première année est pur, c'est-à-dire sans terme ni condition, et que le legs des années suivantes est conditionnel: car on y sous-entend toujours cette condition, si le légataire est vivant. Ainsi le légataire venant à mourir, il ne transmet pas le legs à son héritier.

5. *Modestin au liv. 10 des Réponses.*

Je charge aussi mes autres héritiers de fournir à ma femme pendant sa vie dix écus d'or par an. La femme a survécu à son mari cinq ans et quatre mois. On a demandé si on doit aux héritiers de la femme le legs de la sixième année en entier? Modestin a répondu que le legs de la sixième année leur étoit dû en entier.

6. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Un testateur a laissé à un corps de ville une somme par an pour faire des jeux publics, auxquels il a voulu que ses héritiers présidassent. Les héritiers de ses héritiers prétendent ne plus devoir cette somme, comme si le testateur n'eût voulu qu'elle fût payée que tant que ses héritiers présideroient à ces jeux. Ainsi on demande si la mention qu'a faite le testateur de la préséance de ses héritiers aux jeux, forme un terme pour le legs fait à la ville, ou si ce legs est perpétuel? Modestin a répondu que ce legs doit être payé tous les ans à la ville à perpétuité.

7. *Pomponius au liv. 8 sur Quintus-Mucius.*

Quintus-Mucius dit que si un testateur a fait dans son testament cette disposition, mes fils et mes filles demeureront où leur mère voudra, et mon héritier leur donnera par an, et par forme de pension alimentaire, à chacun, garçon ou fille, dix écus d'or, les tuteurs ne voulant point donner cette somme à celui chez qui sont les enfans du testateur,

§. 6. Si cui certa quantitas legetur, et quoad præstetur in singulos annos certum aliquid, velut usuras. jusserit testator præstari, legatum valet: sed in usuris hactenus debet valere, quatenus modum probabilem usurarum non excedit.

De usuris.

4. *Paulus lib. 62 ad Edictum.*

Si in singulos annos alicui legatum sit, Sabinus (cujus sententia vera est), plura legata esse ait, et primi anni purum, sequentium conditionale: videri enim hæc inesse conditionem, si vivat. Et ideò, mortuo eo, ad heredem legatum non transire.

De numero, et natura legati annui et transmissione ad heredes.

5. *Modestinus lib. 10 Responsorum.*

A vobis quoque cæteri heredes peto, ut uxori meæ præstetis, quoad vivet, annuos decem aureos. Uxor supervixit marito quinquennio, et quatuor mensibus. Quæro, an heredibus ejus sexti anni legatum integrum debeat? Modestinus respondit, integri sexti anni legatum deberi.

De pensione ultimi anni.

6. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Annua pecunia ad ludos civitatis reliquit, quibus præsidere heredes voluit. Successores heredum negant se debere; quasi testator tandiù præstari voluisset, quandiù præsiderent heredes. Quæro igitur, an cum præsidendi mentionem fecerit, ad tempus fideicommissum, an perpetuò præstari voluerit? Modestinus respondit, fideicommissum quotannis in perpetuum reipublicæ præstandum esse.

De pecunia ad ludos, quibus heredes voluit præsidere, relicta.

7. *Pomponius lib. 8 ad Quintum Mucium.*

Quintus Mucius ait: Si quis in testamento ita scripsit, *Filii filiarque meæ ibi sunt ubi eos mater sua esse volet, eisque heres meus in annos singulos, inque pueros puellasque singulas damnas esto dare cibarii nomine aureos decem*: si tutores eam pecuniam dare nolunt ei, apud quem pueri atque puellæ sunt: nihil est, quod

De eo quod ad scribentis auctoritatem, non ad obligationem inducendam pertinet.

ex testamento agere possit : nam ea res eò pertinet, uti tutores sciant, quæ voluntas testatoris fuit, uti possint eam pecuniam sine periculo dare. Pomponius : In testamentis quædam scribuntur, quæ ad auctoritatem duntaxat scribentis referuntur, nec obligationem pariunt. Hæc autem talia sunt, si te heredem solum instituum, et scribam, *uti monumentum mihi certa pecunia facias* : nullam enim obligationem ea scriptura recipit; sed ad auctoritatem meam conservandam poteris, si velis, facere. Aliter atque si, coherede tibi dato, idem scripsero : nam sive te solum damnavero, *uti monumentum facias*, coheres tuus agere tecum poterit familiæ eriscundæ, ut facias : quoniam interest illius. Quin etiam si utrique jussi estis hoc facere, invicem actionem habebitis. Ad auctoritatem scribentis hoc quoque pertinet, cum quis jussit *in municipio imagines poni* : nam si non honoris municipii gratia id fecisset, sed sua, actio eo nomine nulli competit. Itaque hæc Quinti Mucii scriptura, *Liberi mei ibi sunt, ubi eos mater sua esse volet*, nullam obligationem parit : sed ad auctoritatem defuncti conservandam id pertinebit, ut ubi jusserit, ibi sint. Nec tamen semper voluntas ejus aut jussum conservari debet : veluti si prætor doctus sit, non expedire, pupillum eo morari ubi pater jusserit, propter vitium, quod pater fortè ignoravit in eis personis esse, apud quas morari jussit. Si autem pro cibariis eorum in annos singulos aurei decem relicti sint; sive hoc sermone significantur, apud quos morari mater pupillos voluerit : sive ita acceperimus hunc sermonem, ut ipsis filiis id legatum debeat, utile erit. Et magis enim est, ut providentia filiorum suorum hoc fecisse videatur. Et in omnibus, ubi auctoritas sola testatoris est, neque omnimodò servanda, neque omnimodò observanda est : sed interventu judicis hæc omnia debent, si non ad turpem causam feruntur, ad effectum perduci.

personne ne pourra actionner l'héritier en vertu du testament : car la disposition du testateur a pour but seulement de faire connoître aux tuteurs de ses enfans sa volonté, afin qu'ils puissent donner cet argent sans risques. Sur quoi Pomponius remarque qu'on trouve dans les testamens des dispositions qui n'emportent aucune obligation, mais par lesquelles le testateur entend simplement marquer sa volonté, c'est-à-dire, ce qu'il souhaiteroit. Par exemple, si je vous institue unique héritier, et que je vous charge de m'élever un monument jusqu'à la concurrence de telle somme, cette disposition ne vous oblige à rien; mais, pour satisfaire à mes désirs, vous pouvez m'élever ce monument si vous voulez. Il n'en seroit pas de même si, en vous imposant cette charge, je vous avois donné un cohéritier : car, dans ce cas, si je vous ai chargé seul de m'élever un monument, votre cohéritier auroit contre vous l'action en partage de succession pour vous forcer à le faire; parce qu'il a intérêt que vous le fassiez. Et si j'en avois chargé mes deux héritiers, ils auroient à cet égard action l'un contre l'autre. On peut encore apporter pour exemple d'une disposition qui ne sert qu'à indiquer la volonté du testateur, celle par laquelle quelqu'un chargeroit son héritier de placer des tableaux ou statues dans une ville. Car, s'il le faisoit pour honorer sa mémoire plutôt que pour la décoration de la ville, personne n'auroit à cet égard action contre l'héritier. Ainsi cette disposition dont parle Quintus-Mucius, mes enfans demeureront où leur mère voudra, n'impose à l'héritier aucune obligation; mais il est convenable, pour remplir les vœux du testateur, que les enfans soient où la mère ordonnera. Cependant il n'est pas toujours à propos d'exécuter cette disposition : par exemple si le préteur ne trouve pas convenable que les enfans du testateur demeurent chez les personnes qu'il a indiquées, parce qu'il leur connoît des défauts qui étoient inconnus au testateur. Mais si le testateur leur a laissé pour leurs alimens à chacun une somme de dix écus d'or par an, soit que cette disposition se rapporte à ceux chez qui les enfans demeureront suivant la volonté de leur mère, soit qu'elle doive se rapporter aux enfans eux-mêmes,

le legs sera valable; et il est plus vraisemblable que dans ce legs le testateur a eu en vue la personne de ses enfans. En général, dans les cas où la disposition contenue dans un testament ne fait qu'indiquer la volonté du testateur, sans imposer d'obligation, il ne faut pas toujours la mépriser, ni toujours l'exécuter; il est du devoir du juge d'interposer son autorité pour en procurer l'exécution si elle ne contient rien d'illicite.

8. *Gaius au liv. 5 sur la Loi Julia et Papia.*

Le legs annuel a beaucoup de ressemblance avec l'usufruit, en ce qu'il finit par la mort du légataire. Cependant il ne s'éteint pas, comme l'usufruit, par le changement d'état. Mais l'usufruit pourroit être légué de cette manière : Je lègue à un tel usufruit de tel fonds, et je le lui lègue de nouveau à chaque fois qu'il le perdra par son changement d'état. Le legs annuel est plus avantageux que celui de l'usufruit, en ce que dans le premier le légataire venant à mourir à l'entrée d'une année, transmet l'année entière à son héritier. Ce qui n'a pas lieu dans le legs de l'usufruit : car l'usufruitier venant à mourir même au temps de la maturité des fruits, mais avant de les avoir cueillis, ne les transmet point à son héritier.

9. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

Des affranchis pourront demander, pour la sûreté des legs annuels qui leur ont été faits, à être mis en possession d'un fonds que le testateur a affecté et hypothéqué à cet effet. Sur quoi Paul remarque que cela doit avoir lieu même sur les autres effets de la succession, dans la possession desquels le légataire peut être envoyé si l'héritier refuse de donner caution.

10. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Je veux qu'on donne à Séius, mon fidèle ami, six écus d'or par an, et l'habitation qu'il a, s'il veut bien continuer de prendre soin des affaires de mes enfans comme il prenoit soin des miennes. On a décidé que la fille de la testatrice qui avoit survécu à deux de ses frères qui étoient morts en laissant des héritiers étrangers, n'en restoit pas moins obligée à payer le legs annuel de Séius pour sa part héréditaire; parce que le travail, aussi bien que l'argent, peuvent se partager.

Tome IX.

8. *Gaius lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

In singulos annos relictum legatum simile est usufructui, cum morte finitur. Sanè capitis deminutione non finitur, cum usufructus finiatur; et usufructus ita legari potest: *Titio usumfructum fundi lego, et quotiescunque capite minus erit, eundem usumfructum ei do.* Illud certè amplius est in hoc legato, quòd ingressu cujuslibet anni, si decesserit legatarius, ejus anni legatum heredi suo reliquit. Quod in usufructu non ita est: cum fructuarius, etiam si maturis fructibus, nondum tamen perceptis, decesserit, heredi suo eos fructus non relinquet.

Collatio annui legati, et usufructus.

9. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

Fundus, quem paterfamilias libertis legatorum nomine, quæ in annos singulos reliquit, pignus esse voluit: ex causa fideicommissi rei servandæ gratia rectè petetur. Paulus notat: Hoc admittendum est, et in aliis rebus hereditariis, ut et in eas legatarius mittatur.

De pignore.

10. *Idem lib. 8 Responsorum.*

Seio amico fidelissimo, si voluerit, sicut meis negotiis interveniebat, eodem modo filiorum meorum intervenire, annuos senos aureos, et habitationem qua utitur, præstari volo. Non ideò minus annua Seio pro parte hereditaria viventis filiæ deberi placuit, quòd ex tribus filiis Titia duo aliis heredibus institutis vita decesserunt: cum tam labor, quam pecunia divisionem reciperent.

De divisione legati.

De eo quod à testatrice viva præstabitur.

§. 1. *Medico Sempronio quæ viva præstabitur, dari volo.* Ea videntur relicta, quæ certam formam erogationis annuæ, non incertam liberalitatis voluntatem habuerunt.

De centum legatis, præter id quod annui nomine à vivo accipiebat.

§. 2. *Uxori præter id quod à me vivo annui nomine accipiebat, aureos centum dari volo.* Annuum videtur, et semel centum aureos reliquisse.

De eo quod à testatrice viva præstabitur.

§. 3. *Libertis dari volo, quæ viva præstabitur.* Et habitatio præstabitur : sumptus jumentorum non debetur, quem actori domina præstare solita fuit utilitatis suæ causa. Ideò nec sumptum medicamentorum medicus libertus rectè petet : quem ut patronam ejusque familiam curaret, accipiebat.

11. *Paulus lib. 21 Quæstionum.*

De numero legatorum. De jure capiendi.

Cum in annos singulos legatur, plura legata esse placet, et per singula legata jus capiendi inspicietur. Idem in servo inspiciendum est ex persona dominorum.

12. *Idem lib. 13 Responsorum.*

De servitute.

Gaius Seius prædia diversis pagis Mæviæ et Seixæ legavit, et ita cavuit : *Præstari autem volo ex prædiis Potitianis prædiis Lutatianis annua arundinis millia trecenta, et salicis mundæ annua librarum singula millia.* Quæro an id legatum defuncta legataria, exstinctum sit? Paulus respondit, servitutem jure constitutam non videri neque in personam, neque in rem, sed fideicommissi petitionem competisse ei, cui prædia Lutatiana legata sunt. Et ideò, cum annua legata fuerint, mortua legataria, finitum legatum videri.

13. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De conditione implenda.

Mævia nepotem ex Mævio puberem heredem instituit, et Lucio Titio ita legavit : *Lucio Titio viro bono, cujus obsequio gratias ago, dari volo annuos, quando vivat, aureos decem, si rebus nepotis mei interveniat, omnemque administratio-*

1. Je veux qu'on donne à Sempronius, mon médecin, ce que je lui donnois de mon vivant. Ce legs comprend les appointemens que la testatrice lui donnoit par an, et c'est ainsi qu'il faut fixer la libéralité qu'elle a voulu lui faire.

2. Je veux qu'on donne à ma femme, outre ce qu'elle recevoit de moi pour sa pension annuelle, une somme de cent écus d'or. Cette disposition renferme un legs annuel, et un legs simple de cent écus d'or.

3. Je veux qu'on donne à mes affranchis ce que je leur donnois de mon vivant. L'héritier sera obligé de leur laisser leur habitation ; il ne devra point à l'affranchi qui étoit chargé des affaires de la testatrice ce qu'elle lui donnoit pour ses frais de voiture quand il travailloit pour elle. Ainsi, si cet affranchi étoit médecin, il ne pourroit pas demander qu'on lui conservât ce que la testatrice lui payoit pour les médicaments qu'il employoit pour elle et pour sa maison.

11. *Paul au liv. 21 des Questions.*

Les legs annuels sont multiples, et on examine la capacité du légataire à chaque legs en particulier, c'est-à-dire à chaque année. Si ce legs est fait à un esclave, on examine de même la capacité du maître dans le même temps.

12. *Le même au liv. 13 des Réponses.*

Gaius-Séius a légué à Mævia et à Séia des fonds qu'il avoit dans différens cantons, et il a fait cette disposition : Je veux que le fonds Potitien fournisse au fonds Lutatien trente milliers de roseau par an, et mille livres pesant de saule bien nettoyé, aussi par an. On demande si ce legs doit s'éteindre par la mort de la légataire du fonds Lutatien? J'ai répondu que le testateur n'avoit imposé valablement aucune servitude ni personnelle ni réelle, mais que celle à qui le fonds Lutatien a été légué avoit droit de demander le fideicommiss. Ainsi, comme il s'agit ici d'un legs annuel, il s'éteindra par la mort de la légataire.

13. *Scévola au liv. 4 des Réponses.*

Mævia a institué pour son héritier le petit-fils qu'elle avoit de son fils Mævius, qui étoit déjà pubère, et elle a fait un legs à Lucius-Titius en ces termes : Je veux qu'on donne à Lucius-Titius, que je connois pour un galant homme, et que je remercie des ser-

vices qu'il m'a rendus, une somme de dix écus d'or par an, s'il prend soin des affaires de mon petit-fils et se charge de l'administration de tous ses biens. On demande si Lucius-Titius s'étant mêlé pendant quelque temps des affaires de Mævius, qui s'oppose à ce qu'il continue de s'en mêler, le legs annuel lui sera toujours dû? J'ai répondu, si Mævius ôte l'administration de ses affaires à Lucius-Titius sans avoir aucune raison de désapprouver son administration, et que celui-ci offre de continuer à s'en charger, suivant la volonté de la testatrice, on doit lui payer son legs.

1. Un testateur ayant institué sa femme pour son héritière, a fait la disposition suivante : Je charge mon héritier de donner à chacun de mes affranchis, par forme de pension alimentaire, douze deniers par an, s'ils n'abandonnent point ma femme. Comme le mari sortoit rarement de la ville, et que la femme en étoit fréquemment dehors, on a demandé si les affranchis devoient la suivre? J'ai répondu qu'on ne pouvoit pas donner à cet égard de réponse précise, parce qu'il y a bien des choses qu'on ne doit pas peser trop scrupuleusement; ainsi il faut s'en rapporter là-dessus à l'arbitrage d'un homme judiciaire. On a encore demandé si la femme, en partant pour ses voyages, n'avoit point offert à ses affranchis de les défrayer, et que par cette raison ils ne l'aient pas suivie, si, dis-je, en ce cas le legs leur seroit dû? J'ai répondu, tout cela doit être décidé eu égard à la longueur plus ou moins grande des voyages de la femme, et à la somme léguée aux affranchis.

14. *Ulpianus au liv. 2 des Fidéicommissis.*

Méla pense que si un testateur laisse à quelqu'un un legs annuel, sans exprimer la somme, le legs est nul. Mais j'approuve davantage le sentiment de Nerva, qui pense que le testateur est censé lui avoir laissé ce qu'il avoit coutume de lui donner de son vivant; ou en tout cas il faudra avoir égard à la qualité des personnes.

15. *Valens au liv. 7 des Fidéicommissis.*

Javolénus ayant été consulté à l'égard d'un héritier, qui, chargé de rendre une somme après dix ans, l'avoit rendue avant ce temps, a répondu qu'il falloit distinguer si ce délai avoit été fixé par le tes-

nem rerum nepotis mei ad sollicitudinem suam revocaverit. Quæro, cum Lucius Titius aliquo tempore Mævii negotia gesserit, et per eum non stet, quominus gerat; Publius autem Mævius nollet eum administrare: an fideicommissum præstari debeat? Respondi, si non propter fraudem, aliamve quam justam causam improbandæ operæ causa remotus esset à negotiis, quæ administrare secundum defuncti voluntatem vellet, percepturum legatum.

§. 1. *Uxore herede scripta, ita cavit: Libertis meis omnibus alimentorum nomine, singulis annuos denarios duodecim ab herede dari volo, si ab uxore mea non recesserint.* Quæro, cum paterfamilias sua voluntate de civitate difficile profectus sit, ea autem assidue proficiscatur: an liberti cum ea proficisci debeant? Respondi, non posse absolutè responderi, cum multa oriri possint, quæ pro bono sint æstimanda: ideòque hujusmodi varietas viri boni arbitrio irimenda est. Item quæritur, cum proficiscens eis nihil amplius obtulerit, ac per hoc eam secuti non sint: an legatum debeat? Respondit, et hoc ex longinquis brevibusque excursionibus, et modo legati æstimandum esse.

14. *Ulpianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Si cui annuum fuerit relictum sine adjectione summæ, nihil videri huic adscriptum Mela ait: sed est verior Nervæ sententia, quod testator præstare solitus fuerat, id videri relictum: si minus, ex dignitate personæ statui oportebit.

De summa non adjecta.

15. *Valens lib. 7 Fideicommissorum.*

(Javolenus) Eum, qui rogatus post decem annos restituere pecuniam, ante diem restituerat, respondit, si propter capientis personam, quòd rem familiarem tueri non posset, in diem fideicommissum re-

De solutione ante diem.

lictum probaretur, et perdituro ei id heres ante diem restituisset: nullo modo liberatum esse. Quòd si tempus heredis causa prorogatum esset, ut commodum medii temporis ipse sentiret, liberatum eum intelligi. Nam et plus eum præstitisse, quàm debuisset.

16. *Paulus lib. 3 ad Neratium.*

Servus post decem annos liber esse justus est, legatumque ei ex die mortis domini in annos singulos relictum est. Eorum quidem annorum, quibus jam liber erit, legatum debetur: interim autem heres ei alimenta præstare compellitur.

17. *Labeo lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Legatum ita est: *Attia, donec nubat, quinquaginta damnas esto heres meus dare.* Neque adscriptum est, in annos singulos. Labeo et Trebatius, præsens legatum deberi putat. Sed rectius dicetur, id legatum in annos singulos deberi.

§. 1. *Vini Falerni, quod domi nasceretur, quotannis in annos singulos binos culeos heres meus Attio dato: etiam pro eo anno, quo nihil vini natum est, deberi duos culeos: si modò ex vindemia cæterorum annorum dari possit.*

18. *Scævola lib. 14 Digestorum.*

Codicillis testamento confirmatis, fundum libertis legavit, eumque alienari vetuit: sed pertinere voluit et ad filios libertorum, vel ex his natos. Deinde hæc verba adjecit: *A quibus præstari volo heredi, ex redditu ejus fundi decem per annos singulos, usque ad annos trigintaquinque à die mortis meæ.* Quæsitum est, cum heres à Titio institutus, intra trigesimumquintum annum ætatis decesserit, an residui temporis fideicommissum ex verbis suprascriptis heredis quoque heredi debeatur? Respondit, deberi: nisi ostendatur à libertis, testatorem ad heredis trigesimumquintum annum respexisse.

tateur en faveur du légataire, qui n'étoit pas capable de gérer ses biens, et que l'héritier lui ait payé la somme avant le terme sachant qu'il la dissiperait, dans ce cas l'héritier n'est pas libéré. Mais si le testateur avoit fixé ce terme en faveur de l'héritier, afin qu'il profitât de cette somme jusqu'au temps où il devoit la rendre, il est libéré. On peut même dire qu'il a payé plus qu'il ne devoit.

16. *Paul au liv. 3 sur Neratius.*

Un testateur a affranchi son esclave pour jouir de la liberté dans dix ans, et il lui a laissé un legs annuel à commencer du jour de sa mort. Le legs lui est dû pour les années où il aura commencé d'être libre; mais en attendant ce temps l'héritier lui doit des alimens.

17. *Labeon au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un testateur a fait un legs en cette manière: *Mon héritier donnera à Attia, jusqu'à ce qu'elle se marie, une somme de cinquante.* Il n'a pas ajouté par an. Labeon et Trebatius pensent qu'il s'agit du legs d'une somme à une fois payer. Mais il est plus juste de décider que ce legs sera dû par chaque année.

1. Mon héritier donnera tous les ans à Attius deux pièces du vin de Falerne que je recueille de mes vignes. On a décidé que les deux pièces de vin étoient dues, même pour une année qui n'avoit point rapporté de vin, en supposant qu'on pût fournir ces deux pièces de vin sur les vendanges des années précédentes.

18. *Scévola au liv. 14 du Digeste.*

Un testateur a, dans un codicille confirmé par son testament, légué un fonds à ses affranchis; il a défendu que ce fonds fût aliéné, et a voulu qu'il passât aux enfans et petits-enfans de ses affranchis. Ensuite il a ajouté: *Je veux que mes affranchis payent annuellement à mon héritier, sur le revenu de ce fonds, une somme de dix, pendant les trente-cinq ans qui suivront le jour de ma mort.* L'héritier institué par Titius étant mort avant d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, on a demandé si, en vertu de la disposition précédente, le legs annuel continuerait d'être dû à l'héritier de l'héritier jusqu'à la fin du terme prescrit par le testa-

Si servos libertas post certum tempus legatum ex die mortis domini relinquatur

De legato, donec nubat.

De vino, quod domi nasceretur.

De morte fideicommissarii.

teur? J'ai répondu qu'il continueroit de lui être dû, à moins que les affranchis ne prouvent que le testateur avoit eu en vue de fixer le terme de l'extinction de ce legs à la trente-cinquième année de l'héritier.

1. Un testateur a laissé à Stichus, son élève, une somme de cent à une fois payer, et de plus une somme de dix par mois, et une somme de cent par an, et a chargé Sempronia, qu'il avoit instituée son héritière pour un tiers, d'un fidéicommiss en ces termes: Je charge ma sœur de prélever sur la masse de la succession les sommes que j'ai laissées à mes élèves, et de les garder jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Sempronia, en qui le testateur avoit eu confiance, ayant renoncé à la succession avant d'avoir touché l'argent laissé par le testateur à ses élèves, on a demandé si Stichus auroit action contre les héritiers pour réclamer son legs, même avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans? J'ai répondu qu'il pouvoit intenter cette action.

19. *Le même au liv. 17 du Digeste.*

Titia ayant institué pour son héritière Séia, a laissé à Mævius l'usufruit d'un fonds, et l'a chargé d'un fidéicommiss en ces termes: Je charge Mævius de donner à Arrius-Pamphile et Arrius-Stichus, sur le revenu du fonds Spératien, six cents écus d'or par an, pendant leur vie, à compter du jour de ma mort. Mævius a payé cette pension annuelle; mais, comme après sa mort la pleine propriété du fonds a retourné à l'héritière de Titia, on a demandé si Pamphile et Stichus pouvoient prétendre que leur pension devoit leur être continuée en vertu du fidéicommiss qui leur avoit été fait? J'ai répondu, je ne vois rien dans l'exposé qui puisse forcer les héritiers de Titia à continuer cette pension, puisque la testatrice n'en a chargé que l'usufruitier. On a demandé encore si, dans cette espèce, les héritiers du légataire Mævius ne seroient pas obligés de continuer cette pension? J'ai répondu qu'ils n'y étoient pas obligés, à moins qu'on ne prouvât clairement que le testateur avoit voulu que cette pension fût payée même après l'extinction de l'usufruit, et que les fruits perçus par le légataire sur le fonds fussent suffisans pour satisfaire à la continuation de cette pension.

§. 1. Stichus alumno suo centum, et menstruos decem, et annuos centum, dari voluit: et Semproniam quam heredem ex triente instituerat, rogavit in hæc verba: *Fidei tuæ committo, Sempronia soror, uti legata, quæ alumnis meis reliqui, ex medio recipias, et apud te habeas, quoad usque commendatos habeas.* Quæsitum est, cum Sempronia, cujus fideicommissum sit, abstinerat se hereditate, antequam secundum voluntatem defuncti perciperet pecuniam alumnis relictam, an Stichus de legatis actio etiam ante vicissimum quintum annum competat? Respondit, competere.

Quando legatum peti potest.

19. *Idem lib. 17 Digestorum.*

Titia, herede Seia scripta, usumfructum fundi Mævio legavit, ejusque fideicommissum in hæc verba: *A te Mævi ex reditu fundi Spératiani præstari volo Arrio Pamphilo, et Arrio Stichus ex die mortis meæ annuos sexcentos quotannis, quoad vivent.* Quæsitum est, cum Mævius annua alimenta præstiterit: post mortem autem ejus fundus ad heredem Titia pleno jure redierit, an alimenta, ex fideicommissum, Pamphilo et Stichus debeantur? Respondit, nihil proponi, cur debeant præstari ab heredibus Titia: cum ab usufructuario alimenta relicta sint. Idem quæsit, an ab heredibus Mævii legatarii præstanda sint? Respondit, nihil ab herede legatarii: nisi testatorem manifestè probetur voluisse etiam finito usufructu præstari: si modò id, quod ex usufructu receptum esset, ei rei parandæ sufficeret.

De morte legatarii generali fideicommissum.

De legato generali, et speciali.

§. 1. Qui Marco homini docto certa annua præstabat, testamento cavit: *Dolina sanctissima, scio te de amicis meis curaturam, ne quid his desit, veruntamen et Marco dari octingenta.* Quæsitum est, an Marcus, præstatis sibi ex causa legali octingentis, annua quoque consequi debeat? Respondit, nihil proponi, cur non secundùm ea quæ in consultatione colata essent, debeantur.

De eo quod testatrix viva præstabat.

§. 2. *Lucio Titio auri pondo tria, quæ viva præstabam.* Quæro, cum testatrix quadraginta Titio, quoad viveret, salarii nomine certam summam, et ampliùs festorum dierum nomine certum pondus argenti, aut pro eo pretium præstiterit: an eadem ex causa legati, vel fideicommissi ab heredibus ejus Titio præstari debeant? Respondit, nihil proponi, cur præstanda non sint.

20. *Idem lib. 18 Digestorum.*

De conditione.

Annua his verbis legavit: *Si morarentur cum matre mea, quam heredem ex parte institui.* Quæsitum est, an mortua matre, conditio adposita defecisse videatur, ac per hoc neque cibaria, neque vestiaria his debeantur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, deberi.

De eo quod relictum est sacerdoti, et hierophylæo, et libertis, qui in illo templo erunt

§. 1. Attia fideicommissum his verbis reliquit: *Quisquis mihi heres erit, fidei ejus committo, uti det ex reditu cœnaculi mei, et horrei post obitum sacerdoti, et hierophylaco, et libertis, qui in illo templo erunt, denaria decem die nundinarum, quas ibi posui.* Quæro, utrùm his duntaxat, qui eo tempore, quo legabatur, in rebus humanis, et in eo officio fuerint, debitum sit: an etiam his, qui in locum eorum successerunt? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, ministerium nominatorum designatum, cæterùm datum templo. Item quæro, utrùm uno duntaxat anno decem fideicommissi no-

1. Un particulier qui faisoit une pension annuelle à un homme de lettres nommé Marc, a fait dans son testament cette disposition: *Ma chère femme, je sais que vous aurez soin de mes amis, et que vous ne les laisserez manquer de rien, cependant je veux qu'on donne aussi à Marc une somme de huit cents.* On a demandé si ce Marc, après avoir reçu son legs de huit cents, pourroit encore demander la continuation de sa pension annuelle? J'ai répondu que je ne voyois rien dans le mémoire à consulter qui empêchât que cette pension ne dût être continuée.

2. Une testatrice a fait cette disposition: *Je lègue à Titius les trois marcs d'or que je lui donnois de mon vivant.* Comme cette testatrice de son vivant, donnoit par an à Titius une somme de quarante par forme de pension annuelle, outre une certaine somme pour ses salaires, et de plus à certains jours de fêtes une certaine quantité de marcs d'argent, ou la valeur, on demande si ces héritiers doivent ces mêmes choses à Titius, à cause du legs ou fidéicommiss qui lui étoit fait? J'ai répondu que je ne voyois pas de raison qui pût dispenser les héritiers de cette obligation.

20. *Le même au liv. 18 du Digeste.*

Un testateur a laissé une pension annuelle à quelques personnes, sous cette condition: *Si elles demeurent avec ma mère, que j'ai instituée mon héritière en partie.* On demande si la condition imposée à ce legs se trouve finie par la mort de la mère, en sorte que la pension alimentaire ne soit plus due? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle continuoit à être due.

1. Attia a laissé un fidéicommiss en ces termes: *Je charge mon héritier, quel qu'il soit, de donner sur le revenu de mon appartement et de mon grenier, une somme de dix deniers au ministre, au sacristain, et aux affranchis qui servent dans un tel temple le jour de la solennité que j'y ai établie.* On demande si ce legs n'est dû qu'aux officiers vivans et en fonctions lors du testament, ou aussi à ceux qui leur auroient succédé? J'ai répondu que, suivant l'exposé, la testatrice avoit bien désigné le nom des officiers, mais que le legs étoit fait au temple même. On a encore demandé si ce fidéicommiss n'étoit dû que pour un an,

ou à perpétuité? J'ai répondu qu'il étoit dû à perpétuité.

21. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Un patron a fait à son affranchi le legs suivant : Je veux qu'on donne à Philon pendant sa vie le cinquantième du revenu que j'ai coutume de tirer des fermiers de mes terres et des locataires de ma maison , ou de ceux à qui je vends mes fruits. Les héritiers ont vendu les fonds du revenu desquels le cinquantième a été légué. On demande s'ils doivent à l'affranchi le cinquantième des intérêts que cet argent rapporte , suivant la coutume du pays ? J'ai répondu que , malgré la vente des fonds , le legs avoit toujours pour objet le cinquantième de leur revenu.

1. Un patron qui avoit légué à son affranchi un fonds rapportant soixante par an , l'a chargé par fidéicommis de donner à Pamphile une somme de dix par an. On a demandé si , dans le cas où le legs de l'affranchi seroit diminué à cause du retranchement de la Falcidie , le fidéicommis annuel fait à Pamphile seroit aussi diminué , d'autant que ce fidéicommis est laissé sur le revenu du fonds , qui sera toujours en état d'acquitter la pension annuelle de Pamphile , quand même le légataire auroit perdu la moitié du fonds à cause du retranchement de la Falcidie ? J'ai répondu que , suivant l'exposé , le fidéicommis laissé à Pamphile n'étoit pas diminué , à moins qu'il ne fût prouvé que le testateur l'a voulu ainsi.

2. Un testateur a institué son fils pour les trois quarts , et sa femme pour l'autre quart ; il a chargé son fils , par fidéicommis , de rendre sa succession à sa belle-mère , et a enjoint à celle-ci de prendre soin de son fils , qui étoit encore d'un âge tendre , et de lui fournir dix écus d'or par mois jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans ; et , après qu'il auroit atteint cet âge , de lui remettre la moitié de sa succession. Le fils a remis sa part à sa belle-mère en retenant le quart , et ensuite il a atteint l'âge de vingt-cinq ans. Comme la belle-mère se trouvoit avoir les trois quarts et trois quarante-huitièmes dans la succession , on a demandé si elle devoit remettre à son beau-fils la moitié de cette portion ?

mine debeantur , an etiam in perpetuum decem annua præstanda sint ? Respondit , in perpetuum.

21. *Idem lib. 22 Digestorum.*

Liberto suo ita legavit : *Præstari volo Philoni , usque dum vivet , quinquagesimam omnis redditus , quæ prædiis à colonis , vel emptoribus fructus ex consuetudine domus meæ præstantur.* Heredes prædia vendiderunt , ex quorum redditu quinquagesima relicta est. Quæsitum est , an pretii usuræ , quæ ex consuetudine in provincia præstarentur , quinquagesima debeatur ? Respondit , redditus duntaxat quinquagesimas legatas , licet prædia vendita sunt.

De alienatione prædii , cujus redditus pars relicta est.

§. 1. A liberto , cui fundum legaverat ferentem annua sexaginta , per fideicommissum dederat Pamphilæ annua dena. Quæsitum est , si lex Falcidia liberto legatum minuërit , an Pamphilæ quoque annum fideicommissum minutum videatur : cum ex redditu legata sint , qui largitur , etiam si Falcidia partem dimidiam fundi abstulerit , annuam Pamphilæ præstationem ? Respondit , secundum ea quæ proponerentur , non videri minutum , nisi si alia mens testatoris probaretur.

De lege Falcidia

§. 2. Filium ex dodrante , uxorem ex quadrante instituit heredes : et filii fideicommissit , ut novercæ restitueret hereditatem : ab ea autem petiit , ut infirmitatem filii commendatam haberet : eique menstruos aureos denos præstaret , donec ad vicesimum quintum annum ætatis pervenerit : cum autem implesset eam ætatem , partem dimidiam hereditatis ei restitueret. Filius , deducta dodrantis parte quarta , ex qua institutus erat , novercæ hereditatem restituit : et postea implevit vicesimum quintum annum ætatis. Quæsitum est , cum noverca universæ hereditatis haberet dodrautem , semunuciam , et sicilicum : an ejus partem dimidiam privigno suo restitueret ? Respondi , secundum ea quæ

De fideicommissis reciproco De fructibus.

proponerentur, tantum restituendum, quantum cum eo, quod Falcidiæ nomine filius deduxisset, semissem faceret. Idem quæsiit, an quod infirmitati filii pater consulere voluerit, fructus quoque medii temporis noverca ei restituere deberet? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, debere.

J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle devoit rendre à son beau-fils ce qui, ajouté au quart de sa portion qu'il s'étoit réservé lorsqu'il l'avoit abandonnée à sa mère, feroit la moitié de la succession du père. On a encore demandé si, à cause que le père paroissoit avoir eu en vue dans cette disposition le bas âge de son fils, la belle-mère devoit lui rendre les fruits qu'elle auroit perçus dans le temps intermédiaire sur la portion qui devoit lui revenir? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle devoit les lui rendre.

De modo impleudo.

§. 3. Lucius Titius testamento patriæ suæ civitati Sebastenorum centum legavit, uti alternis annis ex usuris ejusdem certamina sub nomine ipsius celebrarentur; et adjecit hæc verba: *Quod si conditione suprascripta recipere legatam sibi pecuniam civitas Sebastenorum noluerit, nullo modo heredes meos obligatos ei esse volo, sed habere sibi pecuniam.* Postea præses provinciæ ex nominibus debitorum hereditariorum elegit idonea nomina, et in causam legati reipublicæ adjudicavit: post cujus sententiam respublica à plebisque adjudicatis sibi pecunias percepit. Quæsitum est, an si respublica conditionibus testamento adscriptis postea non paruerit, legatum ad filios heredes pertineat? Respondi, rempublicam voluntati testatoris parère compellendam: ac nisi faciat, in his quidem summis, quæ per numerationem, vel novationem solutæ sunt, utili repetitione heredes adjuvando: ab his verò nominibus, quæ neque solverunt reipublicæ, neque novatione abscesserunt à pristina obligatione, non prohibendos, quominus debitum petant.

3. Lucius-Titius, dans son testament, a légué à la ville de Sébaste, sa patrie, une somme de cent, afin que les intérêts de cette somme servissent à faire célébrer des combats sous son nom tous les deux ans; et il a ajouté: Si la ville de Sébaste ne veut pas recevoir la somme que je lui laisse à ces conditions, je décharge mes héritiers de toute obligation à cet égard, et je veux qu'ils gardent l'argent. Le président de la province a choisi parmi les obligations des débiteurs de la succession celles de ceux qui étoient solvables, et les a adjugées à la ville pour son legs. Après sa sentence, la ville a touché les deltes de la plupart des débiteurs. On a demandé si, dans le cas où la ville ne satisferoit pas dans la suite aux conditions imposées par le testateur, le legs retourneroit à ses enfans, qui étoient ses héritiers? J'ai répondu qu'il falloit forcer la ville à exécuter la volonté du testateur, et que si elle ne veut point y satisfaire les héritiers pourront lui redemander les sommes qu'elle a touchées des débiteurs, ou réellement ou en leur faisant contracter une nouvelle obligation qui les libéroit de la première; et à l'égard des débiteurs qui n'ont point payé à la ville, et dont l'ancienne obligation n'a pas été éteinte par une nouvelle, les héritiers pourront les poursuivre directement, et exiger d'eux ce qu'ils doivent à la succession.

De satisfactione.

§. 4. Largius Euripianus consuluit, alumno certam pecuniam patronum testamento legasse, deque ea re testamento ita cavisse: *Pecuniam, quam Titio liberto, et alumno meo legavi, esse volo penes Publium Mævium usque ad annum vicimumquintum ætatis ejus, proque ea computari*

4. Largius-Euripianus a donné le mémoire suivant à consulter: Un patron a laissé à un affranchi qu'il avoit élevé, une certaine somme; ensuite il a ajouté: Je veux que la somme que j'ai léguée à Titius, mon affranchi et mon élève, reste entre les mains de Publius-Mævius jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge

l'âge de vingt-cinq ans , pour laquelle somme on ajoutera au principal les intérêts à trois pour cent. Quant aux dépenses qu'il conviendra faire à son égard , Publius-Mævius , qui doit avoir pour lui une affection paternelle , les fixera. On demande si les héritiers , payant cette somme à Publius-Mævius , peuvent exiger de lui caution ? J'ai répondu que le testateur n'ayant point fait mention de caution , il suffit pour la décharge des héritiers qu'ils aient délivré la somme à Publius-Mævius. Conséquemment , ni l'affranchi Titius , ni ses héritiers , ne pourront revenir contre les héritiers du patron , sous prétexte qu'ils n'ont point exigé de caution ; parce que la délivrance des deniers faite par les héritiers à Publius-Mævius les a libérés vis-à-vis de Titius , et par conséquent vis-à-vis de ses héritiers ; à moins que Publius-Mævius ne fût devenu insolvable du vivant même du testateur : car alors les héritiers doivent exiger de lui caution.

5. Un père a institué pour ses héritiers ses deux enfans , l'un majeur et l'autre plus jeune , qui même étoit impubère ; il a mis dans la part de ce dernier de certains fonds , et lui a légué une somme d'argent , payable lorsqu'il auroit atteint l'âge de quatorze ans ; il a chargé du tout son fils aîné , à qui il a adressé ces paroles : Je charge mon fils Séius de donner à sa mère , tant par an pour les études de son frère , depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de quatorze : de plus de payer pour son frère les tributs auxquels il sera imposé jusqu'à ce qu'il lui rende ses biens , et je veux que les revenus de ces fonds lui appartiennent jusqu'à ce que son frère ait atteint l'âge de quatorze ans. Comme le frère aîné est mort laissant pour héritier un étranger , on a demandé si le droit de percevoir les revenus des fonds du jeune frère , et les charges de payer la pension annuelle , ainsi que les autres auxquelles seroit soumis Séius s'il vivoit , passoient à son héritier , ou si on devoit rendre sur le champ les biens au pupille ou à ses tuteurs ? J'ai répondu , suivant l'exposé , le père a adressé la parole à son fils aîné comme étant le tuteur légitime de son frère : en sorte qu'il a voulu qu'à la fin de la tutelle les dispositions qu'il avoit faites pour la perception des fruits des fonds de l'impubère , et le

computari cum eo usuras quadrantes. Quantum autem in sumptum ei statuendum sit, tu Publi Mævi, cum patris affectum ei præstare debeas, æstimabis. Quæsitum est, an heredes à Publio Mævio satis accipere debuerint, solventes eam pecuniam? Respondit, cum testamento nulla exigendæ satisfactionis commemoratio fiat, satis habuisse heredes, secundum voluntatem defuncti Publi Mævii pecuniam numerare. Et ideò nec Titius alumnus, vel heredes ejus audiri debeant adversus heredes patroni agentes, quòd satis non exegerunt: ex ea enim numeratione etiam à Titio, ac proinde etiam ab heredibus ejus liberatos esse superscriptos heredes: nisi vivente testatore Publius Mævius solvendo esse desierit: tunc enim cautio ab eo exigenda est.

§. 5. Pater duos filios æquis ex partibus instituit heredes, majorem et minorem, qui etiam impubes erat; et in partem ejus certa prædia reliquit, et cum quatuordecim annos impleverit, certam pecuniam ei legavit, idque fratris ejus fidei commisit, à quo petiit in hæc verba: *A te peto Sei, ut ab annis duodecim ætatis ad studia liberalia fratris tui inferas matri ejus annua tot usque ad annos quatuordecim: eò amplius tributa fratris tui pro censu ejus dependas, donec bona restituas, et ad te redditus prædiorum illorum pertineant, quoad perveniat frater tuus ad annos quatuordecim.* Quæsitum est, defuncto majore fratre, herede alio relicto: utrùm omnis conditio percipiendi redditus fundorum anniversaria præstetur; et alia, quæ præstaturus esset, si viveret Seius, ad heredem ejus transierint: an verò id omne protinus ad pupillum, et tutores transferri debeat? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, intelligitur testator quasi cum tutore locutus, ut tempore, quo tutela restituenda est, hæc, quæ pro annis præstari jussisset, percipiendisque fructibus, finiantur: sed cum major frater morte præventus est, omnia quæ relicta sunt, ad pupillum et tutores ejus confestim post mortem fratris transisse.

De morte ejus, cujus fideicommissum est.

22. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Filix meæ, quotiescunque vidua erit, in annos singulos centum heres meus dato. Quæritur, si filia minus annui temporis vidua fuisset, nunquid minus ei centum deberentur? Respondit, sibi videri, tametsi totus annus nondum fuisset, tamen deberi.

23. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

Cum quidam decurionibus divisiones dari voluisset die natalis sui, divi Severus et Antoninus rescripserunt, non esse verisimile, testatorem de uno anno sensisse; sed de perpetuo legato.

24. *Idem lib. 8 Institutionum.*

Cum erat certa pecunia, id est, centum, reipublicæ Sardanorum relicta per quadriennium certaminis Chrysanthiani, divi Severus et Antoninus rescripserunt, videri perpetuam pensionem reliquisse testatorem per quadriennium, non in primum quadriennium.

25. *Valens lib. 2 Fideicommissorum.*

Filiofamilias, quoad in potestate patris sit, in annos singulos dena dari possunt.

TITULUS II.
DE USU, ET USUFRUCTU,
ET REDITU, ET HABITATIONE,

Et operis per legatum vel fideicommissum datis.

1. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

NEC usus, nec usufructus itineris, actus, viæ, aquæductus legari potest, quia *servitus servitutis esse non potest.* Nec erit utile ex senatusconsulto, quo cavetur, *ut omnium, quæ in bonis sint, usufructus legari possit: quia id neque*

paiement des charges annuelles cessassent; mais le frère aîné étant mort avant la fin de cette tutelle, tout ce qui a été laissé par le testateur au fils impubère doit lui être rendu, ou à ses tuteurs, aussitôt après la mort de son frère.

22. *Alfenus-Varus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

Mon héritier donnera à ma fille une somme de cent par an, toutes les fois qu'elle sera veuve. Dans le cas où la fille seroit restée veuve moins d'un an, on demande s'il lui sera dû moins de cent? J'ai répondu qu'il me paroisoit que l'année entière lui étoit due, quoiqu'elle n'eût pas été veuve toute l'année.

23. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

Un particulier ayant voulu qu'on fit des distributions aux décurions le jour de sa naissance, les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'il n'eût voulu faire qu'un legs simple, et qu'il devoit être censé fait à perpétuité.

24. *Le même au liv. 8 des Institutes.*

On avoit légué à la ville de Sardes une certaine somme, par exemple cent, pour célébrer dans quatre ans des jeux en l'honneur d'Apollon. Les empereurs Sévère et Antonin ont rescrit que le testateur étoit censé avoir laissé une rente perpétuelle de quatre ans en quatre ans, et non pas une somme pour une seule fois.

25. *Valens au liv. 2 des Fideicommiss.*

On peut léguer une somme de dix par an à un fils de famille tant qu'il sera sous la puissance de son père.

TITRE II.
DES LEGS OU FIDEICOMMIS
QUI ONT POUR OBJET

L'usage, l'usufruit, le revenu d'un fonds, l'habitation et les travaux des hommes.

1. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

ON ne peut pas léguer l'usage ni l'usufruit d'un droit de sentier, de passage, de chemin ou d'aqueduc, parce qu'on ne peut pas concevoir une servitude de servitude. Le sénatus-consulte qui porte qu'on peut léguer l'usufruit de tout ce qu'on a dans ses biens,

De pensione anni non completi.

Utrum legatum sit perpetuum.

De filiofamilias.

An legatum valeat. De natura servitutis.

ne rendra pas valable un pareil legs ; parce que les servitudes , à proprement parler, ne sont ni au nombre des biens , ni hors de la classe des biens. Ainsi le légataire n'aura dans ce cas qu'une action indéterminée contre l'héritier , par laquelle il conclura à ce que l'héritier lui accorde la faculté de passer par les terres de la succession pendant sa vie , ou à ce qu'il lui constitue une servitude sur lesdites terres , aux offres qu'il fera de donner caution qu'en cas de mort naturelle ou civile la servitude sera rendue à l'héritier.

2. *Papinien au liv. 17 des Questions.*

Le legs des travaux d'un esclave ne se perd pas par le non-usage ou par le changement d'état du légataire. Et , comme le légataire peut tirer du profit des travaux de l'esclave, il peut lui-même les donner à loyer. Si l'héritier empêche qu'on puisse jouir de ces travaux , il sera tenu à cet égard envers le légataire. Si l'esclave a loué lui-même ses travaux , le loyer appartiendra aussi au légataire. Le légataire dont il est ici question ne doit pas être regardé comme un usufruitier , c'est pourquoi il transmet son legs à son héritier. Mais si l'esclave vient à passer à un autre maître , qui en aura acquis la propriété par la prescription , le legs des travaux de cet esclave est perdu pour le légataire.

3. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

On peut aussi léguer les travaux d'un homme libre ; de même qu'ils peuvent être l'objet d'un contrat de loyer ou d'une stipulation.

4. *Ulpien au liv. 18 sur Sabin.*

Si on lègue à quelqu'un , sans terme ni condition , la propriété nue d'un fonds , elle lui appartient , quand même on auroit institué pour héritier celui qui a l'usufruit de ce fonds.

5. *Paul au liv. 18 sur Sabin.*

C'est inutilement qu'on se ferait promettre par quelqu'un un usufruit , ou même un legs , pour n'en jouir que quand on mourra : car l'usufruit une fois constitué finit par la mort.

6. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Un testateur m'a laissé l'usufruit d'un fonds , pour en jouir pendant deux ans de suite à compter du jour de sa mort. Si l'hé-

ex bonis , neque extra bona sit : sed incerti actio erit cum herede , ut legatario quandiu vixerit , eundi , agendi , ducendi facultatem præstet , aut ea servitus constitutatur sub hac cautione , ut si decesserit legatarius , vel capite deminutus ex magna causa fuerit , restituatur.

2. *Papinianus lib. 17 Quæstionum.*

Hominis operæ legatæ , capitis deminutione , vel non utendo non amittuntur. Et quoniam ex operis mercedem legatarius percipere potest , etiam operas ejus ipse locare poterit. Quas si prohibeat heres capi , tenebitur. Idem est , et si servus se locaverit. Et quia legatarius fructuarius non est , ad heredem suum operarum legatum transmittit : sed servo usucapto legatum perit.

De operis servorum.

3. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

Hominis quoque liberi operæ legari possunt : sicut locari , et in stipulationem deduci.

De operis hominis liberi.

4. *Ulpianus lib. 18 ad Sabinum.*

Si purè proprietas legata erit , ea ad legatarium perveniet , quamvis fructuarius heres sit institutus.

De nuda proprietate legata.

5. *Paulus lib. 18 ad Sabinum.*

Ususfructum , cum moriar , inutiliter stipulor : idem est in legato : quia et constitutus ususfructus morte intercidere solet.

6. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Si ususfructus mihi in biennium continuum à morte testatoris legatus sit , et per heredem steterit , quominus eum mihi

De mora heredis.

daret, præterito biennio, nihilominus teneatur: quemadmodum teneretur, si res legata in rerum natura esse desisset, quam quis deberet, moratusque esset in ea danda: ut peti quidem jam ususfructus, qui legatus sit, non possit, quia alius futurus sit, quam qui legatus fuerit: sed æstimatio ejus bima duntaxat facienda sit.

7. *Ulpianus lib. 26 ad Edictum.*

De operis.

Operæ testamento relictae quando cedere debeant? Utrum ex quo petit eas legatarius, an ex quo adita hereditas est? Et cui pereant dies, quibus æger servus fuit? Et puto, ex die petitionis eas cedere: quare si post petitas æger esse servus cœperit, legatario peribunt.

8. *Gaius lib. 3 de Legatis ad Edictum prætoris.*

De usufructu municipibus relicto.

Si usufructus municipibus legatus erit, quæritur, quousque in eo usufructu tuendi sint: nam si quis eos perpetuo tuetur, nulla utilitas erit nudæ proprietatis, semper abscedent usufructu. Unde centum annos observandos esse constat: qui finis vitæ longissimus esset.

9. *Ulpianus lib. 8 Disputationum.*

De fideicommissis legatariis.

Si ab eo cui legatus esset usufructus, fideicommissum fuerit relictum: licet usufructus ad legatarium non pervenerit, heres tamen, penes quem usufructus remanet, fideicommissum præstat. Quod et in militis testamento erit dicendum, si legatarius, à quo fideicommissum relictum est, repudiaverit legatum, vel vivo testatore decesserit.

10. *Julianus lib. 70 Digestorum.*

De fundo, et ejus usufructu eidem legato.

Si Titio fundus, et ejusdem fundi usufructus legatus fuerit: erit in potestate ejus, fundum, an usufructum vindicare malit: et si fundum elegerit, necessario plenam proprietatem habebit, licet usufructum à se répulerit. Si verò usufructum habere maluerit, et proprie-

ritier est resté en demeure de me faire jouir: il est tenu envers moi, même après que les deux ans sont écoulés. Il en seroit de même d'un homme qui devoit un corps certain qui viendrait à périr pendant le temps où il seroit en demeure de le livrer. Ainsi, dans notre espèce, le légataire ne pourra pas demander l'usufruit qui lui a été légué, parce que l'usufruit qu'on lui donneroit seroit différent de celui qui lui a été légué; mais on lui donnera deux fois la valeur d'une année de cet usufruit.

7. *Ulpien au liv. 26 sur l'Edit.*

On demande quand commencent à être dues les journées de travail laissées dans un testament, si c'est du jour de l'acceptation de la succession ou du jour que le légataire en forme la demande? Et qui est-ce qui doit souffrir la perte des journées où l'esclave est malade? Je pense que les journées sont dues du jour qu'il en forme la demande; après lequel temps, si l'esclave tombe malade, c'est le légataire qui perd ces journées.

8. *Gaius au liv. 3 des Legs sur l'Edit du præteur.*

Si on lègue un usufruit à un corps de ville, on demande combien de temps il le gardera, car si on dit qu'il doit le garder toujours, la nue propriété, dont l'usufruit doit rester perpétuellement séparé, devient inutile. C'est pourquoi il est décidé que cet usufruit doit durer cent ans: car c'est-là le terme de la vie la plus longue.

9. *Ulpien au liv. 8 des Disputes.*

Si celui à qui on a légué un usufruit est chargé d'un fideicommiss, et que le légataire n'ait point touché son legs par quelque raison que ce soit, l'héritier à qui cet usufruit demeure doit acquitter le fideicommiss. Il faudra observer la même chose dans un testament militaire, si le légataire chargé d'un fideicommiss renonce à son legs, ou s'il est mort du vivant du testateur.

10. *Julien au liv. 70 du Digeste.*

Si un testateur lègue à Titius un fonds et l'usufruit de ce même fonds, il sera le maître de prendre, à son choix, le fonds ou l'usufruit: de manière pourtant que s'il choisit le fonds, il aura nécessairement la pleine propriété, quand même il renonceroit à l'usufruit; mais s'il préfère l'usufruit et renonce

à la propriété, il n'aura que l'usufruit.

11. *Le même au liv. 1 sur Minicius.*

Il est certain qu'un legs d'habitation annuelle est dû dès le commencement de chaque année.

12. *Alfenus-Varus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

Un héritier a bâti une maison de campagne dans un fonds de la succession, dont l'usufruit a été légué à quelqu'un. Il ne peut point la démolir malgré l'usufruitier; de même qu'il ne pourroit pas arracher un arbre qu'il y auroit planté; mais s'il a démoli la maison avant que l'usufruitier s'y opposât, il l'aura fait impunément.

13. *Paul au liv. 13 sur Plautius.*

Lorsqu'on lègue un usufruit pour en jouir par le légataire de deux années l'une, il y a plusieurs legs. Il n'en seroit pas de même du legs d'une servitude de puisage ou de passage, la servitude de passage est une; parce que de sa nature elle est discontinue et souffre des interruptions.

14. *Celse au liv. 18 du Digeste.*

Un héritier chargé d'accorder à deux personnes l'usufruit d'un fonds de la succession les a laissées jouir en commun. On a demandé s'il étoit tenu à autre chose envers ces personnes en vertu du testament? J'ai répondu qu'il étoit tenu envers elles si le testateur avoit voulu que chacune de ces deux personnes eût l'usufruit en entier: car, dans ce cas, il est obligé de fournir à chaque légataire son legs en entier. Ainsi la part d'usufruit que l'héritier a accordée à un de ces légataires, il l'a refusée à l'autre. Il doit donc remplir chacun d'eux de ce qui lui manque en lui en donnant l'estimation.

15. *Marcellus au liv. 13 du Digeste.*

Je charge mon héritier de laisser habiter un tel dans telle maison pendant sa vie; ce legs est simple et non multiple.

1. Un testateur qui avoit deux fonds de terre, après en avoir légué un, a légué à une autre personne l'usufruit de l'autre fonds. Je demande si, dans le cas où, pour aller à ce fonds, l'usufruitier n'a point d'autre passage que par le fonds légué, la servitude lui est due? On a répondu: De même que, si le fonds par lequel on peut fournir un passage à l'usufruitier étoit resté dans l'hérédité, la volonté

tatem fundi repulerit, solum usumfructum habebit.

11. *Idem lib. 1 ex Minicio.*

Habitationis legatum in singulos annos, ab initio anni deberi constat.

De habitatione.

12. *Alfenus Varus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Heres in fundo, cujus ususfructus legatus est, villam posuit. Eam invito fructuario demolire non potest: nihilo magis, quam si quam arborem posuisset, ex fundo is evellere vellet: sed si antequam usufructuarius prohibuerit, demolierit, impunè facturum.

De eo quod heres posuit in fundo, cujus ususfructus legatus est.

13. *Paulus lib. 13 ad Plautium.*

Cùm ususfructus alternis annis legatur: non unum, sed plura legata sunt. Aliud est in servitute aquæ et viæ: viæ enim servitus una est: quia natura sui habet intermissionem.

De relicto alternis annis.

14. *Celsus lib. 18 Digestorum.*

Duos separatim uti frui sinere damnatus heres, communiter uti frui passus est. Quærebatur, an utriusque ex testamento teneretur? Dixi teneri, si testator utrumque solidum habere voluit: nam ipsius onus est, ut solidum singulis legatum præstaret. Qua parte igitur alterum uti frui sineret heres, ea parte eum non sinere alterum uti frui. Ideoque per æstimationem unicuique, quod deest, replere debet.

De usufructu duobus separatim relicto.

15. *Marcellus lib. 13 Digestorum.*

Damnatus esto heres Titium sinere in illa domo habitare, quoad vivet: unum videtur esse legatum.

De habitatione, quoad vivet.

§. 1. Qui duos fundos habebat, unum legavit, et alterius fundi usumfructum alii legavit. Quæro, si fructuarius ad fundum aliunde viam non habeat, quam per illum fundum, qui legatus est, au fructuario servitus debeatur? Respondit, quemadmodum si in hereditate esset fundus, per quem fructuario potest præstari via, secundum voluntatem defuncti vide-

De via fructuario præstanda.

tur id exigere ab herede : ita et in hac specie non aliter concedendum esse legatario fundum vindicare, nisi prius jus transeundi usufructuario præstet : ut hæc forma in agris servetur, quæ vivo testatore obtinuerit, sive donec usufructus permanet, sive dum ad suam proprietatem redierit.

16. *Modestinus lib. 9 Responsorum.*

Legatum civitati relictum est, ut ex redivibus quotannis in ea civitate memorie conservandæ defuncti gratia spectaculum celebretur, quod illic celebrari non licet. Quæro, quid de legato existimes? Modestinus respondit : cum testator spectaculum edi voluerit in civitate, sed tale, quod ibi celebrari non licet, iniquum esse, hanc quantitatem, quam in spectaculum defunctus destinaverit, lucro heredum cedere. Igitur adhibitis heredibus, et primoribus civitatis, dispiciendum est, in quam rem converti debeat fideicommissum, ut memoria testatoris alio et licito genere celebretur.

17. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

Quidam prædia reipublicæ legavit, de quorum redivu quotannis ludos edi voluit, et adjecit : *Quæ legata peto, decuriones, et rogo, ne in aliam speciem, aut alios usus convertere velitis.* Respublica per quadriennium continuum ludos non edidit. Quæro, an redivus, quos quadriennio respublica percepit, heredibus restituere debeat, vel compensare in aliam speciem legati ex eodem testamento? Respondit, et invitis heredibus possessione apprehensa, perceptos fructus restituendos esse : et non erogatum secundum defuncti voluntatem, in alia, quæ deberentur compensari.

18. *Modestinus lib. 9 Responsorum.*

Qui plures habebat libertos, testamento suo dixit, se habitationem relinquere iis, quos codicillis designasset. Cum nullos postea designaverit, quæro, an omnes

du défunt paroîtroit l'exiger de l'héritier, de même dans cette espèce, on ne doit pas permettre au légataire de revendiquer son fonds, sans qu'auparavant il ait accordé le droit de passage à l'usufruitier; de manière cependant que l'on conserve sur ces deux fonds, soit tant que durera l'usufruit, soit lorsqu'il sera réuni à la propriété, la même forme qui avoit lieu du vivant du testateur.

16. *Modestinus au liv. 9 des Réponses.*

Un testateur a fait un legs à une ville, afin que des revenus de ce legs on célébrât tous les ans, pour conserver la mémoire du défunt, un spectacle du nombre de ceux qu'il n'est pas permis à cette ville de faire célébrer. On demande ce qu'on doit penser d'un tel legs? Modestinus répond : Puisque le testateur a voulu qu'on donnât dans cette ville un spectacle, mais du nombre de ceux que cette ville ne peut pas donner, il ne seroit pas juste que la somme destinée par le testateur à un spectacle retournât aux héritiers. C'est pourquoi les héritiers et les premiers de la ville doivent s'assembler pour concerter ensemble l'emploi qu'on pourroit faire de ce legs : de sorte que la mémoire du défunt soit célébrée d'une autre manière permise.

17. *Scævola au liv. 3 des Réponses.*

Un testateur a légué des fonds de terre à une ville, et a voulu que le revenu fût employé à célébrer des jeux tous les ans, et il a ajouté : Je prie les décurions de ne point changer l'espèce de ce legs, et de ne pas le convertir en d'autres usages. La ville a été quatre ans entier sans donner de jeux. On a demandé si les revenus que la ville a perçus des fonds pendant ce temps devoient être rendus aux héritiers, ou compensés avec un autre legs fait à la ville dans le même testament? J'ai répondu que si la ville avoit pris possession des fonds malgré les héritiers, elle devoit rendre les fruits perçus, et compenser l'argent qu'elle n'a pas employé, conformément à la volonté du testateur, avec ce qui peut lui être dû d'ailleurs par le même testament.

18. *Modestinus au liv. 9 des Réponses.*

Un patron qui avoit plusieurs affranchis, a dit dans son testament qu'il laissoit l'habitation à ceux d'entre eux qu'il nommeroit dans son codicille. Comme il n'en a depuis

De legato civitati ad certum usum.

De legatario designando.

nommé aucun, on demande si tous les affranchis doivent être admis au legs? J'ai répondu que, dans l'espèce proposée, le legs n'étoit point parfait, par la raison qu'on ne voit pas à qui il est fait.

19. *Le même au liv. unique des Cas imprévus.*

Un testateur lègue à l'un un fonds, à l'autre l'usufruit de ce même fonds. Si son intention étoit que le premier n'eût que la nue propriété du fonds, il n'a pas bien expliqué sa volonté; car il auroit dû léguer la propriété, distraction faite de l'usufruit de cette manière: Je donne à Titius tel fonds, distraction faite de l'usufruit, ou mon héritier donnera à Séius l'usufruit de ce même fonds. S'il ne s'est pas expliqué ainsi, l'usufruit se partagera entre les deux légataires. En effet on fait quelquefois plus d'attention à ce qu'a écrit le testateur qu'à ce qu'il a pensé.

20. *Pomponius au liv. 8 sur Quintus-Mucius.*

Si j'affranchis un esclave sous condition, et que je vous en lègue l'usufruit, le legs est valable.

21. *Paul au liv. 7 sur la Loi Julia et Papia.*

Je lègue à Titius l'usufruit sur l'esclave Stichus; ou, dans le cas où il viendra un vaisseau d'Asie, une somme de dix. Le légataire ne pourra pas demander le legs de l'usufruit avant l'événement ou le défaut d'événement de la condition imposée au legs de la somme de dix; parce qu'il ne doit pas ôter à l'héritier le droit qu'il a de choisir lequel des deux legs il veut donner.

22. *Ulpian au liv. 15 sur la Loi Julia et Papia.*

Je veux qu'on donne tous les ans à ma femme le revenu de mon patrimoine. Ariston a répondu que ce legs ne passeroit pas à l'héritier de la femme; parce qu'il est semblable au legs de l'usufruit ou au legs annuel.

23. *Junius Mauricien au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Il est permis à un testateur de renouveler le legs de l'usufruit, en sorte qu'il soit dû même après le changement d'état du légat-

admitti debeant? Respondit, si patronus, qui se designaturum personas libertorum pollicitus est, nullum postea designavit, legatum habitationis perfectum esse non videtur: non existente, cui datum intelligi possit.

19. *Idem lib. singulari de Eurementis.*

Si alii fundum, alii usumfructum ejusdem fundi testator legaverit: si eo proposito fecit, ut alter nudam proprietatem haberet, errore labitur: nam detracto usufructu, proprietatem eum legare oportet eo modo: *Titio fundum detracto usufructu lego; vel Seio ejusdem fundi usumfructum heres dato.* Quod nisi fecerit, ususfructus inter eos communicabitur: quòd interdum plus valet scriptura, quàm peractum sit.

Si alii fundus, alii ususfructus ejusdem fundi legetur.

20. *Pomponius lib. 8 ad Quintum Mucium.*

Si servum sub conditione liberum esse jubeam, et usumfructum ejus tibi legavero, valet legatum.

De usufructu servi, qui sub conditione liber esse jussus est.

21. *Paulus lib. 7 ad Legem Juliam et Papiam.*

Titio ususfructus Stichi, aut si navis ex Asia venerit, decem legata sunt. Non petet usumfructum antequàm conditio decem existat, vel deficiat: ne potestas heredi, utrum velit dandi auferatur.

De alternatione.

22. *Ulpianus lib. 15 ad Legem Juliam et Papiam.*

Patrimonii mei redditum omnibus annis uxori meæ dari volo. Aristo respondit, ad heredem uxoris non transire: quia aut usufructui simile esset, aut huic legato, in annos singulos.

De redditu.

23. *Junius Mauricianus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Licet testatori repetere legatum ususfructus, ut etiam post capitis deminutionem deberetur. Et hoc nuper impera-

De repetitione ususfructus.

tor Antoninus ad libellum rescripsit, tunc tantum esse huic constitutioni locum, cum in annos singulos relegaretur.

24. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

De fructu bonorum legato.

Uxori fructu bonorum legato, fœnus quoque sortium, quas defunctus collocavit, post impletam ex senatusconsulto cautionem, præstabitur. Igitur usuras nominum in hereditate relictorum ante cautionem interpositam debitas, velut sortes, in cautionem deduci necesse est. Non idem servabitur, nominibus ab herede factis: tunc enim sortes duntaxat legatario dabuntur: aut quod propter moram, usuras quoque reddi placuit, super his non cavebitur.

De servo, quem testator alicui servire voluit.

§. I. *Scorpius servum meum Sempronie concubinæ meæ servire volo.* Non videtur proprietas servi relicta, sed usufructus.

25. *Idem lib. 8 Responsorum.*

De morte fructuarii.

Qui fructus prædiorum uxori reliquit, post mortem ejus, prædia cum redditibus ad heredes suos redire voluit, imperitia lapsus. Nullum fideicommissum dominus, neque proprietatis, neque fructus, ad eos reverti dedit. Etenim redditus futuri non præteriti temporis demonstrati videbantur.

26. *Paulus lib. 10 Quæstionum.*

Si heres pendente conditione legati fundi, vel proprietatis decesserit.

Sempronius Attalus ab herede suo fundum in Italiam Gaio post decennium, deducto usufructu, dari jussit. Quæro, cum medio hoc decennii spatio heres vita functus sit, an post tempus decennii plenus fundus ad legatarium pertineat? Moveret enim me, quod dies legati hujus, sive fideicommissi cesserit, ac per hoc et ad heredem legatarii pertinere potuerit. Et ideò quasi circa debitum jam legatum mortuo herede, usufructus extinctus sit, nec

taire. L'empereur Antonin l'a ainsi décidé dans un rescrit adressé à son affranchi: cette constitution n'a pas lieu seulement pour les legs annuels.

24. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

Lorsqu'un testateur a légué à sa femme l'usufruit de ses biens, l'héritier doit lui payer aussi après qu'elle aura donné caution, conformément à la disposition du sénatus-consulte, les intérêts des capitaux que le défunt a placés. Ainsi les intérêts des sommes dues à la succession, échus avant que la femme ait donné caution, seront employés comme capitaux dans la caution usufructière que la femme donnera. Il n'en sera pas de même par rapport aux capitaux placés par l'héritier lui-même: car l'héritier ne doit donner à la légataire que les capitaux, ou les intérêts dont il sera convenu avec le débiteur en cas qu'il reste en demeure de payer; mais ces intérêts n'entreront point dans la caution usufructière que la femme doit donner.

1. Je veux que mon esclave Scorpius serve ma concubine Sempronie. Cette disposition contient un legs d'usufruit et non de propriété.

25. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Un testateur a laissé à sa femme l'usufruit de ses fonds de terre; ensuite il a dit par erreur: Je veux qu'après la mort de ma femme ces fonds retournent avec leurs revenus à mes héritiers. Cette disposition ne contient aucun fideicommiss en faveur des héritiers ni pour la propriété ni pour l'usufruit: car la propriété leur appartient déjà. Et à l'égard des revenus, le testateur a entendu parler de ceux qui seroient perçus après la mort de sa femme, et non de ceux qui ont été perçus avant, et dont sa femme a profités.

26. *Paul au liv. 10 des Questions.*

Sempronius-Attalus a chargé son héritier de donner à Gaïus, après dix ans, un fonds situé en Italie, distraction faite de l'usufruit. L'héritier étant mort avant l'échéance de ces dix ans, je demande si, après ce laps de temps, le fonds appartiendra au légataire en pleine propriété? Je serois d'autant plus porté à le croire, que ce legs est véritablement déjà dû, en sorte qu'il est déjà transmissible à l'héritier du légataire. C'est pourquoi je penserois que l'héritier venant à mourir, l'usufruit

usufruit de ce legs, qui est véritablement déjà dû, est éteint et ne peut pas passer à l'héritier de l'héritier. J'ai répondu : Il est vrai que lorsqu'un héritier est chargé de donner une chose dans un terme certain, le legs ou le fidéicommiss est dû dès l'instant de la mort du testateur. Mais l'usufruit n'appartient séparément à l'héritier que quand il a transféré au légataire la propriété nue, et distraction faite de l'usufruit. Ainsi l'usufruit n'existant pas seul dans la personne de l'héritier, il ne peut s'éteindre ni par son changement d'état ni par sa mort. Il en est de même dans le cas où la nue propriété, distraction faite de l'usufruit, a été léguée sous condition, et que l'héritier vient à mourir tandis que la condition est encore en suspens : car en ce cas l'usufruit commence à exister seul dans la personne du successeur de l'héritier, et s'éteindra à sa mort. Mais, dans tous ces cas, il faut chercher quelle a été la volonté du testateur, qui ordinairement, en faisant déduction de l'usufruit, a eu en vue la personne de son héritier qu'il a voulu avantager : en sorte qu'après sa mort la pleine propriété passe au légataire, parce qu'il n'est pas juste que l'héritier, qui n'a jamais eu cet usufruit sur sa tête, puisse transmettre à son héritier plus de droit qu'il ne lui en transmettroit s'il avoit eu véritablement cet usufruit.

1. Si un testateur lègue un fonds à deux personnes et à une autre l'usufruit, cette dernière partagera l'usufruit avec les deux autres, non par tiers, mais par moitié. Il en sera de même dans l'espèce contraire, s'il y a deux légataires de l'usufruit et un seul légataire de la propriété. Et le droit d'accroître n'a lieu qu'entre les deux conjoints.

27. Scévola au liv. 1 des Réponses.

Un mari a laissé à sa femme par fidéicommiss, l'usufruit de certains fonds, avec d'autres effets, et sa dot. Les héritiers lui ont fait la délivrance de son usufruit. Deux ans après, le mariage qui avoit été contracté entre elle et le défunt a été déclaré nul. On a demandé si on pouvoit se faire rendre par elle ce qu'elle avoit perçu par le passé? J'ai répondu qu'on pourroit lui redemander les fruits qu'elle auroit touchés par le passé.

Tome IV.

nec ad heredem heredis pertinere possit. Respondi : Dies quidem fideicommissi vel legati cedit statim, cum post tempus certum heres dare rogatur, sive jubetur : sed ususfructus nondum est heredis, nisi cum dominium deducto usufructu, præstitit. Et ideò capitis deminutione vel morte perire non potest, quod nondum habuit. Idem evenit, si proprietas, deducto usufructu, sub conditione legata sit, et pendente conditione heres decesserit : tunc enim ab heredis herede incipit ususfructus, qui ex persona ejus finietur. Sed his casibus de sententia testatoris quærendum est, qui utique de eo usufructu detrahendo sensit, qui conjunctus esset heredis personæ : quo extincto solidam proprietatem ad legatarium voluit pertinere : nec plus transmitti ad successorem suum, qui nondum habere cœpit usumfructum, quàm si jam habere cœpisset.

§. 1. Si fundus duobus, alii ususfructus legatus sit : non trientes in usufructu, sed semisses constituuntur. Idemque est ex contrario, si duo sint fructuarii, et alii proprietas legata est. Et inter eos tantum ad crescendi jus est.

De conjunctis, et jure ad crescendi.

27. Scævola lib. 1 Responsorum.

Uxori maritus per fideicommissum usumfructum, et alia, et dotem prælegavit. Heredes usumfructum ei concesserunt. Post biennium, illicitum matrimonium fuisse pronunciatum est. Quæsitum est, an id quod præterito tempore possedit, ab ea repeti possit? Respondi, id quod fructus nomine percepisset, repeti posse.

De repetitione indebiti.

28. *Paulus lib. 13 Responsorum.*De oneribus
fundi fructuarii.

Quæro, si ususfructus fundi legatus est, et eidem fundo indictiones temporariæ indictæ sint, quid juris sit? Paulus respondit, idem juris esse, et in his speciebus, quæ postea indicuntur, quod in vectigalibus dependendis responsum est: ideòque hoc onus ad fructuarium pertinet.

29. *Gaius lib. 1 Fideicommissorum.*De usufructu
relicto à legatario.

Si quis usumfructum legatum sibi, alii restituere rogatus sit, eumque in fundum induxerit fruendi causa: licet jure civili morte et capitis deminutione ex persona legatarii pereat ususfructus, quod huic ipso jure adquisitus est: tamen prætor jurisdictione sua id agere debet, ut idem servetur, quod futurum esset, si ei cui ex fideicommissis restitutus esset, legati jure adquisitus fuisset.

30. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*De usufructu
legato, donec satisfiat.

Cui ususfructus legatus esset, donec ei totius dotis satisfieret: cum ei heres pro sua parte satisfacisset, quamvis reliquis non darent: tamen pro ea parte ususfructum desinere habere mulierem, ait Labeo. Idem fieri, et si per mulierem mora fieret, quominus satis acciperet.

Si usufructus
colono legetur.

§. 1. Colono suo dominus usumfructum fundi, quem is colebat, legaverat. Agat colonus cum herede, ut iudex cogat heredem ex locationis actione eum liberare.

31. *Labeo lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*De usufructu
partis pro indiviso.

Is qui fundum tecum communem habebat, usumfructum fundi uxori legaverat. Post mortem ejus tecum heres arbitrium communi dividendo petierat. Blæsus ait, Trebatium respondisse, si arbiter certis regionibus fundum divisisset, ejus partis, quæ tibi obtigerit, ususfructum mulieri nulla ex parte deberi: sed ejus, quod heredi obtigisset, totius usumfructum eam habituram. Ego hoc falsum puto. Nam cum ante arbitrium communi divi-

28. *Paul au liv. 13 des Réponses.*

Si on a légué l'usufruit d'un fonds, et que ce fonds vienne à être sujet à des impositions passagères, on demande ce qu'il faut observer à cet égard? Paul a répondu qu'il falloit observer par rapport à ces impositions extraordinaires, ce qu'on observoit par rapport aux impôts ordinaires: c'est l'usufruitier qui est tenu de ces charges.

29. *Gaius au liv. 1 des Fidécummissis.*

Si un particulier à qui on a légué un usufruit est chargé de le remettre à un autre, et qu'en conséquence il l'ait fait entrer en jouissance: quoique, suivant le droit civil, l'usufruit s'éteigne par la mort naturelle et civile de celui à qui il a été légué, néanmoins le préteur interposera ici son autorité, afin que l'usufruit ne s'éteigne que par la mort naturelle ou civile du fidécummissaire, comme si l'usufruit lui eût été légué directement.

30. *Javolénus au liv. 2 des Postérieurs de Labeon.*

Labeon pense qu'une femme à qui son mari a légué un usufruit jusqu'à ce qu'elle fût entièrement satisfaite de toute sa dot, perd une partie de cet usufruit si un des héritiers lui donne caution et sûreté pour sa part héréditaire, quoique les autres héritiers n'aient point donné la même caution. Il en sera de même si les héritiers ont offert caution à la femme, et qu'elle ait été en demeure de l'accepter.

1. Un propriétaire a légué à son fermier l'usufruit du fonds qu'il cultivoit. Le fermier intentera l'action testamentaire contre l'héritier, et conclura à ce qu'il soit déchargé de la location.

31. *Labeon au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un particulier qui avoit un fonds en commun avec un autre, a légué à sa femme l'usufruit de ce fonds. Après sa mort, son héritier a demandé un arbitre à l'effet de partager le fonds commun. Blæsus rapporte que Trebatius avoit répondu qu'après que le juge auroit divisé le fonds en portions déterminées, la femme ne pourroit demander d'usufruit sur la part qui seroit échue à l'ancien copropriétaire de son mari, et qu'elle auroit l'usufruit en entier de la part

échue à l'héritier de son mari. Ce sentiment ne me paroît pas juste : car si avant ce partage la femme a eu l'usufruit sur la moitié indivise de la totalité du fonds, l'arbitre n'a pas pu en jugeant entre les deux propriétaires nuire au droit d'un tiers. Ce dernier sentiment est reçu.

32. *Scævola au liv. 15 du Digeste.*

Un testateur, après avoir dit en général, je veux qu'on acquitte les legs que je ferai, a ajouté : Je lègue à Félix, que j'ai affranchi, l'usufruit du fonds Vestigien, dont je crois qu'il pourra bien avoir la propriété s'il ne chicane pas mon héritier, et s'il vit en paix avec lui. Je prie aussi mon héritier de faire en sorte d'être toujours ami avec Félix, parce que cette amitié est avantageuse à tous deux. On a demandé si Félix pouvoit exiger la propriété du fonds du vivant de l'héritier ? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui pût faire croire que la propriété du fonds ait été léguée à Félix.

1. Une femme a institué pour ses héritiers les enfans qu'elle avoit de Séius, et une fille qu'elle avoit d'un autre mari, chacun par égales portions, et elle a fait à sa mère le legs suivant : Je veux qu'on donne à Ælia Dorcade, ma mère, pendant sa vie, l'usufruit de mes biens : de manière qu'à sa mort il retourne à mes enfans ou à celui d'eux qui vivra. Les fils de la testatrice sont morts après avoir accepté sa succession. On a demandé si après la mort de la mère, la fille de la testatrice auroit l'usufruit en entier, ou seulement jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire ? J'ai répondu que l'usufruit retournoit à ceux à qui appartenoit la propriété. Remarque de Claude : Car Scævola a cru que l'usufruit, après la mort de l'aïeule, devoit retourner aux enfans par proportion à leur part héréditaire, d'autant plus que ces parts étoient égales.

2. Un mari avoit légué à sa femme l'usufruit de ses maisons et de tout ce qui s'y trouveroit, excepté l'argenterie, et de plus l'usufruit de ses fonds de terre et de ses salines. On a demandé si on lui devoit aussi l'usufruit des laines de toutes couleurs que le mari avoit pour en faire commerce, aussi bien que des pourpres qui étoient dans les maisons ? J'ai répondu que le légataire devoit avoir l'usufruit de tout ce qui se trou-

dundo conjunctus pro indiviso ex parte dimidia totius fundi ususfructus mulieris fuisset : non potuisse arbitrum, inter alios judicando, alterius jus mutare. Quod et receptum est.

32. *Scævola lib. 15 Digestorum.*

Generali capite præposito, quidam in testamento suo ita adjecit : *Felici, quem liberum esse jussi, usumfructum fundi Vestigiani lego : cujus proprietatem putate consecuturum, si non contenderis cum herede meo, sed potius concordaveris. Sed et tu heres omnia fac, ut amici sitis : hoc enim vobis expedit.* Quæsitum est, an vivente herede exigere possit Felix fundi proprietatem ? Respondit, nihil proponi, cur Felici proprietatem fundi legata videretur.

Quibus verbis legatur.

§. 1. *Filios ex Seio, et filiam ex alio marito, heredes instituit æquis portionibus, et matri ita legaverat : Æliæ Dorcadi matri meæ dari volo, quoad vivat, usumfructum bonorum meorum : ita ut post obitum ejus ad liberos meos, aut ad eum qui ex his vivet, pertineat.* Filii post aditam hereditatem decesserant. Quæsitum est, mortua matre superstitè filia testatricis, ususfructus utrum ad solam filiam, an verò pro portione hereditatis pertineret ? Respondit, ad eos redire, apud quos proprietatem esset. Claudius : Non credidit ipsum usumfructum in vicem portionum hereditarium post mortem aviæ inter ipsos datum : eò magis, quòd æquis partibus heredes erant scripti.

De usufructu legato, ita ut post obitum legatarii ad heredes, aut ad eum, qui ex his vivet, redcat.

§. 2. *Uxori usumfructum domuum, et omnium rerum, quæ in his omnibus erant, excepto argento legaverat, item usumfructum fundorum, et salinarum.* Quæsitum est, an lanæ cujusque coloris, mercis causa paratæ : item purpuræ quæ in domibus erant, ususfructus ei deberetur ? Respondit, excepto argento, et his quæ mercis causa comparata sunt, cæterorum omnium usumfructum legatariam habere.

De usufructu domuum, et omnium quæ ibi sunt, excepto argento : item fundorum, et salinarum legatis.

§. 3. Idem quæsiit, cùm in salinis, quarum ususfructus legatus esset, salis inventus sit non minimus modus, an ad uxorem ex causa fideicommissi ususfructus pertineat? Respondit, de his legandis, quæ venalia ibi essent, non sensisse testatorem.

Ex revocatione legati.

§. 4. Idem quæsiit, cùm eodem testamento ita caverit. *A te peto uxor, uti ex usufructu, quem tibi præstari volo in annum quintumdecimum, contenta sis annuis quadringentis, quod amplius fuerit, rationibus heredis, heredumve meorum inferatur*: an recessum videatur à superiore capite: ideòque uxor non amplius habeat ex usufructu, quàm annuos quadringentos? Respondit, satis id, quod quæreretur, aperte verba, quæ proponerentur, declarare.

De sumptibus.

§. 5. Lucius Titius testamento suo Publio Mævio fundum Tusculanum reliquit: ejusque fideicommissit, ut ejusdem fundi partem dimidiam ususfructus Titia præstaret. Publius Mævius villam vetustate corruptam, cogendis et conservandis fructibus necessariam ædificavit. Quæro, an sumptus partem pro portione ususfructus Titia adgnosceret? Respondit, si prius quàm ususfructum præstaret, necessariò ædificavit: non aliàs cogendum restituere, quàm ejus sumptus ratio habeatur.

De usufructu portionis filii mente capti sorori ejus, eidemque coheredi legato.

§. 6. Duas filias et filium mente capti heredes scripsit: filii portionis mente capti datæ ususfructum legavit in hæc verba: *Hoc amplius Publia Clementiana præcipiet sibi quartæ partis hereditatis meæ, ex qua Julium Justum filium meum heredem institui: petoque à te, Publia Clementiana, uti fratrem tuum Julium Justum alas, tuearis, dependas pro eo, pro quo tibi ususfructum portionis ejus reliqui, donec mentis compos fiat, et convalescat*. Quæsitum est, cùm filius in eodem furore in die mortis suæ perseverans decesserit, an ususfructus intereiderit? Respondit,

veroit dans les maisons, excepté l'argenterie et les marchandises.

3. On a encore demandé si, s'étant trouvé une grande quantité de sel dans les salines, dont l'usufruit avoit aussi été légué à la femme, l'usufruit de ce sel devoit aussi lui appartenir? J'ai répondu que le testateur n'avoit pas pensé à léguer ce qui étoit dans ces maisons pour être vendu.

4. On a demandé aussi si la disposition dont on vient de parler étoit changée, dans le cas où il s'en trouveroit dans le même testament une autre conçue en ces termes: Je vous prie, ma femme, de vous contenter pour l'usufruit que je vous ai laissé pendant quinze années, d'une somme de quatre cents par an, et de rendre le reste à mes héritiers; et si, à cause de cette disposition, la femme ne pourra prendre sur l'usufruit légué que la somme de quatre cents par an? J'ai répondu que la question qu'on proposoit étoit décidée assez clairement par les termes de la disposition qu'on rapportoit.

5. Lucius - Titius a laissé dans son testament à Publius-Mævius le fonds Tusculan, et l'a chargé par fideicommiss de donner la moitié de l'usufruit de ce fonds à Titia. Publius-Mævius a rétabli un bâtiment qui étoit tombé par vétusté, et qui étoit nécessaire pour renfermer et conserver les fruits. On demande si Titia doit entrer dans cette dépense à proportion de son usufruit? J'ai répondu, si le légataire a rétabli ce bâtiment nécessaire avant de faire à Titia la délivrance de son legs d'usufruit, on ne pourra le forcer à la délivrance de l'usufruit, qu'autant que la femme offrira de lui tenir compte de cette dépense.

6. Un testateur a institué pour ses héritiers ses deux filles, et son fils, qui étoit imbécille; il a légué à une de ses filles l'usufruit de la portion pour laquelle il avoit institué son fils imbécille, en lui adressant ces paroles: De plus, ma fille Publia-Clémentia prendra par préciput l'usufruit du quart de ma succession, pour lequel j'ai institué mon fils Julius-Justus, et je prie ma fille Publia-Clémentia d'employer cet usufruit de la portion de son frère à le nourrir, l'entretenir et avoir soin de lui jusqu'à ce qu'il recouvre son bon sens. Le fils étant resté dans le même état jusqu'au jour de sa mort, on demande

si alors le legs de l'usufruit est perdu pour sa sœur Clémentia? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ce legs continuoit de lui être dû; à moins qu'on ne prouvât clairement que le testateur a eu une intention contraire.

7. Une testatrice a chargé son héritier de fournir à son fils une somme de dix par an, ou de lui acheter et lui donner en usufruit des terres dont le revenu fût de dix. Le fils ayant reçu des fonds de terre de l'héritier, conformément à la volonté de sa mère, les a donnés à loyer. On a demandé si, après sa mort, ce qui restoit dû par les fermiers sur les loyers appartenoit à l'héritier du fils usufruitier, ou à l'héritier de la testatrice? J'ai répondu que je ne voyois dans l'exposé aucune raison qui empêchât que ces reliquats de loyers appartenissent aux héritiers de la testatrice.

8. Un testateur a légué à un de ses héritiers l'usufruit du tiers de ses biens. On a demandé s'il falloit lui fournir le tiers des sommes auxquelles étoit montée l'estimation des biens lors du partage? J'ai répondu que l'héritier étoit le maître de lui donner l'usufruit du tiers des effets ou du tiers de l'estimation.

9. On a encore demandé si, dans le cas où l'héritier préféreroit de donner l'usufruit du tiers de l'estimation, il pourroit retrancher sur la somme les impôts auxquels sont sujets les fonds de terre ou les autres effets mobiliers, en sorte qu'il ne donnât que le tiers de l'argent qui resteroit après cette déduction faite? J'ai répondu qu'il pouvoit faire cette déduction.

35. *Le même au liv. 17 du Digeste.*

Je veux qu'on donne à Sempronius ce que je lui donnois de mon vivant. Ce Sempronius habitoit dans une maison du testateur, qui a été laissée à un des héritiers à titre de prélegs. On a demandé si les héritiers lui devoient aussi l'habitation? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui les en dispensât.

1. Un testateur a fait cette disposition: Je veux qu'on donne à ceux de mes affranchis à qui je n'ai rien laissé nommément, ce que je leur donnois de mon vivant. On a demandé si l'habitation étoit aussi censée léguée par ces paroles aux affranchis qui

verbis, quæ proponerentur, perseverare legatum: nisi manifestissimè probetur, aliud testatorem sensisse.

§. 7. *Heredis instituti fidei commisit, filio suo annua decem præstare: aut ea prædia emere, et assignare, ut usumfructum haberet, redditum efficientia annua decem: filius fundos sibi ab herede secundum matris voluntatem traditos locavit. Et quæsitum est, defuncto eo, reliqua colonorum utrumne ad heredem filii fructuarii, an verò ad heredem Seiæ testatris pertineant? Respondit, nihil proponi, cur ad heredem Seiæ pertineant.*

De morte fructuarii, et reliquis colonorum.

§. 8. *Usumfructum tertie partis bonorum suorum uni ex heredibus legaverat. Quæsitum est, an pecuniæ quæ ex rebus divisis, secundum æstimationem effecta est, tertia præstanda sit? Respondit, heredis esse electionem, utrum rerum, an æstimationis usumfructum præstare vellet.*

De usufructu partis bonorum.

§. 9. *Item quæsitum est, tributa, præter ea quæ vel pro prædiis aut moventibus deberi et reddi necesse est, an eximenda sint ex quantitate, ut reliquæ duntaxat pecuniæ, si hoc heres elegerit, reddi debeat? Respondit, reliquæ pecuniæ tertiam præstandam.*

35. *Idem lib. 17 Digestorum.*

Sempronio ea quæ vivus præstabam, dari volo. Is etiam habitabat in testatoris domo, quæ uni ex heredibus prælegata erat. Quæsitum est, an habitatio quoque debeat? Respondit, nihil proponi, cur non debeat.

De his quæ vivus præstabat, legatis.

§. 1. *Ex his verbis testamenti: Libertis meis, quibus nominatim nihil reliqui, quæ vivus præstabam, dari volo. Quæsitum est, an libertis, qui cum patrono suo in diem mortis habitabant, etiam habitatio relicta videatur? Respondit, videri.*

De petitione, ut heres patiatur libertos, ubi nunc agunt, senescere.

§. 2. Codicillis ita scripsit : *Nigidium, Titium, Dionem, libertos meos senes et infirmos, peto, in locis, in quibus nunc agunt, senescere patiamini.* Quæro, an ex hoc capite liberti suprascripti ex fideicommisso fructus locorum, quibus morantur, recipere debeant : cum alia, quæ eis specialiter legata sunt, sine controversia consecuti sint ? Respondit, verbis quæ proponerentur, id petitum, ut ad eum modum paterentur heredes ibi eos esse, ad quem modum ipsa patiebatur.

34. *Idem lib. 18 Digestorum.*

De fideicommissis relicto ab eo, qui novissimus morietur.

Codicillis fideicommissa in hæc verba dedit : *Libertis, libertabusque meis, et quos in codicillis manumisi, fundum, ubi me humari volui, dari volo : ut qui ab his decesserit, portio ejus reliquis adcreseat, ita ut ad novissimum pertineat : post cujus novissimi decessum ad rempublicam Arlatensium pertinere volo. Hoc amplius libertis, libertabusque meis habitationes in domo, quandiu vivent. Pactiæ et Trophimæ diætæ omnes, quibus uti consuevit, habitet : quam domum post mortem eorum ad rempublicam pertinere volo.* Quæsitum est, reipublicæ fideicommissum utrum ab herede, an à libertis datum sit ? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, posse ita verba accipi, ut ejus legatarii, qui novissimus decederet, fideicommissum videatur. Idem quæsiit, defunctis quibusdam ex libertis, quibus habitatio relicta erat, an portiones domus, in quibus hi habitaverant, jam ad rempublicam pertineant ? Respondit, quoad aliquis eorum vivat, fideicommissum reipublicæ non deberi.

De curatoris fideicommissis.

§. 1. Qui Semproniam ex parte decima, et Mæviam ex parte decima, alumnnum ex reliquis partibus instituerat heredes, curatorem alumnno dedit, cum jure facere putaret : et curatoris fideicommissis, *ne pateretur fundum venire, sed cum Semproniam et Mæviam nutricibus suis frueretur*

demeuroient avec le testateur lors de sa mort ? J'ai répondu qu'elle leur étoit censée léguée.

2. Un codicille contient cette disposition : Je charge mes héritiers de laisser Nigidius, Titius, Dion, mes affranchis, déjà infirmes, terminer leur carrière dans l'endroit où ils sont. On demande si, en conséquence de ces paroles, les affranchis peuvent demander les fruits des fonds où ils sont, d'autant qu'on ne leur a point contesté d'autres legs qui leur avoient été faits ? J'ai répondu que par ces paroles la testatrice avoit chargé ses héritiers de souffrir les affranchis dans cet endroit de la même manière qu'elle les y souffroit elle-même.

34. *Le même au liv. 18 du Digeste.*

Un testateur a laissé le fidéicommiss suivant dans un codicille : Je veux qu'on donne à mes affranchis de l'un et l'autre sexe, et à ceux que j'ai affranchis dans mon codicille, le fonds où j'ai voulu être enterré : en sorte qu'à la mort de l'un d'eux sa portion accroisse aux autres jusqu'à ce que le fonds se trouve en entier dans les mains du dernier survivant ; et après la mort de ce dernier, je veux que le fonds passe à la ville d'Arles. De plus je donne à mes affranchis de l'un et l'autre sexe l'habitation dans ma maison pendant leur vie. Pactia et Trophime habiteront les chambres que j'occupois ; et après leur mort, je veux que la maison appartienne à la même ville d'Arles. On a demandé si c'étoit l'héritier, ou les affranchis, qui étoient chargés du fidéicommiss envers la ville d'Arles ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, on pouvoit dire que c'étoit le dernier mourant des affranchis qui en étoit chargé. On a encore demandé si, aussitôt après la mort de quelques-uns des affranchis, les lieux qu'ils habitoient appartenoient tout de suite à la ville d'Arles ? J'ai répondu que tant que quelques-uns d'eux vivoient, le fidéicommiss fait à cette ville n'étoit pas dû.

1. Un testateur avoit institué Semproniam pour un dixième, Mæviam pour un autre dixième, et son élève pour le reste. Il a nommé un curateur à son élève croyant avoir droit de le faire, et il a chargé ce curateur de ne pas souffrir qu'un certain fonds de la succession fût vendu, voulant que son

élève eût la jouissance du revenu de ce fonds conjointement avec Sempronia et Mævia, ses nourrices. Ensuite il a ajouté au bas de son testament : Je charge tous mes héritiers de l'exécution de mes volontés. On a demandé si les nourrices pouvoient répéter chacune le tiers de l'usufruit du fonds, quoique le testateur ait chargé de ce fidéicommis le curateur qu'il ne pouvoit pas donner de droit à son élève ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le testateur avoit utilement marqué sa volonté par le fidéicommis qu'il avoit fait ; qu'ainsi il avoit accordé la jouissance de ce fonds de manière qu'elle fût partagée entre son élève et ses nourrices.

35. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Un mari a légué à sa femme l'usufruit de sa maison de campagne pendant cinq ans, à compter du jour de sa mort. Ensuite il a ajouté : Et après ces cinq ans, lorsque l'usufruit sera éteint, je donne le fonds qui y étoit sujet à tel et tel de mes affranchis. La femme étant morte avant les cinq ans, on a demandé si la propriété du fonds appartenoit aux affranchis à l'instant de sa mort, ou seulement après le laps des cinq années, terme qu'a fixé le testateur lui-même au legs de cette propriété ? J'ai répondu que la propriété n'appartiendroit aux affranchis qu'après le laps des cinq années.

36. *Le même au liv. 25 du Digeste.*

Un testateur a légué l'usufruit d'un fonds à l'esclave Stichus, qu'il a affranchi dans son testament, et il a chargé ses héritiers de donner ce fonds, après que l'usufruit de Stichus seroit éteint, à Lucius-Titius. Mais Stichus a fait un testament dans lequel il a lui-même légué la propriété de ce fonds à ses petits-fils, et les héritiers de Stichus ont fait en conséquence du testament la délivrance de ce fonds aux petits-fils légataires. On a demandé si les petits-fils, ayant ignoré la disposition du premier testateur par rapport à ce fonds, et l'ayant possédé au-delà du temps fixé pour prescrire, en avoient acquis le domaine ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ils en avoient acquis le domaine.

1. On a encore demandé si, dans le cas où ce fonds seroit ôté aux petits-fils par quelque raison, ces petit-fils auroient leur recours contre les héritiers de Stichus ? J'ai répondu : La décision précédente suppose

reditu ejus ; et ima parte testamenti ita adjecit : Omnem voluntatem fidei heredum meorum committo. Quæsitum est, an tertias partes usufructus fundi nutrices ex fideicommisso petere possint, quamvis curator ei receptus sit, quem jure dare non poterat alumno ? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, utiliter fideicommisso voluntatem suam confirmasse : id igitur cuique dedisse, ut et nutrices unâ cum alumno reditu fundi uterentur.

35. *Idem lib. 22 Digestorum.*

Uxori usufructum villæ legavit in quinquennium à die mortis suæ. Deinde hæc verba adjecit. *Et peracto quinquennio, cum ejus usufructus desierit, tunc eum fundum illi et illi libertis, dari volo.* Quæsitum est, cum uxor intra quinquennium decesserit, an libertis proprietatis petitio jam, an verò impleto quinquennio competat : quia peracto quinquennio testator proprietatem legaverat ? Respondit, post completum quinquennium fundum ad libertos pertinere.

De conditione et die.

36. *Idem lib. 25 Digestorum.*

Sticho testamento manumisso fundi usufructus erat legatus, et cum is uti fruique desisset, fidei heredum testator commisit, uti eum fundum darent Lucio Titio. Sed Stichus testamento suo ejusdem fundi proprietatem nepotibus suis legavit : et heredes Stichi ex testamento ejus legatariis nepotibus eum fundum tradiderunt. Quæsitum est, cum nepotes legatarii ignoraverint conditionem fundi suprascripti priore testamento datam, et plus quàm tempore statuto possederint, an eum fundum sibi adquisierint ? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, legatarios sibi adquisisse.

Si fructuaria proprietatem legaverit.

§. 1. Idem quæsit, si aliquo casu legatariis auferri possit, an repetitionem ab heredibus Stichi ejus nepotes habere possint ? Respondit, supra quidem de acquisitione responsum : verum si ex alia causa

adquisitio cessasset, videri Stichum, si post mortem eorum, quibus proprietates legata esset, testamentum fecisset, potius quòd habere se crederet, quàm quòd onerare heredes vellet, legasse.

37. *Idem lib. 33 Digestorum.*

Uxori meæ usumfructum lego bonorum meorum, usque dum filia mea annos impleat octodecim. Quæsitum est, an prædiorum tam rusticorum, quàm urbanorum, et mancipiorum, et supellectilis, itemque calendarii ususfructus ad uxorem pertineat? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, omnium pertinere.

38. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Fundi Æbutiani redditus uxori meæ, quoad vivat, dari volo. Quæro, an possit tutor heredis fundum vendere, et legatario offerre quantitatem annuam, quam vivo patrefamilias ex locatione fundi redigere consueverat? Respondit, posse. Item quæro, an habitare impunè prohiberi possit? Respondit, non esse obstrictum heredem ad habitationem præstandam. Item quæro, an compellendus sit heres reficere prædium? Respondit, si heredis facto minores redditus facti essent, legatarium rectè desiderare, quod ob eam rem deminutum sit. Item quæro, quò distat hoc legatum ab usufructu? Respondit, ex his, quæ suprâ responsa essent, intelligi differentiam.

39. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Filios heredes instituit: uxori vestem, mundum muliebrem, lanam, linum, et alias res legavit, et adjecit: Proprietatem autem eorum, quæ suprâ scripta sunt, reverti volo ad filias meas, quæve ex his tunc vivent. Quæsitum est, utrùm ususfructus, an proprietates earum rerum data sit? Respondit, proprietatem legatam videri.

40. *Alfenus Varus lib. 8 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Illi cum illo habitationem lego. Perindè est, ac si ita, illi et illi legasset.

41.

que les petits-fils ont acquis le domaine; mais s'ils ne l'avoient point acquis, il y auroit lieu de croire que Stichus, sur-tout s'il a fait son testament depuis la mort de ceux à qui la propriété du fonds avoit été léguée, a plutôt voulu léguer un effet qu'il croyoit être à lui, que charger ses héritiers.

37. *Le même au liv. 33 du Digeste.*

Je lègue à ma femme l'usufruit de mes biens jusqu'à ce que ma fille ait atteint l'âge de dix-huit ans. On a demandé si la femme devoit avoir l'usufruit des fonds tant rustiques qu'urbains, des esclaves, des meubles et enfin du porte-feuille contenant les dettes actives de la succession? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle avoit l'usufruit de tout.

38. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Je veux qu'on donne à ma femme, pendant sa vie, les revenus du fonds Æbutien. On demande si le tuteur de l'héritier peut vendre ce fonds, et offrir à la légataire une somme annuelle égale à celle qu'on avoit coutume de tirer du loyer de ce fonds du vivant du père de famille? J'ai répondu qu'il le pouvoit. On demande encore si on peut impunément empêcher la légataire d'habiter dans ce fonds Æbutien? J'ai répondu que l'héritier n'étoit point obligé à lui fournir d'habitation. On demande aussi si l'héritier est obligé de faire les réparations du fonds? J'ai répondu que si par le fait de l'héritier les revenus du fonds devenoient moindres, la légataire pourroit demander à être indemnisée de cette diminution. Enfin on demande quelle différence il y a entre ce legs et celui de l'usufruit? J'ai répondu qu'on pouvoit en connoître la différence par ce qui vient d'être dit.

39. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Un testateur a institué ses enfans; il a légué à sa femme ses habits, ses parures, la laine, le lin et d'autres effets, et il a ajouté: Je veux que la propriété de toutes ces choses retourne à mes filles, ou à celles d'entre elles qui vivront. On a demandé si le legs fait à la femme étoit un legs de propriété ou d'usufruit? J'ai répondu que c'étoit un legs de propriété (chargé d'un fidéicommis).

40. *Alfenus-Varus au liv. 8 du Digeste abrégé par Paul.*

Je lègue l'habitation à un tel avec un tel. Ces paroles ont le même sens que celles-ci: Je lègue l'habitation à un tel et à un tel.

De usufructu bonorum.

De redditu.

De rebus legatis ita, ut proprietates ad filias testatoris revertatur.

De particula, cum.

41. *Javolenus au liv. 2 des Postérieurs de Labéon.*

Labéon pense qu'un legs conçu en ces termes, je donne et lègue à Publius-Mævius tous les fruits du fonds Cornélien, est le même que le legs de l'usufruit de ce fonds; parce que telle a été l'intention du testateur.

42. *Le même au liv. 5 des Postérieurs de Labéon.*

On range dans la classe des fruits tout ce dont les hommes font usage. Il ne faut pas considérer ici le temps de leur maturité naturelle, mais celui où il est plus utile au propriétaire ou au fermier de les recueillir. Ainsi les olives, par exemple, étant d'un plus grand revenu avant qu'après leur maturité, on ne doit pas leur refuser la qualité de fruits, si elles ont été cueillies avant leur maturité.

43. *Vénuléius au liv. 10 des Actions.*

Il y a bien de la différence entre le legs de l'usufruit de la troisième partie des biens, et le legs de l'usufruit de la troisième partie de certaines choses : car, dans le legs de l'usufruit des biens, on fait déduction des dettes, et on porte en compte les créances. Il n'en est pas de même si on lègue l'usufruit de certaines choses.

TITRE III.

DU LEGS QUI A POUR OBJET UNE SERVITUDE.

1. *Julien au liv. 1 sur Minicius.*

UN testateur, qui avoit deux boutiques contiguës, les a lèguées chacune à deux différens particuliers. S'il y avoit quelque bâtiment qui avançât de la boutique supérieure sur l'inférieure, on demande si la seconde seroit obligée de supporter les charges de la première? Minicius répond que la servitude paroît imposée. Sur quoi Julien fait cette remarque : On pourroit dire que cette décision n'est juste qu'autant que cette servitude aura été imposée nommément par le testateur, ou qu'au moins il aura dit en léguant : Je lègue une telle boutique en l'état où elle se trouve présentement.

2. *Marcellus au liv. 13 du Digeste.*

On peut léguer un chemin à plusieurs co-

41. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

Cùm ita legatum esset, *Fructus annos fundi Corneliani Publio Mævio do lego*: perinde putat accipiendum esse Labeo, ac si ususfructus fundi similiter esset legatus: quia hæc mens fuisse testatoris videatur.

De fructibus annuis.

42. *Idem lib. 5 ex Posterioribus Labeonis.*

In fructu id esse intelligitur, quod ad usum hominis inductum est. Neque enim maturitas naturalis hic spectanda est: sed id tempus, quo magis colono dominove eum fructum tollere expedit. Itaque cùm olea immatura plus habeat reditus, quàm si matura legatur, non potest videri, si immatura lecta est, in fructu non esse.

De fructibus maturis vel immaturis.

43. *Vénuléius lib. 10 Actionum.*

Nihil interest, utrùm bonorum quis, an rerum tertiæ partis ususfructum legaverit: nam si bonorum ususfructus legabitur, etiam æs alienum ex bonis deducitur: et quod in actionibus erit, computabitur. At si certarum rerum ususfructus legatus erit, non idem observabitur.

De usufructu bonorum, vel rerum.

TITULUS III.

DE SERVITUDE LEGATA.

1. *Julianus lib. 1 ex Minicio.*

QUI duas tabernas conjunctas habebat, eas singulas duobus legavit. Quæsitum est, si quid ex superiore taberna in inferiorem inædificatum esset, num inferior operi ferundo in superioris tabernæ loco contineretur? Respondi, servitutem impositam videri. Julianus notat: Videamus, ne hoc ita verum sit, si aut nominatim hæc servitus imposita est, aut ita legatum datum est: *Tabernam meam, uti nunc est, do lego.*

De ædificatione ex superiore taberna ad inferiorem.

2. *Marcellus lib. 13 Digestorum.*

Fundam communem habentibus legari

De fundo com-

muni. De pluri-
bus heredibus
stipulatoris.

potest via : cùm et communis servus rectè viam stipulatur : et cùm duc ei, qui ipse viam stipulatus fuerit, heredes exstiterint, non corrumpitur stipulatio.

3. *Idem lib. 29 Digestorum.*

De fundo uni
cum via, alii sine
via legato. De
fundo sub condi-
tione, vel pro
parte purè, pro
parte sub condi-
tione, et via purè
legatis. De fundo
communi.

Si fundum Mævio, et ad eum viam per alium fundum, et eundem fundum sine via Titio legasset : si uterque fundum vindicasset, sine via legato fundum cessurum : quia neque acquiri per partem servitus possit. Et si prius Mævius fundum vindicaret, altero deliberante, posse dubitari, an si postea Titius omisisset, viæ legatum salvum esset ? Et hoc magis videbatur. Quanquam si sub conditione quis fundum legasset, viam purè : aut pro parte fundum purè, pro parte sub conditione, et viam sine conditione : si pendente ea, legati dies cessisset, interitum fore viæ legatum. Ut responsum est, cùm alteri ex vicinis, qui fundum communem habebant, viam sub conditione, alteri purè legasset, pendente conditione decessisset : quia alterius legatarii persona impedimento esset, quominus solidus fundus cum via vindicaretur.

4. *Javolenus lib. 9 Epistolarum.*

De pariete
communi.

Si is qui duas aedes habebat, unas mihi, alteras tibi legavit ; et medius paries, qui utrasque aedes distinguat, intervenit : eo jure eum communem nobis esse existimo, quo si paries tantum duobus nobis communiter esset legatus : ideoque neque me, neque te agere posse, jus non esse alteri ita immissum habere : nam quod communiter socius habet, et in jure eum habere constitit. Itaque de ea re arbiter communi dividendo sumendus est.

propriétaires d'un héritage commun : car un esclave appartenant à plusieurs peut stipuler valablement un chemin à son profit ; la stipulation du chemin n'est point non plus anéantie lorsque celui au profit duquel elle est faite laisse deux héritiers.

3. *Le même au liv. 29 du Digeste.*

Un testateur lègue un fonds à Mævius, et un chemin par un autre fonds pour y arriver ; il lègue encore le même fonds à Titius, mais sans lui léguer le chemin pour y arriver. Ces deux légataires demandant à l'héritier la délivrance du fonds, l'héritier leur donnera le fonds simplement, et sans chemin ; parce qu'une servitude ne peut pas s'acquérir par partie. Mais si Mævius demande le premier la délivrance du fonds, pendant que l'autre délibère s'il acceptera le legs, cet autre venant ensuite à renoncer, on peut douter si le droit de chemin resteroit en entier à Mævius. On a décidé qu'il auroit ce droit de chemin. Il n'en seroit cependant pas de même dans le cas où un testateur auroit légué un fonds sous condition, et le droit de chemin sans condition, ou le fonds partie purement, partie conditionnellement, et le droit de chemin sans condition : car en ce cas si le legs du chemin vient à être dû avant l'événement de la condition imposée au legs du fonds, ce legs du chemin devient caduc. On a encore décidé la même chose dans l'espèce où un testateur avoit légué un droit de chemin à deux propriétaires d'un fonds commun, et voisin du sien, mais à l'un purement, à l'autre conditionnellement ; parce qu'un des légataires empêche l'autre de pouvoir revendiquer le fonds entier avec le droit de chemin.

4. *Javolénus au liv. 9 des Lettres.*

Un particulier qui a deux maisons, vous lègue l'une, et à moi l'autre. Il y a un mur mitoyen qui sépare ces deux maisons. Je pense que ce mur est commun entre nous, comme s'il nous avoit été légué en commun. Ainsi l'un de nous ne peut avoir d'action contre l'autre pour l'empêcher d'appuyer ses poutres sur le mur commun : car le droit qu'un associé a sur la chose commune, il est aussi censé l'avoir sur la servitude à laquelle la chose est sujette. Ainsi, si on ne veut pas que ce mur soit commun, on pourra prendre un arbitre pour le partager.

5. *Papinien au liv. 16 des Questions.*

Quoique le legs fait à un esclave étranger tire sa validité de la capacité de recevoir dans la personne du maître, cependant les legs faits aux esclaves ne sont valables, qu'autant qu'ils le seroient s'ils étoient faits à une personne libre. Ainsi on ne pourroit pas léguer utilement à un esclave un chemin pour aller au fonds de son maître.

6. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un père a légué une maison à sa fille, et a voulu qu'on lui donnât passage pour y arriver à travers d'autres maisons de la succession. Si la fille occupe la maison léguée, son mari aura aussi le droit de passage; autrement la fille ne seroit pas censée avoir le droit de passage qui lui a été légué. Si quelqu'un prétendoit que ce legs a pour objet une servitude réelle, et non pas simplement une faculté de passer accordée à la personne, il s'ensuivroit que ce droit pourroit être transmis à l'héritier du légataire. Mais on ne peut pas admettre cette interprétation dans l'espèce présente, de peur qu'on n'étende à des héritiers étrangers une faveur particulière accordée par le père à sa fille, et fondée sur cette qualité.

7. *Paul au liv. 21 des Questions.*

Lorsque plusieurs héritiers institués sont chargés de fournir un droit de chemin, cette servitude étant indivisible, le légataire peut les actionner chacun solidairement: car il peut demander la délivrance de son legs en entier, même lorsque la succession n'est acceptée que par un seul héritier.

TITRE IV.

DU LEGS DE LA DOT.

1. *Ulpien au liv. 19 sur Sabin.*

LE legs de la dot comprend tout ce qui entre dans l'action dotale.

1. Ainsi, si les époux étoient convenus que dans le cas de la dissolution du mariage par la mort du mari, la dot resteroit entre les mains de son héritier, s'il y avoit un fils commun de ce mariage, le mari venant à léguer la dot à sa femme, cette convention ne doit pas être observée, parce que la femme reprend sa dot à titre de legs. Mais si la dot n'eût pas été léguée, cette convention devoit

5. *Papinianus lib. 16 Quæstionum.*

Etsi maximè testamenti factio cum De servo alieno. servis alienis ex persona dominorum est: ea tamen quæ servis relinquuntur, ita valent, si liberis relicta possent valere. Sic ad fundum domini via servo frustrà legatur.

6. *Idem lib. 7 Responsorum.*

Pater filiæ domum legavit, eique per De domo filiae legata, et jure transeundi per domus hereditarias. domus hereditarias jus transeundi præstari voluit. Si filia domum suam habet, viro quoque jus transeundi præstabitur: alioquin filiæ præstari non videbitur. Quod si quis non usum transeundi personæ datum, sed legatum servitutis esse plenum intelligat: tantundem juris ad heredem quoque transmittetur. Quod hinc nequaquam admittendum est: ne quod affectu filiæ datum est, hoc et ad exteros ejus heredes transire videatur.

7. *Paulus lib. 21 Quæstionum.*

Cum à pluribus heredibus institutis via De pluribus heredibus. legata est, quia partem non recipit, singuli heredes insolidum conveniuntur: quia et uno ex heredibus adeunte vindicari potest.

TITULUS IV.

DE DOTE PRÆLEGATA.

1. *Ulpianus lib. 19 ad Sabinum.*

CUM dos relegatur, verum est, id dotis legato inesse, quod actioni de dote inerat. Quid continetur legato dotis.

§. 1. Et idè, si inter virum et uxorem convenerat, ut morte viri soluto matrimonio, filio communi interveniente, dos apud mariti heredem remaneret, et maritus decedens dotem relegaverit: stari pacto non debet ob hoc, quòd dos relegata est. Verùm et citra relegationem hoc probari debet: nam quod est admissum, posse deteriore conditionem dotis De pacto dotalis

feri intervenientibus liberis, totiens locum habet, quotiens ipsa in matrimonio decedit, vel divortium intervenit.

De repræsentatione.

§. 2. Et verum est, commodum in dote relegata esse repræsentationis, quamvis annua die dos præstaretur.

De donatione inter virum et uxorem.

§. 3. Est et illud, quòd ob res donatas hodiè post senatusconsultum nulla fit exactio, si modò voluntatem non mutavit testator.

De impensis in res dotales factis.

§. 4. Impensæ autem ipso jure dotem minuunt : sed quod diximus ipso jure dotem impensis minui, non ad singula corpora, sed ad universitatem erit referendum.

De dote stante in matrimonio soluto.

§. 5. Adeò autem dotis actionem continet dotis relegatio, ut si vivus eam uxori (scilicet quibus licet casibus) solverit, cesset legatum.

De interitu rei dotalis.

§. 6. Sed et si mancipia fuerint in dote non æstimata, et hæc demortua sint, legatum dotis in his evanescit.

De dote promissa, nec data.

§. 7. Sed et si dotem promiserit mulier, neque dederit, et decedens maritus uxori dotem prælegaverit, mulier nihil amplius quàm liberationem habebit. Nam et si quis ita legaverit : *Centum, quæ in arca habeo* : aut, *quæ ille apud me deposuit* : si nulla sint, nihil deberi constat : quia nulla corpora sint.

De demonstratione.

§. 8. Si quis uxori fundum Titianum his verbis legasset : *Is enim fundus propter illam ad me pervenit* : omnimodò debetur fundus : nam quicquid demonstratæ rei additur satis demonstratæ, frustra est.

Si socer nunti,

§. 9. Celsus libro vicesimo digestorum

avoir son exécution : car la règle générale qui veut que la dot ne puisse souffrir aucune atteinte, doit s'entendre des cas où la dissolution du mariage arrive par la mort de la femme ou par le divorce.

2. Il est vrai de dire que le legs de la dot est avantageux, en ce qu'il doit être acquitté tout de suite : au lieu que si elle n'eût pas été léguée, elle ne devoit être rendue qu'en trois paiemens d'année en année.

3. Le legs de la dot a encore cet avantage, que depuis le sénatus-consulte concernant les donations entre mari et femme, l'héritier du donateur ne peut point ôter à la femme l'objet de la donation, en supposant que le testateur n'ait point changé de volonté.

4. Les dépenses faites sur les effets dotaux diminuent la dot d'autant, et cela de plein droit : ce qui doit cependant s'entendre de manière que le total de la dot soit diminué de plein droit par ces dépenses, et non pas chaque effet en particulier.

5. Il est vrai que le legs de la dot a pour objet ce qui doit entrer dans l'action dotale, que si le mari avoit rendu la dot à sa femme de son vivant (comme il le peut en certain cas), le legs qu'il auroit fait de cette dot seroit nul.

6. De même aussi, si la femme avoit apporté en dot des esclaves dont l'estimation n'eût pas été faite, et que ces esclaves fussent morts, le legs de la dot seroit nul par rapport à eux.

7. Si la femme a promis une dot, mais qu'elle ne l'ait pas donnée, et qu'en mourant son mari la lui lègue, la femme ne peut demander autre chose pour son legs que la libération de la promesse qu'elle avoit faite de fournir la dot. En effet, il est certain qu'un legs conçu en cette manière, je lègue à un tel une somme de cent que j'ai dans mon coffre, ou qu'un tel a déposée chez moi, seroit nul si la somme ne se trouvoit point chez le testateur, parce que les effets légués n'existeroient pas.

8. Un mari a légué à sa femme le fonds Titien en ces termes : Parce que ce fonds m'est venu de son chef. Le fonds est dû dans tous les cas : car tout ce qu'on ajoute pour désigner une chose qui l'est déjà suffisamment, est superflu.

9. Voici ce qu'écrivit Celse au livre vingt

du digeste : Si un beau-père lègue à sa bru sa dot, il faut faire cette distinction : ou il a entendu lui léguer le droit d'intenter l'action dotale, et alors ce legs est nul ; ou il a voulu qu'elle reçût la somme qu'elle avoit apportée en dot, et alors le legs est valable. Cependant si la femme a reçu sa dot, le mari n'en aura pas moins le droit de se la faire donner, soit en intentant l'action en partage de la succession contre ses cohéritiers ; soit, s'il n'est point héritier, en intentant contre ceux qui le sont l'action utile. Quant à moi, je pense que, comme le testateur n'a pas entendu charger son héritier de payer deux fois la dot, la femme intentant son action contre lui en vertu du testament, doit lui donner caution de le défendre contre les demandes que son mari pourroit former envers lui à cet égard. Ainsi le mari devra de même donner caution à l'héritier de le défendre contre sa femme, s'il intente le premier son action.

10. Julien au livre trente-sept, propose l'espèce contraire, où un beau-père auroit légué la dot de sa bru à son fils déshérité. Et il décide que la femme ne peut point intenter contre ce fils déshérité l'action dotale. Néanmoins ce fils demandera la délivrance de la dot, en vertu du legs qui lui en a été fait, mais il n'obtiendra cette délivrance qu'en donnant caution de défendre l'héritier contre sa femme. Il dit à ce sujet, qu'il y a bien de la différence entre un fils à qui le père a légué la dot de sa bru, et un affranchi à qui le testateur a légué son pécule ; elle consiste en ce que dans ce dernier cas l'héritier ne peut point être attaqué par les créanciers pécuniaires, parce qu'il n'a plus le pécule dans ses mains ; mais l'héritier est soumis à l'action dotale, même lorsqu'il n'a plus la dot.

11. Julien propose encore la question de savoir si, dans le cas où le beau-père auroit légué au mari la dot de sa bru, le paiement qui seroit fait de cette dot à la bru elle-même anéantiroit le legs fait au mari. Il dit qu'il l'anéantiroit, parce que l'héritier n'auroit plus rien à donner au mari.

12. Je demande encore si, dans le cas où le beau-père auroit légué la dot de sa bru à un autre qu'au mari, et l'auroit chargé de la lui rendre, le retranchement de la

scribit : Si socer nurui dotem relegavit, si quidem jus actionis de dote voluit relegare, nullius momenti esse legatum : quippe nupta est : sed si voluit eam recipere dotalem pecuniam, inquit, utile erit legatum. Si tamen hæc dotem receperit, nihilominus maritus dotis persecutionem habebit : sive heres institutus esset, familiæ eriscundæ judicio : sive non, utili actione. Ego puto, quoniam non hoc voluit socer, ut bis dotem heres præstet, et mulierem agentem ex testamento, cavere deberet, *defensu iri heredem adversus maritum*. Ergo et maritus idem debet cavere adversus mulierem *defensu iri*, si prior agat.

§. 10. Per contrarium apud Julianum libro trigesimoseptimo quæritur, si socer filio suo exheredato dotem nurus legasset. Et ait, agi quidem cum marito exheredato de dote non posse : verumtamen ipsum dotem persecuturum ex causa legati : sed non aliàs eum legatum consecuturum, quàm si caverit, *heredes adversus mulierem defensu iri*. Et differentiam facit inter eum cui dos relegata est, et orcium libertum cui peculium legatum est : namque eum de peculio posse conveniri ait, heredem non posse : quia peculium desiit penes se habere : at dotis actio nihilominus competit, etsi dotem desierit habere.

Vel marito dotem legaverit.

§. 11. Idem Julianus quærit, si dotem marito relegaverit socer, an dote soluta mulieri legatum mariti extingatur. Et dicit extingui : quia nihil esset jam, quod marito posset præstari.

§. 12. Idem quærit, si dos alii legata esset, eamque rogatus sit mulieri restituere : an lex Falcidia in legato locum haberet ? Et dicit habere : sed quod minus

De dote alii legata, ut mulieri restitatur,

est in fideicommisso, mulierem dotis actione consecuturam. Ego quæro, an commoda repræsentationis in hoc legato sic observentur, atque si dos ipsi mulieri fuisset relegata? Et puto habere.

Vel mulieri, ut alii restituat.

§. 13. Idem Julianus quærit, si mulieri dos sit relegata, eaque rogata dotem restituere, an Falcidia locum habeat? Et negat habere: quoniam fideicommissum quoque negat valere. Quod si præterea quid uxori legatum sit, putat ex residuo fideicommissum præstari. Quod utique, habita ratione Falcidiæ, mulieri præstabitur. Sed et marito ex parte herede instituto, à socero dote prælegata, legatum dotis Falcidiam passurum: videlicet, quia adhuc constante matrimonio, indebita dos videtur relegata. Verum quod Falcidia recidit, in familiæ erciscundæ iudicio maritum præcepturum: quemadmodum totam dotem præciperet, si non esset relegata.

De legato generali et speciali.

§. 14. Mela scripsit, si fundus in dote sit, et specialiter sit legatus, mox generaliter dos relegata: non bis, sed semel deberi fundum.

De fundo dotali locato.

§. 15. Ibidem Mela conjungit, si fundus in dote fuit locatus à marito ad certum tempus, uxorem non aliàs fundum ex relegatione consequi, quàm si caverit, se passuram colonum frui: dummodò ipsa pensiones percipiat.

De fideicommisso uxoris honoratæ, vel mariti honorati.

2. Ulpianus lib. 5 Disputationum. Cum quis uxori suæ dotem relegat, fideique commissum ab ea relinquit: hoc fideicommissum ex commodo, quod ex

loi Falcidia pourroit être exercé sur ce legs par l'héritier? Il dit que ce retranchement pourroit être exercé; mais ce que la femme se trouvera avoir de moins dans son fidéicommiss au moyen de ce retranchement, elle se le fera payer par l'héritier, en intentant contre lui l'action dotale. Néanmoins je demande si on observe par rapport à ce legs, la nécessité de l'acquitter à l'instant, et en un seul paiement, comme s'il étoit fait directement à la femme? Et je pense que cela doit être ainsi.

13. Julien propose encore cette question: Si un mari lègue à sa femme sa dot, et la charge de la remettre à un autre, ce legs est-il sujet au retranchement de la loi Falcidia? Il dit qu'il ne doit pas y être sujet; parce qu'il nie d'ailleurs que le fidéicommiss soit valable. Si le mari a légué à sa femme quelque autre chose outre sa dot, il pense que le fidéicommiss est valable en tant qu'il affecte cet excédant. Par conséquent le legs de la femme sera à cet égard soumis au retranchement de la Falcidie. Si le beau-père institue le mari pour son héritier en partie, et lègue à la femme sa dot, ce legs sera soumis au retranchement de la loi Falcidia, par la raison que tant que le mariage subsiste la dot n'est point due à la femme. Mais ce que la Falcidie aura retranché du legs, le mari le prélevera sur la masse de la succession lors du partage avec ses cohéritiers, comme il préleveroit la dot elle-même si elle n'avoit pas été léguée à sa femme.

14. Méla écrit que si un fonds faisant partie de la dot a été légué en particulier par le mari à sa femme, et qu'ensuite il lui lègue sa dot en entier, l'héritier ne devra ce fonds qu'une fois.

15. Méla ajoute au même endroit, que si le fonds qui fait partie de la dot a été donné à loyer par le mari, la femme ne pourra demander la délivrance de ce fonds qui lui aura été légué, qu'en promettant de laisser jouir le fermier: pourvu qu'elle touche elle-même les loyers.

2. Ulpian au liv. 5 des Disputes.

Lorsqu'un mari lègue à une femme sa dot, et la charge d'un fidéicommiss, ce fidéicommiss ne peut tomber que sur l'avantage que

ressent la femme d'être payée de sa dot à l'instant. C'est aussi ce qu'écrivit Celse au livre vingt du digeste. Si le mari a fait sur les effets dotaux des dépenses nécessaires qui diminuent la dot de plein droit, alors s'il a légué à sa femme tout ce qu'il a reçu d'elle en dot, la somme qui a été dépensée par le mari, et qui diminue la dot de plein droit, sera aussi chargée du fidéicommiss; car il n'y a pas de doute que la femme, relativement à cette somme, est légataire simple. Si le mari n'avoit point légué à sa femme les effets dotaux eux-mêmes, mais d'autres, pour lui tenir lieu de sa dot, ce legs est toujours réputé legs dotal. Julien va plus loin : il dit que quand le mari n'aurait pas ajouté au legs qu'il fait à sa femme de certains effets, qu'il entend qu'ils lui tiennent lieu de sa dot, le legs n'en sera pas moins réputé legs dotal, si telle a été l'intention du testateur. Ainsi, quand une femme sera chargée de rendre ou la dot qui lui est léguée, ou les effets qui lui sont légués pour lui tenir lieu de sa dot, ou enfin ce que son mari lui a assigné dans l'intention qu'elle le reçût en place de sa dot, elle ne sera obligée au fidéicommiss que de la manière dont nous l'avons dit. Par conséquent une femme instituée héritière, et chargée de remettre à un autre la succession, ne doit rendre que ce qui excède ce qui lui est dû pour sa dot, et le bénéfice qu'elle sent de toucher cette dot à l'instant. Car si un testateur qui auroit reçu une dot de sa bru, instituait son fils pour son héritier, et le chargeroit de remettre à un autre tout ce qu'il auroit touché de sa succession, et que ce fils vint à gagner la dot par la mort de sa femme, il ne seroit pas obligé de remettre au fidéicommissaire la dot qu'il auroit touchée, parce qu'il la gagne à cause de ses conventions matrimoniales, et qu'il ne la tient pas de la libéralité de son père.

1. Une femme a promis une dot de quatre cents, et elle a donné deux fonds pour la moitié de cette somme, et pour l'autre moitié des billets de ses débiteurs. Le mari venant à mourir lui a légué pour sa dot deux fonds différens de ceux qu'il avoit reçus d'elle, et en outre les deux fonds qu'elle lui avoit donnés en dot, et dont l'estimation avoit été portée à deux cents; il l'a

relegatione mulier sentit, æstimabitur. Et ita Celsus quoque libro vicesimo digestorum scripsit. Quòd si necessariae fuerunt impensæ quæ ipso jure dotem minuunt, ampliùs dici potest, si tanta quantitas dotis, quam maritus accepit, ei relegata est, oportere dici etiam eam quantitatem posse fideicommissum erogare, quæ ipso jure dotem minuit: esse enim mulierem legatariam, nemo est, qui dubitet. Sed et si non dos, sed pro dote aliquid uxori fuerit legatum: adhuc quasi dos relegata accipitur. Hoc ampliùs Julianus scripsit: etsi non fuerit adjectum, pro dote esse legatum, hoc tamen animo relictum, adhuc ejus esse conditionis. Uxor igitur, si rogetur vel dotem, vel quod pro dote legatum est, vel quod in vicem dotis sibi adscriptum est, restituere: non cogetur nisi eatenus, quatenus diximus, restituere. Et ideò heres instituta, rogataque quantitatem hereditatis restituere: id demum restituet, quod quantitatem dotis excedit; idque quod ex repræsentationis commodosentit. Nam et si quis, cum à nuru dotem accepisset, filium suum heredem instituerit, eumque rogaverit, *quidquid ad eum ex hereditate pervenisset, restituere*, mox morte uxoris dotem fuerit lucratus: id non restitueret, quod ex dote percepit: quia matrimonii causa id lucratus est, non ex patris judicio.

§. 1. Mulier dotem promisit quadringentorum, et dedit fundos duos in ducenta; præterea nomina debitorum in residua ducenta: mox maritus ejus decedens pro dote fundos ei duos, non eos quos in dotem acceperat, reliquit: et præterea duos illos dotales quos æstimatos acceperat, reliquit; fideique ejus commisit, *ut quidquid ad se ex hereditate*

ejus pervenisset, id restitueret Seio, cum moreretur. Quærebatur quantum esset in fideicommisso, muliere defuncta? Dicebam, uxorem hanc, quæ rogata est, quidquid ad se pervenerit ex testamento restituere: in ea esse conditione, ut id demum restituere rogetur, quod, deducta dotis quantitate, ad eam pervenit: dotem enim recepissee eam magis, quam accepisse: salvo eo, quod ex commodo representationis ab ea fideicommissi potuit. Proinde id quidem, quod pro dote maritus ei reliquit, non cogetur restituere: nisi plus fuit in eo, quam in quantitate dotis. Residuum verò, quod præterea illi relictum est, cum fructibus cogetur restituere. Habebit igitur præcipuam dotem cum suis fructibus: id verò, quod extrinsecus ei relictum est, cum fructibus, qui ad eam pervenerint, restituet.

3. *Julianus lib. 34 Digestorum.*

De legato, amplius quam dotem. Qui ita legat uxori suæ, *Titiæ amplius quam dotem, aureos tot heres meus damnas esto dare*: manifestus est dotem quod relegate.

4. *Africanus lib. 5 Quæstionum.*

De prolatione dicit. Cum vulgari modo dies legatorum profertur, nihil eam rem ad dotis relegationem pertinere ait: quia suum diem habeat.

5. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

De solutione dotis non differenda. Dote relegata, non est heres audientis, si velit ob donationes in mulierem factas solutionem differre, vel ob impensas alias, quam quæ ipso jure dotem minuunt: aliud est enim, minorem esse factam dotem, quod per necessarias impensas accidit: aliud, pigoris nomine retineri dotem ob ea quæ mulierem invicem præstare æquum est.

6. *Labeo lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

De pecunia Cum scriptum esset: *Quæ pecunia propter*

de plus chargée, par fideicommiss, de remettre après sa mort à Séius tout ce qu'elle auroit touché en vertu de son testament. On a demandé, après la mort de la femme, en quoi consistoit le fideicommiss fait à Séius? J'ai répondu que cette femme, chargée de remettre tout ce qu'elle auroit touché en vertu du testament, ne pouvoit être forcée à rendre que ce qu'elle avoit touché au delà de sa dot: car elle a reçu cette dot plutôt comme créancière que comme légataire, sauf ce dont elle a pu être chargée par fideicommiss à cause du bénéfice qui a résulté pour elle d'avoir été payée de sa dot à l'instant. Par conséquent cette femme ne sera pas même obligée de remettre au fideicommissaire les fonds de terre que son mari lui a légués pour lui tenir lieu de sa dot, si ces fonds n'excèdent pas celle qu'elle a apportée. S'ils l'excèdent, elle sera obligée de rendre au fideicommissaire l'excédant avec les fruits. A l'égard des autres legs qui peuvent lui avoir été faits, elles les remettra au fideicommissaire avec les fruits.

3. *Julien au liv. 34 du Digeste.*

Cette disposition, je lègue à ma femme telle somme par-dessus sa dot, fait voir que le testateur a eu aussi intention de léguer la dot à sa femme.

4. *Africain au liv. 5 des Questions.*

La disposition par laquelle un testateur fixe différens paiemens, et en différens temps, pour l'acquit de ses legs, ne doit point être étendue au legs de la dot, qui a un terme fixé pour son paiement.

5. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

Lorsqu'un mari a légué la dot à sa femme, l'héritier n'est point admis à en différer le paiement, ou à la retenir sous le prétexte des donations faites par le mari à sa femme, ou des dépenses faites par le mari sur les effets dotaux, autres que celles qui diminuent la dot de plein droit: car il y a bien de la différence entre dire qu'une dot est diminuée de plein droit, ce qui arrive par les dépenses nécessaires faites par le mari sur les effets dotaux; ou dire qu'on a droit de retenir la dot à titre de gage pour se faire payer par la femme de ce qu'elle peut devoir de son côté.

6. *Labeon au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un testateur a fait cette disposition: Mon héritier

héritier donnera à ma femme une somme de cinquante, laquelle somme j'ai touchée de son chef et par rapport à elle. Alfénus-Varus rapporte que Servius a répondu dans cette espèce, que la somme entière de cinquante étoit due, quoique la femme n'eût apporté en dot qu'une somme de quarante; parce que le testateur a légué par addition celle de cinquante.

1. De même un mari a fait un legs à sa femme, qui ne lui avoit point apporté de dot, en cette sorte: Pour ce que j'ai touché de ma femme pour sa dot, mon héritier lui donnera la somme de cinquante. Ofilius, Cascellius et les disciples de Servius ont décidé que ce legs étoit dû à la femme; qu'il falloit décider à cet égard la même chose que si un testateur eût légué à quelqu'un un esclave qui étoit mort, ou à sa place une somme de cent. Ce sentiment est juste; parce que le testateur, par les termes dont il s'est servi, ne lègue pas la dot elle-même, mais une somme d'argent pour tenir lieu de la dot.

7. *Papinien au liv. 18 des Questions.*

Un père a légué à son fils déshérité la dot qu'il a reçue de sa bru. L'héritier opposera à l'action du fils l'exception tirée de la mauvaise foi, s'il veut se faire payer du legs, sans donner caution à l'héritier de le défendre contre l'action que sa femme pourroit intenter contre lui lors de la dissolution du mariage.

1. Mais si la femme a été payée de sa dot avant que le legs fût payé au fils, celui-ci ne pourra plus intenter utilement l'action testamentaire pour être payé du legs.

2. Néanmoins, si le legs de la dot fait au fils déshérité a été sujet au retranchement de la loi Falcidia, et que la femme ait ratifié le paiement fait par l'héritier, il aura l'action dotale utile contre l'héritier, afin de lui redemander ce qu'il aura retenu sur le legs pour la quarte Falcidienne; et si la femme n'a pas ratifié le paiement, l'héritier sera à la vérité défendu contre elle par le mari, suivant la promesse que celui-ci a dû lui en faire. Mais si le mari défend seul contre la demande de sa femme, et est condamné envers elle pour le tout, il intentera contre l'héritier l'action qui naît du jugement, pour lui demander la somme qu'il

Tome IV.

propter uxorem meam ad me venit quinquaginta, tantundem pro ea dote heres meus dato: quamvis quadraginta dotis fuissent, tamen quinquaginta debere Alfénus Varus Servium respondisse scribit; quia proposita summa quinquaginta adjecta sit.

§. 1. Item ei quæ dotem nullam habebat, vir sic legaverat: *Quanta pecunia dotis nomine, et reliqua: pro ea quinquaginta heres dato. Deberi ei legatum Ofilius, Cascellius, item et Servii auditores retulerunt. Perinde habendum esse, ac si servus alicui mortuus, aut pro eo centum legata essent. Quod verum est: quia his verbis non dos ipsa, sed pro dote pecunia legata videtur.*

7. *Papinianus lib. 18 Quæstionum.*

Pater dotem à nuru acceptam filio exheredato legavit. Heres patris, opposita doli exceptione, non antè solvere legatum cogendus est, quàm ei cautum fuerit de indemnitate soluto matrimonio.

Si pater dotem à nuru acceptam filio exheredato legavit.

§. 1. Sed si prius quàm legatum filio solveretur, mulier dotem suam recuperavit, frustrà filius de legatoaget.

§. 2. Sed si lex Falcidia locum in legato dotis adversus filium exheredatum habuerit, et mulier solutionem ratam fecerit: propter eam quantitatem quam heres retinuerit, utilis actio dotis ei dabitur. Quòd si ratum non habeat, defendi quidem debet heres à viro, qui se defensurum promisit: sed si totam litem vir solus subierit, actio judicati, si cautum non erit, pro ea quantitate quæ jure Falcidiæ petenda est, adversus heredem dabitur.

§. 3. Sed si prius quàm legatum filio solveretur, mulier divertit : quanquàm ipsa nondum præcipere dotem possit, non idèò tamen actio filii differtur : quia tunc iisdem diebus filio solvi dotem responsum est : cùm patri pro parte heres exstitit, et ad præceptionem dotis, soluto matrimonio postquàm heres exstitit, admissus est.

§. 4. Si fortè per errorem cautio defensionis omissa sit, et ex causa fideicommissi filius dotem acceperit : ut indebitum fideicommissum non repetetur : cautionis enim præstandæ necessitas solutionem moratur : non indebitum facit, quod fuit debitum. Sed non erit iniquum, heredi subveniri.

§. 5. Quid ergo, si patris heres solvendo non sit? Nonne justè mulieri dabitur adversus virum utilis actio dotis? cui dos perire non debet, quia non interposuit per errorem heres cautionem.

8. *Idem lib. 7 Responsorum.*

De pecunia legata pro dote.

Vir uxori, quæ dotem in mancipiis habebat, pecuniam pro dote legaverat. Vivo viro mancipiis mortuis, uxor post virum vita decessit. Ad heredem ejus actio legati rectè transmittitur : quoniam mariti voluntas servanda est.

9. *Idem lib. 8 Responsorum.*

Si testator certum fundum, et quæ nuptura obtulit æstimata, in speciebus restitui voluit.

Uxori meæ fundum Cornelianum, et quæ nuptura obtulit æstimata, in speciebus restitui volo. Respondi, non æstimatum prædium in dotem datum, exceptum non videri : sed universa dote prælegata, rerum æstimatarum pretium non relictum ; verùm ipsas res, quales invenirentur.

a retenue pour la quarte Falcidienne, si cet héritier ne lui a fait aucune promesse ni donné aucune caution à cet égard.

3. Mais supposons qu'avant que le legs de la dot ait été payé au fils déshérité, la femme se soit séparée de lui. Quoique cette femme ne puisse pas encore retirer sa dot en entier, l'action du fils ne souffrira pas pour cela de retardement ; parce que, quand on a décidé que la dot devoit être payée au fils dans les mêmes termes où il devoit la rendre à sa femme, on a entendu que cette décision ne devoit avoir lieu que dans le cas où le fils auroit été institué héritier en partie par son père, et qu'après avoir accepté la succession, arrivant la dissolution du mariage, il auroit été admis à prélever la dot sur la masse de la succession.

4. Si, par erreur, l'héritier a oublié ou négligé de se faire donner caution par le fils de le défendre contre la femme, il ne pourra pas pour cela redemander, comme indûment payé, le legs de la dot qu'il aura délivré au fils : car la nécessité de donner caution peut bien faire différer le paiement, mais elle ne rend pas indû ce qui est véritablement dû. Il y aura de l'équité à venir en ce cas au secours de l'héritier.

5. Mais que faudroit-il donc décider si l'héritier du père se trouvoit insolvable ? La femme ne pourroit-elle point intenter contre son mari l'action dotale utile ? Il n'est pas juste qu'elle perde sa dot, à cause de l'omission de la caution provenue de l'erreur de l'héritier.

8. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un mari a légué à sa femme, qui lui avoit apporté en dot des esclaves, une somme d'argent pour lui tenir lieu de sa dot. Les esclaves sont morts du vivant du mari, et la femme est morte après lui. L'action testamentaire, pour demander le legs, passera à l'héritier de la femme ; parce que la volonté de son mari doit avoir son exécution.

9. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Je veux que le fonds Cornélien et les effets que ma femme m'a apportés en dot, et qui ont été estimés, lui soient rendus en nature. J'ai répondu que le testateur n'avoit pas entendu excepter du legs un fonds que sa femme lui avoit apporté en dot, et qui n'avoit pas été estimé, mais qu'il avoit

entendu léguer à sa femme toute sa dot ; et qu'à l'égard des effets qui avoient été estimés, il avoit voulu qu'on les lui rendit en nature, et non pas en valeur.

10. *Scævola au liv. 8 des Questions.*

Si un testateur lègue à sa femme un fonds de la valeur de cent pour lui tenir lieu de sa dot, et qu'il lègue encore ce même fonds à Mævius, la femme revendiquera la portion du legs de Mævius, qui lui sera retranchée à cause de la Falcidie. Les deux légataires ne seront point censés conjoints pour cette portion, parce que la dot de la femme est plus considérable que la portion du fonds qui lui reste.

11. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Séia, en se mariant à Lucius-Titius, lui a donné en dot cent écus d'or, et elle a fait intervenir Quintus-Mucius, qui n'a rien donné, mais qui a stipulé la restitution de la dot à son profit dans le cas où la dissolution du mariage arriveroit par la mort de la femme. Séia, en mourant, a fait cette disposition dans son testament : Je veux qu'on donne à Lucius-Titius, mon mari, que je remercie de tous les bons procédés qu'il a eus pour moi, tant d'écus d'or au-dessus de la dot que je lui ai apportée. Quintus-Mucius se préparant à actionner Lucius-Titius en vertu de la stipulation, je demande si le mari ne peut pas le faire débouter de ses prétentions, en opposant la disposition du testament ? J'ai répondu, si Quintus-Mucius a stipulé la restitution de la dot en qualité de mandataire de Séia, qui n'a pas entendu lui faire de donation, il est obligé à cet égard envers les héritiers de la femme. Par conséquent, s'il forme la demande de la dot contre le mari, celui-ci pourra lui opposer utilement une exception tirée du testament. Mais si Séia lui a permis de stipuler à son profit la restitution de la dot, entendant lui faire une donation, le cas de la stipulation de Séius est celui qui est arrivé, savoir la mort de la femme. Ainsi la testatrice a pu le charger d'un fidéicommiss dans ce même cas.

12. *Scævola au liv. 5 des Réponses.*

Un mari qui avoit reçu une dot de sa femme en argent comptant et en effets estimés, lui a fait le legs suivant : Si ma femme Séia est en état de représenter à mon hé-

10. *Scævola lib. 8 Questionum.*

Si Seia pro dote centum fundus legatus sit, idemque Mævio : quod Mævio Falcidia aufert, pro eo quasi concursus non fuerit, mulier plus vindicet : quia amplius sit in dote mulieris.

De fundo uxori pro dote et alia legato.

11. *Paulus lib. 7 Responsorum.*

Seia, cum nubere Lucio Titio, dedit dotis nomine centum aureos, et adhibuit Quintum Mucium, qui nihil numeravit, sed dotem stipulatus est, si morte mulieris solutum fuerit matrimonium. Seia moriens testamento suo ita cavet : *Lucio Titio marito meo, cui maximas gratias ago, dari volo super dotem quam ei dedi, tot aureos.* Quæro cum instituit Lucium Titium convenire Quintus Mucius ex stipulatu actione, an repellere eum maritus possit ex verbis testamenti? Respondit, si Quintus Mucius mandante Seia non donationis causa, stipulatus est, heredibus mulieris eum teneri : et ideo Quintum Mucium exceptione repellendum esse. Quod si donationis causa Seia stipulati permisisset, videri eum in eum casum, qui morte mulieris extitit, mortis causa stipulatum : et ideo fidei ejus committi potuisse in eum casum, dicendum fore.

Si mulier datum, ad quam stipulandam alium adhibuerat, viro reliquit,

12. *Scævola lib. 5 Responsorum.*

Qui dotem in pecunia numerata, et æstimatis rebus acceperat, uxori ita legavit : *Seia uxori meæ, si omnes res quæ tabulis dotalibus continentur, heredi meo*

De conditione implenda.

exhibuerit, et tradiderit summam dotis quam mihi pro ea pater ejus intulit, dari volo hoc amplius denarios decem. Quæsitum est, cum res in dotem datæ plures ipso usu finitæ essent, nec moriente marito fuerant, an quasi sub impossibili conditione legatum datum debeatur? Respondi, videri conditioni paritum, si quod ex rebus in dotem datis supererat, in potestatem heredis pervenit.

13. *Labeo lib. 1 Pithanorum à Paulo epitomatorum.*

Si filiusfamilias dotem ab uxore accepit, eamque illi paterfamilias factus legavit.

Paulus : Si filiusfamilias uxorem cum haberet, dotem ab ea acceperat ; deinde paterfamilias factus, dotem ei, ut solet, legavit : quamvis patri heres non erit, tamen id legatum debebitur.

14. *Scævola lib. 15 Digestorum.*

De eo cui testator voluntatem suam se declarasse testatus est

Theopompus testamento facto duas filias et filium æquis partibus instituit heredes, et codicillis ita cavuit : Την θυγατέρα μου Κρισπιναν, ἣν ἠυχομένη ἐκδέναι ὃ ἂν οἱ φίλοι μου καὶ οἱ συγγενεῖς δοκιμάσωσι προνοήσει ἐκδοθῆναι Πολλιανῶς, ἰδίως μου τὴν γνῶμην ἐπὶ τοῖς ἴσοις, ἐφ' οἷς καὶ τὴν ἀδελφὴν αὐτῆς ἐξέδωκα. Id est, *Filiam meam Crispinam, quam vellem tradi nuptui cuicumque amici mei et cognati approbarent, providebit tradi Pollianus sciens mentem meam, in æqualibus portionibus, in quibus et sororem ejus tradidi.* Pollianus à marito puellæ juratus scripsit, voluisse patrem eandem quantitatem in dotem accipere etiam minorem filiam, quam major accepisset. Quæro, an eandem summam dotis nomine coheredes extra partem hereditatis minori filiæ præstare debeant? Respondit, eum cujus notio est, æsimalurum, ut eadem quantitas ex communi præcipua minori filiæ dotis nomine detur.

15. *Gaius lib. 2 de Legatis ad Edictum prætoris.*

De re obligata.

Licet placeat pigneratas res, vel in publicum obligatas, heredem, qui dare jussum est, liberare debere : tamen si is qui tales res in dotem accepit, dotem prælegaverit, non cogetur heres liberare eas, nisi aliud specialiter testator dixerit.

ritier les effets contenus dans son contrat dotal, et de lui livrer la somme que son père m'a donnée pour elle en dot, mon héritier lui donnera en outre une somme de dix. Parmi les effets qui ont fait partie de la dot, il y en a qui sont consommés par l'usage, et qui n'existoient plus au temps de la mort du mari. On demande si le legs n'en est pas moins valable comme étant fait sous une condition impossible? J'ai répondu que la condition étoit remplie, si ce qui restoit des effets dotaux avoit été remis à l'héritier.

13. *Labeon au liv. 2 des Conjectures abrégées par Paul.*

Paul : Un fils de famille avoit une femme dont il avoit reçu une dot ; devenu père de famille, il la lui a léguée. Le legs est valable, quoique le fils n'ait point succédé à son père.

14. *Scévola au liv. 15 du Digeste.*

Theopompus a fait un testament dans lequel il a institué ses deux filles et son fils par égales portions ; ensuite il a fait cette disposition dans un codicille : Je veux que ma fille Crispine se marie à celui qui sera approuvé par mes parens et mes amis. Pollianus aura soin de fixer sa dot, il sait quelle est ma volonté par rapport aux portions égales auxquelles j'ai aussi appelé sa sœur. Pollianus, sommé par le mari de cette fille de prêter serment, a dit que la volonté du testateur étoit que la sœur cadette eût autant en dot que son aînée. On a demandé si les cohéritiers étoient obligés de donner cette même somme en dot à la plus jeune sœur, outre sa part dans la succession? J'ai répondu que le juge qui connoitroit de cette affaire devoit décider qu'on donneroit la même somme en dot à la plus jeune fille, et qu'elle seroit prélevée sur la masse de la succession.

15. *Gaius au liv. 2 des Legs sur l'Edit du præteur.*

Quoiqu'il soit décidé que l'héritier chargé de donner à quelqu'un certains effets, doit les affranchir des hypothèques auxquelles ils sont affectés, cependant si un mari qui a reçu de pareils effets en dot vient à léguer la dot, l'héritier ne sera point obligé d'aff-

franchir ces effets, à moins que le testateur ne l'ait voulu expressément.

16. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

Un mari qui avoit reçu une dot de la mère de sa femme, laquelle mère en avoit stipulé de lui la restitution à son profit, a légué dans son testament la dot à sa femme. Comme on demandoit si la femme pourroit se faire payer de la somme qui lui avoit été constituée en dot, Scévola a répondu qu'on ne pouvoit pas regarder comme donné à la fille ce qu'il falloit à l'instant rendre à la mère; ou plutôt il a répondu qu'il ne paroissoit pas que la fille pût se faire payer de cette somme, à moins qu'elle ne prouvât que la volonté du testateur avoit été de charger ses héritiers de payer deux fois la dot.

17. *Scévola au liv. 3 des Réponses.*

Un mari a fait à sa femme le legs suivant : Ma femme prendra sur la masse de ma succession ce que j'ai acquis pour elle, et ce qu'elle m'a donné. On demande si la dot est censée léguée? J'ai répondu que les termes rapportés dans l'exposé paroissoient devoir aussi s'entendre du legs de la dot; à moins qu'il ne fût prouvé que le testateur avoit eu une intention différente.

1. Je lègue à ma femme la somme que j'ai reçue d'elle en dot, ou qui m'a été promise en son nom pour sa dot, laquelle dot est consignée dans deux actes dotaux cachetés, montant à la somme de cent écus d'or. On a demandé si la femme pouvoit exiger les deux sommes? J'ai répondu que je ne voyois rien qui l'en empêchât.

TITRE V.

DU LEGS DE L'OPTION

OU DU CHOIX

D'une chose entre plusieurs.

1. *Ulpian au liv. 2 sur Sabin.*

L'EMPEREUR Antonin a rescrit à Cæcilius-Proculus que celui à qui un testateur avoit laissé le choix de plusieurs esclaves pouvoit en choisir trois.

2. *Le même au liv. 20 sur Sabin.*

Lorsqu'on lègue à quelqu'un le choix ou l'option d'un esclave entre plusieurs, le légataire peut prendre celui qu'il voudra.

16. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

Qui dotem à matre uxoris acceperat, et stipulanti ei promiserat, testamento uxori dotem legavit. Cùm quæsitum esset, an uxor dotis summam consequi posset, respondit Scævola, non videri dari uxori, quod necesse sit matri reddi: aliàs sic respondit, non videri, nisi manifestè uxor docuisset eam testantis voluntatem fuisse, ut onerare heredes duplici præstatione dotis vellet.

Si uxori legetur dos, quæ aliis reddenda erat.

17. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

Uxori ita legavit : *Uxor mea, quidquid ei comparavi, et quod mihi dedit, è medio sibi sumat.* Quæro, an dos prælegata videatur? Respondit, verbis quæ proponerentur, videri et de dote legata loqui: nisi aliud testatorem voluisse probaretur.

De legato uxori, quidquid ei comparavi, et quod mihi dedit,

§. 1. *Titia uxori meæ, quanta pecunia ad me, in ve stipulationem dotis ejus nomine pervenit: quæ dos est dotalibus duobus consignatis instrumentis centum aureorum.* Quæsitum est, an utramque summam consequi possit? Respondit, nihil proponi, cur non possit.

Vel quanta pecunia ad me, in ve stipulationem dotis ejus nomine pervenit

TITULUS V.

DE OPTIONE, VEL ELECTIONE

LEGATA.

1. *Ulpianus lib. 2 ad Sabinum.*

DIVUS Pius Cæcilio Proculo rescripsit, eum, cui servorum legata sit electio, tres posse eligere.

De servis.

2. *Idem lib. 20 ad Sabinum.*

Quotiens servi electio, vel optio datur, legatarius optabit, quem velit.

De servo.

1^o de legato generali.

§. 1. Sed et homine generaliter legato, arbitrium eligendi quem acciperet, ad legatarium pertinet.

Si legatarius semel elegerit.

§. 2. Data igitur optione, si quis optaverit alienum servum, vel hominem liberum, videndum est, an consumpserit optionem? Et puto non consumi.

§. 3. Eum cui centum amphorarum electio data sit, acetum eligentem non consumere optionem, si id acetum elegerit, quod vini numero paterfamilias non habuit.

3. *Idem lib. 23 ad Sabinum.*

Scilicet si ante exhibitionem, hoc est, ante degustationem acetum elegerit.

4. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

Scyphi electione data, si non omnibus scyphis exhibitis legatarius elegerit, integram ei optionem manere placet: nisi ex his duntaxat eligere voluisset, cum sciret et alios esse.

5. *Africanus lib. 5 Quæstionum.*

Nec solum si fraude heredis, sed etiam si alia qualibet causa id evenierit.

6. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

De tempore præstituen-
do ad
eligendum.

Mancipiorum electio legata est. Ne venditio quandoque eligente legatario interpelletur, decernere debet prætor, nisi intra tempus ab ipso præfinitum elegerit, actionem legatorum ei non competere. Quid ergo si die præterito, sed antequam venderet heres, vindicare legatarius velit? quia non est damnum subiturus heres, propter quod decernere prætor id solet. Et quid si die præterito, quem finierit prætor, heres aliquos ex servis, vel omnes manumiserit? Nonne prætor eorum tæbitur libertatem? Ergo totiens actio deneganda non est, si omnia in integro sint. Idem est, et si pignori aliquos ex his servis heres dederit post diem, vel vendiderit.

1. Lorsqu'un testateur lègue à quelqu'un un esclave en général, c'est au légataire à qui le choix appartient.

2. Ainsi, si l'option étant déférée au légataire, il choisit un esclave qui n'est pas de la succession, ou un homme libre, son droit d'option est-il consommé? Je pense qu'il ne l'est pas.

3. Un légataire à qui un testateur a laissé cent bouteilles de vin à son choix, et qui choisit du vin aigre, ne consomme point son droit d'option, si le vin aigre qu'il a choisi n'étoit pas mis par le testateur au rang de son vin.

3. *Le même au liv. 23 sur Sabin.*

Ceci doit s'entendre du cas où le légataire aura choisi ce vin aigre avant que l'héritier lui ait présenté tous les vins du testateur, et que la dégustation en ait été faite.

4. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a légué le choix d'une coupe, si le légataire choisit avant que toutes les coupes lui aient été représentées, il ne consomme point son droit d'option, à moins qu'il n'eût voulu choisir que dans un certain nombre, sachant bien qu'il y en avoit d'autres.

5. *African au liv. 5 des Questions.*

La décision précédente a lieu, soit que ce soit par la mauvaise foi de l'héritier, ou par toute autre raison, que toutes les coupes n'ont pas été représentées.

6. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Un testateur a légué le choix entre plusieurs esclaves. Pour ne pas empêcher la vente des esclaves de la succession, qui ne se peut faire qu'après le choix du légataire, le préteur lui fixera un terme, au delà duquel, s'il n'a pas fait son choix, il sera déchu de son action. Qu'arrivera-t-il donc, si le légataire se présente pour faire son choix après le terme fixé par le préteur, mais cependant avant que l'héritier ait vendu les esclaves? On peut dire que la raison qui détermine le préteur à fixer ce terme, qui est afin que l'héritier ne souffre point de préjudice, cesse en ce cas. Qu'arriveroit-il encore si, après le terme fixé par le préteur, l'héritier avoit affranchi tous les esclaves ou quelques-uns d'eux? Le préteur ne soutiendrait-il pas la validité des libertés? Il faut donc dire qu'en général on ne refuse pas l'ac-

tion au légataire qui ne s'est pas présenté dans le temps marqué, lorsqu'il se présente dans un temps où les choses sont encore entières. Il n'en est pas de même si, après le terme fixé par le prêteur, l'héritier a engagé ou vendu quelques-uns de ces esclaves.

7. *Paul au liv. 10 des Questions.*

Si même l'héritier a vendu quelques esclaves et en a gardé d'autres, le légataire n'est point admis à opter parmi ceux que l'héritier a retenus; parce que ce dernier a disposé de tous les esclaves de la succession.

8. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur vous a laissé le choix d'un de ses esclaves, et qu'il m'a légué le reste, le prêteur vous fixera un terme, au delà duquel si votre option n'est pas faite, vous perdrez votre option.

1. Si de quatre colliers ou bracelets on m'en laisse deux à mon choix, le legs est valable, quand même le testateur n'en auroit laissé que deux ou n'en auroit jamais eu que deux.

2. Un testateur a légué à vous et à moi, l'option d'un esclave; j'en ai opté un, et avant que j'aie changé de volonté vous optez le même: l'esclave nous appartiendra en commun. Si, avant votre option, je viens à mourir ou à perdre l'esprit, à la rigueur cet esclave ne devrait pas être commun entre nous; parce que je ne puis pas donner de consentement étant privé de sens. Cependant il est plus conforme à l'équité de décider que dans ce cas l'esclave seroit commun entre nous, par la raison que j'ai fait une fois mon choix.

3. Si un testateur me lègue à mon choix, un de plusieurs effets qu'il a déposés chez un tiers, je puis actionner le dépositaire pour qu'il me représente ces effets, ou l'héritier, afin qu'en intentant contre le dépositaire l'action du dépôt il me mette en état de faire mon choix.

9. *Julien au liv. 32 du Digeste.*

Un legs fait de cette manière, je donne à Titius l'esclave Stichus s'il ne choisit pas l'esclave Pamphile, est semblable à celui-ci, je donne et lègue à Titius l'esclave Stichus ou l'esclave Pamphile à son choix.

1. Dans le cas où un testateur m'auroit légué le choix d'un esclave, ou un esclave

7. *Paulus lib. 10 Quæstionum.*

Imò et si quosdam servos distraxit, quosdam retinuit: non est audiendus legatarius, si velit optare ex retentis ab herede, cum jam deposuerit familiam heredes.

8. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Si tibi electio servi, et mihi reliqui legati sunt: decernendum est à prætore, nisi intra certum tempus optaveris, petitionem tibi non datu iri.

§. 1. Si ex quatuor viriolis duæ, quas elegissem, mihi legatæ sit: sive duæ solæ relictæ sint, sive ab initio duæ solæ fuerint, valet legatum. De rerum numero.

§. 2. Unius hominis mihi et tibi optio data est: cum ego optassem, si non mutassem voluntatem, deinde tu eundem optaveris, utriusque nostrum servum futurum. Quod si antè decessissem, vel furiosus factus essem, non futurum communem: quia non videor consentire, qui sentire non possim. Humanius autem erit, ut et in hoc casu, quasi semel electione facta, fiat communis. De collegariis.

§. 3. Si rerum depositarum electio mihi relicta sit: et ad exhibendum cum eo, apud quem depositæ sint, agere poterò: et cum herede agere, ut is depositi agendo, facultatem mihi eligendi præstet. De rebus depositis.

9. *Julianus lib. 32 Digestorum.*

Cum ita legatur: Titio Stichum do lego, si Pamphilum non elegerit: simile est, atque si ita legatum fuisset: Titio Stichum aut Pamphilum, utrum eorum volet, do lego. De conditione alternatione.

§. 1. Quæsitum est, si Stichus sub conditione liber esse jussus sit, et mihi De libertate pure, vel sub

conditione re-
hcta.

optio servi data esset, vel servus generaliter legatus esset, quid juris esset? Dixi, commodius constitui, eum qui sub conditione libertatem Stichus det, et optionem servorum, non cogitare de Stichus: sicuti constat non cogitare eam de eo, cui presentem libertatem dederit. Secundum quod si Stichum optavero vel elegero, nihil agam: et ex cæteris nihilominus optabo.

§. 2. In eodem casu quæsitum est, si optione servorum data, antequam optarem, conditio statutæ libertatis defecisset: an Stichum optare possim? Puto Mucianæ sententiæ adsendendum: qua placet, ipsa libertate legatum periri, non datione statutæ libertatis. Quare sive vivo testatore, sive post mortem ejus, et ante aditam hereditatem conditio statutæ libertatis defecerit, legatum erit utile: nam sicut pura libertas, ita statutæ libertas aditæ hereditatis tempore vires accipit: ideoque Stichum optare possum.

10. *Idem lib. 34 Digestorum.*

De manumissione legatarii.

Si Pamphilo servo Lucii Titii servus generaliter legatus sit, deinde dominus Pamphili, postquam dies legati cesserit, eum manumisisset: si quidem Titius servum vindicaverit, extinguitur Pamphili legatum: quia non esset in hereditate, qui possit optari. Si verò Titius legatum à se repudiasset, Pamphilum optare posse legatum constat: licet enim manumissione Pamphili duæ personæ constituerentur, Titii et Pamphili, unius tamen rei legatum inter eas vertitur: et Titio vindicante, optio extinguitur; repudiante, Pamphilus optare potest.

11.

en général, et qu'il y en auroit un dans la succession affranchi sous une certaine condition, on a demandé ce qu'il faudroit observer? J'ai répondu qu'il étoit croyable qu'un testateur qui affranchit son esclave Stichus sous une condition, et qui ensuite lègue à quelqu'un le choix d'un esclave, n'entend pas comprendre l'esclave Stichus dans le nombre de ceux entre lesquels le légataire pourra choisir. De même qu'il est certain qu'il n'a pas voulu comprendre dans ce nombre l'esclave qu'il a affranchi purement et simplement. En conséquence, si le légataire fait tomber son choix ou son option sur l'esclave Stichus, il n'y a rien de fait, et il pourra opter parmi les autres.

2. La même espèce a donné lieu à la question suivante: Si, avant que le légataire fasse son option, la condition sous laquelle la liberté a été laissée à l'esclave Stichus vient à manquer, pourra-t-il faire tomber son choix sur cet esclave? Je me range de l'avis de Quintus-Mucius, qui dit que c'est la liberté même de l'esclave, et non pas l'espérance de la liberté qui anéantit le legs. Ainsi, si la condition sous laquelle la liberté étoit laissée à un esclave vient à manquer du vivant même du testateur, ou après sa mort, et avant l'acceptation de la succession, le legs sera valable: car la liberté laissée sous condition, ainsi que la liberté laissée purement, acquiert sa validité au moment de l'acceptation de la succession. Par conséquent, dans notre espèce, le légataire peut faire tomber son choix sur l'esclave Stichus.

10. *Le même au liv. 34 du Digeste.*

Un testateur a légué un esclave en général à Pamphile, esclave de Lucius-Titius; le maître de Pamphile l'a affranchi après l'échéance du legs. Dans le cas où Titius aura demandé l'esclave légué, le legs de Pamphile est éteint, parce qu'il n'y a plus d'esclave dans la succession sur qui son choix puisse tomber. Mais si Titius renonçoit au legs, il est certain que Pamphile pourroit faire son option: car, quoiqu'au moyen de l'affranchissement de Pamphile il se trouve deux légataires, savoir Titius et Pamphile, cependant ils ne prétendent tous deux qu'au legs d'une même chose. Ainsi Titius acceptant le legs, le droit de Pamphile tombe; Titius renonçant au legs, le droit de Pamphile subsiste.

11.

11. *Le même au liv. 36 du Digeste.*

Un testateur a légué à Séius l'esclave Eros, et à cet esclave un fonds de terre; ensuite il a donné à Mævius le choix d'un esclave. Mævius ayant choisi l'esclave Eros, le fonds appartiendra en entier à Séius; parce qu'au temps de l'acceptation de la succession, Séius se trouve le seul à qui le legs puisse appartenir. En effet, si un maître fait un legs à un esclave qui lui est commun avec un autre, le legs appartient en entier à son copropriétaire; parce qu'au temps de l'acceptation de la succession, il se trouve le seul qui puisse acquérir par le ministère de cet esclave.

12. *Le même au liv. 1 sur Minicius.*

Lorsqu'un testateur a légué un esclave en général, s'il a fait un legs à ses héritiers, ils doivent tous le faire tomber sur le même; s'ils ne sont pas d'accord, le légataire a action contre eux en vertu du testament.

13. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Un testateur m'a légué le choix d'un esclave, et il a fait un legs à son esclave Stichus sans lui laisser la liberté. Ce legs ne peut être valable que dans le cas où tous les esclaves de la succession seront réduits à l'esclave Stichus: car dans ce cas, le legs sera valable, comme si le testateur m'eût précisément légué l'esclave Stichus. On ne pourra point opposer ici la règle de Caton, surtout si l'héritier n'est pas l'héritier nécessaire; parce qu'il peut arriver que le nombre des esclaves de la succession diminue avant l'acceptation de l'hérédité, quoique le testateur soit mort aussitôt après son testament. Mais si l'héritier étoit du nombre des héritiers nécessaires, ce second legs ne seroit pas valable, à cause de la règle de Caton.

1. Pomponius écrit que si l'acheteur des droits successifs de l'héritier demandoit qu'un légataire à qui le testateur a laissé le choix d'un esclave fit son option, il y auroit lieu de douter si le préteur devoit forcer le légataire à la faire: par la raison que cet acheteur peut s'adresser pour cela à l'héritier. Mais je ne vois pas pourquoi le préteur ne pourroit pas y forcer le légataire sur la seule requête de l'acheteur des droits successifs.

14. *Javolenus au liv. 2 sur Cassius.*

Si le testateur ayant légué le choix d'un

Tome IV.

11. *Idem lib. 36 Digestorum.*

Si Eros Seio legatus sit, et Eroti fundus: deinde optio servi Mævio data fuerit, isque Erotem optavit: fundus ad solum Seium pertinebit: quoniam aditæ hereditatis tempore is solus erit, ad quem posset legatum pertinere. Nam et cum servo communi alter ex sociis legat, idcirco ad solum socium totum legatum pertinet: quoniam die legati cedente solus est, cui per eum servum possit adquirere.

Si servo legato, vel servo communi legetur.

12. *Idem lib. 1 ex Minicio.*

Servo generaliter legato verius est, omnes heredes, si eis electio data est, eundem dare debere: si non consentiant heredes, ex testamento eos teneri.

De electione data heredibus.

13. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*

Si optio servi data mihi fuerit, et Stichus aliquid testator sine libertate legasset, tunc sequens legatum consistit, cum tota familia ad unum, id est Stichum, reciderit: ut quasi pure legato, utiliter sit legatum. Nec adversatur Catoniana, si voluntarius heres institutus sit: quia potest ante aditam hereditatem, etiamsi statim decesserit, familia minui. Quod si necessarius heres institutus sit, sequens legatum propter Catonianam inutile est.

Si servo proprio legetur sine libertate.

§. 1. Pomponius scribit, emptore hereditatis postulante, ut is cui servi optio legata sit, optet: videndum esse, an prætor, ut id faciat, cogere debeat legatarium, quemadmodum si heres institutus id postulare: quia potest per heredem id emptor consequi. Et quare non possit, non video.

Si emptor hereditatis, ut optetur, postulet.

14. *Javolenus lib. 2 ex Cassio.*

Si cum optio servi ex universa familia

De manumissione.

legata esset, heres aliquem, prius quàm optaretur, manumisit, ad libertatem eum interim non perducit : servum tamen, quem ita manuserit, amittit : quia is aut electus, legato cedit : aut relictus, tunc liber ostenditur.

15. *Idem lib. 2 Epistolarum.*

Si servo proprio legetur sine libertate.

Servo sine libertate legavi : deinde optionem servorum Mævio dedi : is eundem servum optavit. Quæro, an id quoque quod legatum est, ei deberetur ? Respondit : Non puto legatum hujus servi nomine ad dominum pertinere.

16. *Terentius Clemens lib. 15 ad Legem Juliam et Papiam.*

Quando optatur. Optione legata placet non posse ante aditam hereditatem optari, et nihil agi, si optaretur.

17. *Idem lib. 17 ad Legem Juliam et Papiam.*

De electione omissa.

Cum optio duorum servorum Titio data sit, reliqui Mævio legati sint : cessante primo in electione, reliquorum appellatione omnes ad Mævium pertinent.

18. *Scævola lib. 13 Quæstionum.*

De legato generali.

Homine legato, Neratius ait, nihil agi repudiato Pamphilo : itaque eum ipsum eligi posse.

19. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

Si moriatur legatarius, antequam eligat.

Illud, aut illud, utrùm elegerit legatarius. Nullo à legatario electo, decedente eo post diem legati cedentem, ad heredem transmitti placuit.

20. *Labeo lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Si legatarius semel elegerit.

Apud Aufidius libro primo rescriptum est, cum ita legatum est, *vestimenta, quæ volet, triclinaria sumito, sibi que habeto : si is dixisset, quæ vellet ; deinde*

des esclaves de la succession, l'héritier en affranchit un avant que l'option soit faite, la concession qu'il lui fait de la liberté est nulle. Il perd cependant l'esclave qu'il a ainsi affranchi ; parce que, ou le légataire le choisira, et alors l'esclave lui appartiendra ; ou il ne le choisira pas, et alors la liberté qui lui a été accordée par l'héritier commencera à être valable.

15. *Le même au liv. 2 des Lettres.*

Un testateur a fait un legs à son esclave, sans lui donner la liberté ; ensuite ayant légué à Mævius le choix d'un esclave, Mævius a choisi l'esclave même à qui le legs a été fait. On demande si le legs fait à l'esclave appartient aussi à Mævius ? J'ai répondu que je ne croyois pas que le legs fait à cet esclave fût par lui acquis à son nouveau maître.

16. *Térentius-Clémens au liv. 15 sur la Loi Julia et Papia.*

Il est décidé que le légataire à qui un testateur a laissé le choix d'une chose entre plusieurs, ne peut faire son option qu'après l'acceptation de la succession ; l'option qu'il feroit avant seroit nulle.

17. *Le même au liv. 17 sur la Loi Julia et Papia.*

Un testateur a légué à Titius le choix de deux esclaves, et il a légué les autres à Mævius ; si le premier néglige de faire son option, tous les esclaves de la succession appartiendront à Mævius, et seront compris dans cette formule les autres.

18. *Scévola au liv. 13 des Questions.*

Lorsqu'un testateur a légué un esclave en général, Neratius a décidé que la répudiation que feroit le légataire de l'esclave Pamphile seroit de nul effet. Par conséquent le légataire reste encore le maître de le choisir.

19. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

Je donne et lègue telle ou telle chose, au choix du légataire. Si le légataire meurt après l'échéance du legs, sans avoir fait de choix, la faculté de choisir passe à son héritier.

20. *Labeon au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Aufidius écrit au livre premier, que dans l'espèce où un testateur avoit dit, un tel prendra de mes habits de table ceux qu'il voudra ; si le légataire a dit ceux qu'il vou-

loit, et qu'ensuite, avant de les prendre, il dise qu'il en veut d'autres, on ne lui permettra pas de varier, et d'en prendre d'autres; parce qu'il a consommé tout son droit par la première déclaration qu'il a faite des habits qu'il vouloit, et que ces habits lui appartiennent dès l'instant de cette première déclaration, comme s'il avoit dit qu'il les prenoit.

21. *Scævola au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur a institué pour ses héritiers son fils et sa femme; il a déshérité sa fille, et lui a fait un legs d'une somme de cent, payable quand elle se marieroit dans sa famille, et en outre sous la même condition un legs conçu en ces termes: De plus, on donnera à ma fille dix esclaves au choix de sa mère Sempronia, lequel choix je veux être fait par la mère aussitôt après l'acceptation de ma succession. On donnera ces esclaves à ma fille quand elle se mariera dans la famille; et si avant son mariage quelques-uns des esclaves choisis viennent à mourir, on lui en donnera d'autres à la place, toujours au choix de sa mère Sempronia, jusqu'à ce qu'elle soit remplie du nombre de dix esclaves. Si Sempronia ne fait pas de choix, ma fille choisira ceux qu'elle voudra. La mère a fait le choix des dix esclaves. Mais on a demandé si ceux qui étoient nés de ces esclaves avant le mariage de la fille lui étoient dus par-dessus les dix? J'ai répondu, le testateur ayant différé le legs des esclaves jusqu'au mariage de sa fille, les esclaves nés avant son mariage des dix qui ont été choisis ne lui appartiennent pas. On a encore demandé si la jouissance et l'usage de ces esclaves appartenoient à la mère avant le mariage de la fille? J'ai répondu que je ne voyois pas pourquoi la mère en profiteroit seule.

22. *Le même au liv. 17 du Digeste.*

Un mari a laissé à sa femme dans son codicille, par forme de fidéicommis, des fonds de terre, et quatre plats d'argent à son choix. On demande si elle peut choisir dans tous les plats qui se trouvent au temps de la mort? J'ai répondu qu'elle le pouvoit.

antequam ea sumeret, alia se velle dixisset: mutare voluntatem eum non posse, ut alia sumeret: quia omne jus legati prima testatione, qua sumere se dixisset, consumpsit: quoniam res continuò ejus fuit, simul ac si dixerit eam sumere.

21. *Scævola lib. 22 Digestorum.*

Filium et uxorem heredes scripsit: filiam exheredavit, et ei legatum dedit, cum in familia nuberet centum, et cum in familia nupserit, his verbis: *Insuper arbitrato Semproniæ matris ejus mancipia decem, quæ confestim post aditam hereditatem meam à Sempronia uxore mea eligi volo. Quæ mancipia, cum in familiam nupserit, dari volo: et si antequam nupserit, aliquid ex mancipiis decesserit, tunc in locum ejus arbitrato Semproniæ matris ejus dari volo, dum ad eam plenus numerus perveniat. Quodd si Sempronia mater ejus non elegerit, tunc ipsa sibi quæ volet, eligat.* Quæsitum est, cum mater elegerit, an ea quæ ex his mancipiis ante nuptias adgnata sunt, ad puellam supra numerum decem mancipiorum pertineant? Respondit, cum mancipiorum legatum in tempus nuptiarum testator transtulit, id quod mediò tempore ancillæ enixæ sunt, ad filiam non pertinere. Idem quæsiit, ante nuptias, eorundem mancipiorum fructus et usus an ad Semproniam matrem pertineant? Respondit, nihil proponi, cur ad matrem pro solido pertineant.

De legato, cum nupserit.

22. *Idem lib. 17 Digestorum.*

Maritus uxori suæ codicillis per fideicommissum dedit prædia: item lances quas elegerit, quatuor. Quæsitum est, an ex his lancibus, quæ mortis tempore sint, eligere possit? Respondit, posse.

Ex quibus rebus eligendum.

TITULUS VI.

DE TRITICO, VINO,

VEL OLEO LEGATO.

1. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

VINO legato acetum quoque continetur, quod paterfamilias vini numero habuit.

Acetum quando legato vino continetur.

2. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Cum alii penum, alii vinum legatum esset: excepto vino, omne penum ad alium legatarium pertinebit.

De peu et vino.

De optione legata.

§. 1. Si centum amphoræ, quas velles, tibi legatae sint: ex testamento agendo consequi potes, ut degustare tibi liceat: aut quanti interfuerit licere tibi degustare, ad exhibendum agere potes.

3. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

Si cui vinum sit legatum centum amphorarum, cum nullum vinum reliquisset: vinum heredem empturum, et praestaturum, non acetum, quod vini numero fuit.

De vino et aceto.

De vino et vasis.

§. 1. Si vinum legatum sit, videamus, an cum vasis debeatur? Et Celsus inquit, vino legato, etiamsi non sit legatum cum vasis, vasa quoque legata videri: non quia pars sunt vini vasa, quemadmodum emblemata argenti scyphorum fortè, vel speculi: sed quia credibile est, mentem testantis eam esse, ut voluerit accessioni esse vino amphoras: et sic, inquit, loquimur, habere nos amphoras mille, ad mensuram vini referentes. In doliis non puto verum: ut vino legato, et dolia debeantur, maximè si depressa in cella vinaria fuerint; aut ea sunt, quæ per magnitudinem difficilè moventur. In cuppis autem, sive cuppulis puto admittendum, et ea deberi: nisi pari modo immobiles in agro, veluti instrumentum agri erant. Vino legato, utres non debebuntur, nec cu-

TITRE VI.

DU LEGS QUI A POUR OBJET

DU BLÉ, DU VIN OU DE L'HUILE.

1. *Ulpien au liv. 20 sur Sabin.*

LE legs du vin comprend aussi le vin gâté que le testateur a toujours gardé comme du bon vin.

2. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Un testateur a légué à l'un ses provisions de bouche, et à l'autre son vin. Toutes les provisions de bouche, excepté le vin, appartiennent au premier.

1. Si le testateur vous a légué cent pots de vin à votre choix, vous pouvez intenter l'action testamentaire, à l'effet d'être admis à faire la dégustation; ou vous pouvez actionner l'héritier, à l'effet de le forcer à vous représenter le vin, ou à vous indemniser du dommage que vous souffrez, parce qu'il ne vous a pas été permis de faire cette dégustation.

3. *Ulpien au liv. 23 sur Sabin.*

Si un testateur lègue à quelqu'un cent pots de vin, et qu'il n'en laisse point du tout dans sa succession, l'héritier achètera du vin et le fournira au légataire, qu'il ne pourra pas forcer de se contenter du vin gâté que le testateur avoit gardé comme du bon vin.

1. L'héritier chargé d'un legs de vin doit-il aussi les vaisseaux dans lesquels il est contenu? Celse pense que le legs du vin emporte celui des vaisseaux, quand même le testateur n'en auroit pas parlé, non parce que les vaisseaux font partie du vin, comme les gravures font partie des vases ou des miroirs auxquels ils sont ajoutés, mais parce qu'il est probable que l'intention du testateur qui a légué du vin a été que les vases où il est renfermé en fussent l'accessoire. C'est même, dit-il, notre manière de parler; nous disons que nous avons mille pots, en voulant parler de la quantité de vin que nous avons. Ce sentiment de Celse ne me paroît pas vrai par rapport aux tonneaux, surtout s'ils sont scellés dans la cave, ou qu'ils soient d'une telle grandeur qu'on ne puisse les déplacer que difficilement. Je crois qu'on

pourroit l'admettre par rapport aux cuves ou petites cuves, en sorte qu'elles sont d'nes, à moins qu'elles ne soient pareillement immobiles, et placées dans un fonds comme ustensiles du fonds. Le legs du vin n'emporte pas celui des autres, ni même, suivant moi, des mesures de vin.

4. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Lorsqu'un testateur a légué une certaine quantité d'huile, sans ajouter de quelle qualité, on n'examine pas de quelle huile se servoit le testateur ou de quelle huile se servent les gens du pays. Ainsi l'héritier est le maître de donner au légataire de l'huile de telle qualité qu'il jugera à propos.

5. *Julien au liv. 15 du Digeste.*

Un testateur a légué un certain nombre de cruches du vin qui viendrait du fonds Sempronien; ce fonds n'ayant pas rendu autant de vin que le testateur en avoit légué, on a décidé que l'héritier n'en devoit pas plus que le fonds n'en avoit rendu, et que les paroles dont le testateur s'étoit servi, ce qui viendra, formoient une espèce de taxe au legs.

6. *Proculus au liv. 5 des Lettres.*

L'héritier chargé de donner le vin du testateur à un légataire, doit lui donner tout le vin, soit qu'il soit tiré dans des cruches ou qu'il soit dans des tonneaux, malgré que le testateur n'ait pas fait mention des vases. De même, quoiqu'il soit légué avec les vaisseaux et les petits tonneaux, celui qui est dans les grands tonneaux est dû aussi. De même qu'un testateur qui auroit légué tous ses esclaves, chacun avec leur pécule, seroit aussi censé avoir légué les esclaves qui n'ont point de pécule.

7. *Javolénus au liv. 2 des Postérieurs de Labéon.*

Un particulier a chargé son héritier de donner à sa femme ce qui se trouveroit chez lui en vin, blé, vinaigre, miel, salé. Trebatius disoit que l'héritier n'étoit obligé de donner à la femme que ce qu'il voudroit de chaque chose, parce que le testateur n'avoit point ajouté combien on en donneroit. Ofilius, Cascellius, Tubéron pensent que l'héritier doit donner à la femme tout ce que le testateur a laissé de ces choses. Labéon approuve aussi ce sentiment, que je crois juste.

leos quidem deberi dico.

4. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Cum certum pondus olei, non adjecta De qualitate olei qualitate, legatur: non solet quaeri, cujus generis oleo uti solitus fuerit testator, aut cujus generis oleum istius regionis homines in usu habeant. Et ideo liberum est heredi, cujus velit generis oleum legatario solvere.

5. *Julianus lib. 15 Digestorum.*

Cum certus numerus amphorarum vini legatus esset ex eo, quod in fundo Semproniano natum esset, et minus natum esset: non amplius deberi placuit; et quasi taxationis vicem obtinere hæc verba, Quod natum erit. De quantitate vini, quod in fundo natum est.

6. *Proculus lib. 5 Epistolarum.*

Cui vinum heres dare damnatus est, quod in amphoris et cadis diffusum est, dari debet: etiamsi vasorum mentio facta non est. Item quamvis cum vasis, cadis legatum est: tamen id quoque, quod in doliis, legatum esse videtur. Sicuti si servos omnes cum peculio cujusque eorum legasset, etiam eos, quibus peculii nihil esset, legasse videretur. De vino et vasis, de servis et peculio.

7. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

Quidam heredem damnaverat dare uxori suæ vinum, oleum, frumentum, acetum, mella, salsamenta. Trebatius aiebat, ex singulis rebus non amplius deberi, quam quantum heres mulieri dari voluisset: quoniam non adjectum esset, quantum ex quaque re daretur. Ofilius, Cascellius, Tubero, omne quantum paterfamilias reliquisset, legatum putant. Labeo id probat, idque verum est. De quantitate non adjecta.

De pondererei
impossibilis.

§. 1. *Lucio Titio tritici modios centum, qui singuli pondo centum pendeant, heres dato.* Ofilius, nihil legatum esse; quod et Labeo probat: quoniam ejusmodi triticum in rerum natura non esset: quod verum puto.

8. *Pomponius lib. 6 Epistolarum.*

De mora le-
garii.

Si heres damnatus sit dare vinum quod in doliis esset, et per legatarium stetit, quominus accipiat: periculose heredem facturum, si id vinum effundat: sed legatarium petentem vinum ab herede, doli mali exceptione placuit summoveri, si non præstet id quod propter moram ejus damnum passus sit heres.

9. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

Vini appella-
tione quid con-
tineatur.

Si quis vinum legaverit, omne contineatur, quod ex vinea natum vinum permansit. Sed si mulsum sit factum, vini appellatione non continebitur proprie: nisi forte paterfamilias etiam de hoc sensit. Certè zythum, quod in quibusdam provinciis ex tritico, vel ex hordeo, vel ex pane conficitur, non continebitur. Simili modo nec camum, nec cervesia continebitur, nec hydromeli. Quid conditum? nec hoc puto, nisi alia mens testantis fuit. Cœnomeli planè, id est, dulcissimum vinum continebitur. Et passum, nisi contraria sit mens, continebitur. Defrutum non continebitur, quod potius condituræ loco fuit. Acinaticium planè vino continebitur. Cydoneum et si qua alia sunt, quæ non ex vinea fiunt, vini appellatione non continebuntur. Item acetum vini appellatione non continebitur. Hæc omnia ita demùm vini nomine non continentur, si modò vini numero à testatore non sunt habita. Alioquin Sabinus scribit, omnia vini appellatione contineri, quæ vini numero paterfamilias habuit. Igitur et acetum, quod vini numero paterfamilias habuit, et zythum, et camum, et cætera quæ pro hominum affectione atque usu vini numero habebuntur. Quòd si totum vinum, quod paterfamilias habuit, coacuit, non extinguitur legatum.

1. Mon héritier donnera à Lucius-Titus cent boisseaux de blé, pesant chacun cent livres. Ofilius, ainsi que Labéon, pensent que ce legs n'a pas d'objet, parce qu'il n'y a pas de blé dans la nature dont le boisseau pèse cent livres. Ce sentiment me paroît juste.

8. *Pomponius au liv. 6 des Lettres.*

Si l'héritier est chargé par le testateur de donner à quelqu'un le vin qui est dans ses tonneaux, et que le légataire soit en demeure de le recevoir, quoiqu'il lui soit offert, l'héritier courroit des risques s'il prenoit le parti de répandre ce vin; mais lorsque le légataire intentera son action contre l'héritier pour avoir son vin, celui-ci lui opposera utilement l'action de la mauvaise foi, s'il ne veut pas l'indemniser du tort qu'il lui a causé en différant de recevoir son vin.

9. *Ulpien au liv. 23 sur Sabin.*

Le legs du vin comprend tout fruit qui, provenu de la vigne, a gardé sa nature et sa qualité de vin. Si on en a fait du vin de liqueur, il ne sera pas compris sous la désignation de vin, à moins que telle n'ait été l'intention du testateur. On ne doit pas comprendre sous ce nom une boisson faite avec du blé, de l'orge ou du pain dont on se sert dans certaines provinces. On n'y comprendra pas non plus la bière ni l'eau mielée. Je pense aussi que le vin sucré n'y doit pas être compris. Il n'en seroit pas de même du vin mielé qui forme une espèce de vin très-doux. Le vin fait avec des raisins à demi-cuits au soleil sera compris sous la désignation générale du vin; le vin cuit tout-à-fait n'y sera pas compris, parce qu'il est regardé comme vin de liqueur. La liqueur faite avec de l'eau et des raisins pressurés sera comprise aussi sous la désignation générale de vin; le coing et les autres boissons qui ne proviennent pas de la vigne n'y seront pas compris; le vin aigre n'y sera pas compris non plus. Quand nous disons que ces différentes liqueurs ne sont pas comprises sous la désignation générale du vin, cela doit s'entendre du cas où le testateur ne les mettoit pas lui-même au rang de son vin. Car Sabin écrit que sous la désignation générale de vin, on comprend tout ce que le testateur regardoit comme tel. Par conséquent, le vinaigre que le testateur avoit mis au rang de son vin, la bière et autres boissons, qui, suivant le goût particulier des hom-

mes, sont par eux regardés comme du vin, seront compris sous cette désignation. Si tout le vin qu'a laissé le testateur s'est aigri, le legs n'est pas pour cela anéanti.

1. Si un testateur lègue son vinaigre, on ne comprendra pas sous ce nom le vin aigri qu'il a gardé comme du bon vin. On y comprendra les fruits confits dans le vinaigre, parce que le testateur les a regardés comme faisant partie de son vinaigre.

2. De même si un testateur a légué son vin, qui s'est aigri depuis le testament, et qu'il l'ait ensuite fait placer avec son vinaigre, ce vin aigri sera compris dans le legs; parce que le testateur a entendu désigner ce qui étoit vin lors de son testament. Ceci n'est vrai qu'autant que la volonté du testateur ne sera point contraire.

3. Si un testateur lègue le vin qui lui vient de son père, ce legs ne comprendra que ce que le testateur a conservé du vin de son père comme du bon vin, et non ce que le père regardoit comme du vin. De même, si on lègue le vin qui est dans le pécule des esclaves, on n'y comprendra que le vin que les esclaves regardoient comme tel. D'où vient la différence de ces deux décisions? C'est que le vin du père du testateur a passé à l'usage du testateur lui-même, au lieu que le vin pécuniaire est resté à l'usage des esclaves.

4. De même, si un testateur a légué son vin vieux,

10. *Hermogénien au liv. 2 de l'abrégé du Droit.*

Ce legs doit être fixé par l'usage du testateur; en sorte qu'on sache combien d'années il comptoit pour estimer son vin vieux, si on n'a pas connoissance de l'usage du testateur à cet égard.

11. *Ulpien au liv. 23 sur Sabin.*

On entend par vin vieux, celui qui n'est pas nouveau; c'est-à-dire que le vin de l'année précédente sera réputé vin vieux.

12. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Car si on vouloit compter autrement, on ne pourroit pas fixer de terme où le vin cesseroit d'être nouveau et commenceroit à être vieux.

13. *Ulpien au liv. 23 sur Sabin.*

Mon héritier donnera à un tel dix pots de vin par an à prendre sur celui qui pro-

§. 1. Si acetum quis legaverit, non continebitur legato acetum, quod vini numero testator habuit. Embamma autem continebitur: quod aceti numero fuit. De aceto legato.

§. 2. Item si quis vinum, quod habuit, legavit, deinde hoc coacuit: licet postea in aceti locum translatum sit à patrefamilias, vino legato continebitur: quia id quod testamenti facti tempore vinum fuit, demonstratum est. Et est hoc verum, nisi voluntas adversetur. De vino, quod coacuit.

§. 3. Vino autem paterno legato, id demùm legatum videtur, quod testator vini numero habuit, non quod pater. Item si peculiare vinum legatum sit, id continebitur, quod servi habuerunt. Cur tam diversè? Quòd paternum vinum jam cœpit usus ipsius testatoris esse: at peculiare in usu servorum remansit. De vino paterno, vel peculiari.

§. 4. Item si vinum vetus sit legatum, De vino vetere.

10. *Hermogenianus lib. 2 Juris epitomarum.*

Ex usu testatoris legatum æstimabitur, id est, quot annorum vino pro vetere utabatur: quod si non appareat.

11. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

Vetus accipietur, quod non est novum: id est, et anni prioris vinum appellatione veteris continebitur.

12. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Nam aliter observantibus, quis finis, aut quod initium veteris vini sumeretur.

13. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

Ex eo vino, quod in illo fundo nascetur, heres meus amphoras decem quotan- De quantitate vini, quod in fundo nascetur.

nis in annos singulos dato. Quo anno natum non fuisset, ex superiore anno ejus fundi eum numerum amphorarum heredem daturum, Sabinus existimat. Quæ sententia, si voluntas non adversetur, mihi quoque placet.

14. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

De vino et vasis.

Vino legato, ea demùm vasa sequuntur, quæ ita diffusa sunt, ut non ad perpetuum usum vasa reservarentur, veluti amphoræ et cadi.

15. *Proculus lib. 2 Epistolarum.*

Vinum cum vasis legavit. Negavit Trebatius, quod in doliis sit, deberi : et sensum testatoris alium putat esse, verborum alium : cæterùm dolia in vasis vinariis non essent. Ego, etsi dolia in vasis vinariis non sunt, tamen non concederem Trebatio vinum quod in doliis esset, id est, quod in vasis non esset, non esse legatum. Illud verum esse puto, cui vinum cum vasis legatum erit, ei amphoras, cados, in quibus vina diffusa servamus, legatos esse. Vinum enim in amphoras, et cados hac mente diffundimus, ut in his sit, donec usus causa probetur : et scilicet id vendimus cum his amphoris et cadis. In dolia autem alia mente conjicimus, scilicet ut ex his postea vel in amphoras, et cados diffundamus, vel sine ipsis doliis veneat.

16. *Idem lib. 3 ex Posterioribus Labeonis.*

De dulcibus legatis.

Qui vinum Surrentinum in urnalibus habebat diffusum, is tibi vinum legaverat in amphoris. Omne illud quoque vinum quod in urnalibus fuisset, legatum esse Labeo et Trebatius responderunt.

§. 1. Cui dulcia legata essent, si nihil aliud testamento significetur, omnia hæc esse legata, mulsum, passum, defrutum, similes potiones : item uvas, ficos, palmas, caricas.

§. 2.

viendra de tel fonds. Si une année ne rend point de vin, l'héritier sera obligé de fournir au légataire, sur la récolte de l'année précédente, les dix pots de vin qui sont légués. C'est le sentiment de Sabin, que j'approuve, si la volonté du testateur n'est pas contraire.

14. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Le legs du vin comprend comme accessoires, les vaisseaux dans lesquels il est contenu, et qui ne sont pas d'un usage continuuel, comme les cruches ou autres grands vases.

15. *Proculus au liv. 2 des Lettres.*

Un testateur a légué son vin avec les vases dans lesquels il étoit contenu. Trebatius dit que le vin renfermé dans les grands tonneaux n'est pas dû, et il pense que l'intention du testateur est différente de celle que paroissent présenter les termes dont il s'est servi. Quant à moi, quoique je convienne que les grands tonneaux ne sont point compris sous le nom de vases à mettre du vin, je ne pense pas cependant, comme Trebatius, que le legs dont il est ici question ne comprend point le vin qui est dans les grands tonneaux, c'est-à-dire qui n'est pas dans les vases. Je regarde comme certain qu'un légataire à qui le testateur a légué son vin avec les vases, doit avoir les pots, cruches et autres vaisseaux dans lesquels le vin est tiré ; car nous mettons le vin en pots ou en bouteilles, afin qu'il y reste jusqu'à ce que nous l'en tirions pour notre usage ; nous le vendons avec ces pots ou ces cruches. Mais nous le renfermons dans de grands tonneaux pour le mettre ensuite en pots ou le vendre sans tonneaux.

16. *Le même au liv. 3 des Postérieurs de Labeon.*

Un testateur avoit du vin de Surrente dans des urnes, il vous a légué son vin en pots. Labeon et Trebatius ont répondu que tout le vin qui étoit dans les urnes vous étoit dû.

1. Un légataire à qui le testateur a légué ses douceurs, sans aucune désignation particulière, doit avoir les vins de liqueur, les vins cuits au soleil ou au feu, et autres boissons semblables, et de plus le raisin, les figes, les fruits du palmier, les pommes et autres confitures.

2.

2. Mais si le testateur avoit conçu le legs en cette manière, je lègue à un tel, le vin que j'ai dans mes pots, mon vin blanc, mon vin Grec, et toutes mes douceurs, on ne comprendra dans ce legs au nombre des douceurs, suivant Labéon, que les liqueurs, à cause de l'union que le testateur en a fait avec son vin. Ce sentiment me paroît juste.

TITRE VII.

DU LEGS D'UN FONDS GARNI

DE TOUT CE QUI LUI EST NÉCESSAIRE,

Et du legs des ustensiles qui garnissent un fonds.

1. Paul au liv. 4 sur Sabin.

SOIT qu'un testateur lègue un fonds garni, soit qu'il le lègue et ses ustensiles, il y a deux legs distincts et séparés.

1. Si le testateur a légué un fonds avec ses ustensiles, et qu'il ait aliéné le fonds, le légataire ne pourra pas demander, en conséquence de la volonté du testateur, les ustensiles qui garnissoient le fonds.

2. Papinien au liv. 7 des Réponses.

Un père ayant institué plusieurs enfans qu'il avoit, a laissé à deux d'entre eux, par forme de prélegs, et outre leur part dans la succession, les biens de sa mère, leur aïeule. On a décidé que ces deux enfans auroient chacun des portions égales, que chacun de leurs cohéritiers leur paieroit proportionnellement à la part qu'il prendroit dans la succession.

1. Lorsqu'un fonds n'est pas légué garni, les ustensiles placés dans ce fonds pour son exploitation ne sont pas dus au légataire.

3. Le même au liv. 8 des Réponses.

Un patron a légué à ses affranchis dans son testament, un fonds garni de toutes ses pièces; il les a ensuite chargés dans son codicile de remettre à leur mort leurs portions à quelqu'un, et il n'a plus parlé des ustensiles du fonds. On a décidé que ce fonds ne devoit pas être différent dans le fideicommiss que dans le legs, mais que les augmentations arrivées dans le temps intermédiaire, par la portée des animaux et la naissance des esclaves, comme aussi les pertes arrivées

Tome IX.

§. 2. Quòd si ita esset legatum, *vinum amphorarium, aminæum, Græcum, et dulcia omnia* : nihil inter dulcia, nisi quod potionis fuisset, legatum putat Labeo ex collatione vini amphorarii. Quod non improbo.

TITULUS VII.

DE INSTRUMENTO,

VEL

Instrumento legato.

1. Paulus lib. 4 ad Sabinum.

SIVE cum instrumento fundus legatus est, sive instructus, duo legata intelliguntur.

De numero legatarii.

§. 1. Fundo cum instrumento legato et alienato, instrumentum non viadicabitur ex sententia defuncti.

De alienatione fundi.

2. Papinianus lib. 7 Responsorum.

Cùm pater, pluribus filiis heredibus scriptis, duobus præceptionem bonorum aviæ præter, partes hereditarias dedisset, pro partibus coheredum viriles habituros legatarios placuit.

De prælegato.

§. 1. Dotes prædiorum, quæ Græco vocabulo *ἐπιχαί*, appellantur, cum non instructa legantur, legatario non præstantur.

De enthecis.

3. Idem lib. 8 Responsorum.

Fundum instructum libertis patronus testamento legavit: postea codicillis petit, ut morientes partes suas fundi superstitibus restituerent, nec instructi mentionem habuit. Talem in causam fideicommissi deductum videri placuit, qualis fuerat legatus: sed medii temporis augmenta foetuum et partuum, item detrimenta fatalium fideicommissis contineri.

Si is cui fundus instructus legatus est, rogatur fundum restituere.

De servis inu-
tiliter manumis-
sis.

§. 1. Minor viginti annis instructa prædia sobrinæ suæ dari voluit, et quosdam servos prædiorum vivos manumisit. Non idcirco servi manumissi præstabuntur, quòd ad libertatem pervenire non possunt. Idem jûris est, cum ex quavis alia causa libertas non competit.

4. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

De bobus.

Cum quidam duos fundos junctos haberet, et ex altero boves, cum opus fecissent, in alterum revertentur: utrumque fundum cum instrumento legaverat. Labeo, Trebatius, boves ei fundo cessuros putant, ubi opus fecissent, non ubi manere consuevissent: Cascellius contra. Labeonis sententiam probo.

5. *Labeo lib. 1 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De fundo cum
instrumento, vel
fundo et instru-
mento, vel fundo
instructo legato.

Si cui fundum, et instrumentum ejus legare vis, nihil interest, quomodo leges *fundum cum instrumento*, an *fundum*, et *instrumentum*, an *fundum instructum*. Paulus: Imò contra: nam inter ea legata hoc interest, quòd si fundo alienato mortuus fuerit, qui ita legavit, ex hac scriptura, *fundum cum instrumento*, nihil erit legatum: ex cæteris poterit instrumentum esse legatum.

6. *Scævola lib. 16 Digestorum.*

De debitore
condemnato, qui
satis non fecit.

Nepoti legaverat, quæ certa regione prædia habuerat, ut instructa sunt, cum vino, grano, calendario: et adjecerat hæc verba: *Quidquid erit, cum moriar, in illa regione, et quidquid in quacunque specie erit in illa regione, vel quod meum erit*. Viva testatrice unus ex debitoribus condemnatus, vivente testatrice satis non fecit. Quæsitum est, an quod ex sententia judicis deberetur, ad nepotem pertineret? Respondit, nihil proponi cur non

par la mort, ne devoient pas entrer dans le fidéicommis.

1. Un mineur de vingt ans a voulu qu'on donnât à sa cousine un fonds tout garni; il a affranchi quelques esclaves attachés à ce fonds. Quoique cet affranchissement soit nul, cependant les esclaves bien ou mal affranchis n'appartiendront point à la légataire. Il en est de même lorsque la liberté est accordée inutilement de toute autre manière.

4. *Javolenus au liv. 2 des Postérieurs de Labeon.*

Un testateur avoit deux fonds contigus; les bœufs après avoir travaillé dans l'un se retiroient dans l'autre: il a légué les deux fonds avec tout ce qui les garnissoit. Labeon et Trebatius pensent que les bœufs doivent appartenir au fonds dans lequel ils travailloient, et non pas à celui dans lequel ils restoient ordinairement. Cascellius est d'un avis contraire. J'embrasse le sentiment de Labeon.

5. *Labeon au liv. 1 des Conjectures abrégées par Paul.*

Lorsqu'un testateur veut léguer un fonds et tout ce dont il est garni, peu importe de quelle formule il se sert: il peut dire tel fonds et ses ustensiles, ou tel fonds avec ses ustensiles, ou tel fonds garni de tout ce qui lui est nécessaire. Paul: Je suis d'un avis contraire; car il y a de la différence entre ces différentes façons de léguer: elle consiste en ce que si le testateur qui s'est servi de cette formule, je lègue tel fonds avec ses ustensiles, vient à aliéner le fonds, le légataire ne peut plus rien demander; au lieu que si le testateur s'est servi de l'une des deux autres formules, le légataire, même après l'aliénation du fonds, peut demander tout ce qui le garnissoit.

6. *Scævola au liv. 16 du Digeste.*

Une testatrice a légué à son petit-fils les fonds de terre qu'elle avoit dans un certain canton, comme et ainsi qu'ils étoient garnis, avec le vin, le grain et le registre des créances, et elle a ajouté, tout ce qui se trouvera dans cet endroit lors de ma mort, en quelque espèce qu'il s'y trouve, ou ce qui s'y trouvera m'appartenir. Un des débiteurs de la testatrice a été condamné de son vivant, mais il n'a pas satisfait. On a demandé si ce que ce débiteur devoit en

vertu de la sentence du juge appartiendrait au petit-fils? J'ai répondu que je ne voyois rien qui s'y opposât.

7. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur a légué à Pardula, qu'il a affranchie dans son testament, une boutique avec un appartement, et de plus les marchandises, les ustensiles, les meubles qui s'y trouvoient, et encore le cellier où étoit le vin, avec le vin et les vaisseaux, et les ustensiles, et les esclaves attachés à cette boutique pour y faire le commerce, et que le testateur avoit coutume d'avoir avec lui. La maison où étoit l'appartement a été brûlée du vivant du testateur, et deux ans après on en a reconstruit une nouvelle au même lieu. Le cellier qui avoit été légué par le testateur a été vendu, la vente du vin a été différée, afin d'en avoir un meilleur prix. On demande si tout ce qui a été légué à Pardula lui étoit dû? J'ai répondu qu'on lui devoit tous les legs par rapport auxquels le testateur n'avoit point changé de volonté.

8. *Ulpian au liv. 20 sur Sabin.*

Sabin écrit sur Vitellius, qu'on comprend sous le nom d'instrumens ou d'ustensiles d'un fonds tout ce qui y sert à faire venir, recueillir et conserver les fruits. Il en fait le détail en la manière suivante: Pour faire venir les fruits, on emploie des esclaves qui cultivent le fonds et qui le font valoir, ou qui sont préposés sur les fermiers, et chargés de faire travailler les ouvriers; outre cela des bœufs faits à la charrue, des troupeaux qu'on fait parquer pour engraisser les terres, les instrumens nécessaires à la culture, comme les charrues, les bêches, les sarcloirs, les faux, les fourches et autres semblables. Pour recueillir les fruits, les pressoirs, les paniers, les faucilles pour la moisson, les faux pour la récolte du foin, les petits paniers dans lesquels on met le raisin après l'avoir coupé, et les grands dans lesquels on le transporte pour conserver les fruits, les tonneaux, même ceux qui ne sont pas scellés en terre, et les tonnes ou muids.

1. Dans quelque pays, si la maison de campagne est bien tenue, le legs des ustensiles du fonds emporte comme accessoires, les esclaves concierges, frotteurs; s'il y a des vergers, les esclaves jardiniers. Si le fonds a des bois et des pâturages, les troupeaux et les esclaves bergers ou garde-bois.

deberetur.

7. *Idem lib. 22 Digestorum.*

Tabernam cum cœnaculo Pardulæ manumissæ testamento legaverat cum mercibus et instrumentis, et supellectili, quæ ibi esset: item horreum vinarium cum vino, et vasis, et instrumento, et institoribus, quos secum habere consueverat. Quæsitum est, et cum vivo testatore insula, in qua cœnaculum fuit, quod ei legatum erat, exusta sit, et post biennium eodem loco constituta nova; et horreum quod eidem legatum erat, à testatore venierit, vini autem venditio dilata sit, ut ex eo commodo venirent: an universa legata Pardula consequi possit? Respondit, ea in quibus voluntas mutata esset, non deberi.

De mutatione voluntatis.

8. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

In instrumento fundi ea esse, quæ fructus quærendi, cogendi, conservandi gratiæ parata sunt, Sabinus libris ad Vitellium evidenter enumerat. Quærendi, veluti homines, qui agrum colunt, et qui eos exercent, præpositive sunt his; quorum in numero sunt villici, et monitores: præterea boves domiti, et pecora, stercorandi causa parata: vasaque utilia culturæ, quæ sunt aratra, ligones, sarculi, falces putatoriæ, bidentes, et si qua similia dici possunt. Cogendi, quemadmodum torcularia, corbes, falcesque messoriaræ, falces sœnariæ, quali vindemiatorii, exceptoriique, in quibus uvæ comportantur. Conservandi, quasi dolia, licet defossa non sint, et cupæ.

De instrumento fundi.

§. 1. Quibusdam in regionibus accedunt instrumento, si villa cultior est, veluti atrienses, scoparii: si etiam viridaria sint, topiarii. Si fundus saltus, pastionesque habet, greges pecorum, pastores, saltuarii.

9. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

De grege ovium ita distinguendum est, ut si ideò comparatus sit, ut ex eo fructus caperetur, non debeat: si verò ideò, quia non aliter ex saltu fructus percipi poterit, contrà erit: quia per greges fructus ex saltu percipiuntur.

10. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

Si reditus etiam ex melle constat, alvei, opesque continentur.

11. *Javolenus lib. 2 ex Cassio.*

Eadem ratio est in avibus, quæ in insulis maritimis aluntur.

12. *Ulpianus lib. 20 ad Sabinum.*

Quæsitum est, an frumentum quod cibariis cultorum paratum foret, instrumento cederet? Et plurimis non placet: quia consumeretur: quippe instrumentum est apparatus rerum diutius mansurarum, sine quibus exerceri nequiret possessio. Accedit eò quòd cibaria victus magis, quàm colendi causa pararentur. Sed ego puto, et frumentum, et vinum ad cibaria paratum instrumento contineri: et ita Servius respondisse auditores ejus referunt. Item nonnullis visum est, frumentum quod serendi causa sepositum est, instrumento contineri: puo, quia et instar culturæ esset; et ita consumitur, ut semper reponeretur. Sed causa seminis nihil à cibariis differt.

§. 1. Conservandi fructus causa, veluti granaria, quia in his fructus custodiuntur, urceos, capsellas, in quibus fructus componuntur. Sed et ea quæ exportandorum fructuum causa parantur, instrumenti esse constat: veluti jumenta, et

9. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Par rapport aux troupeaux de moutons, il faut distinguer: si le testateur les avoit pour en tirer des fruits par la laine et les portées, ils n'entrent pas dans le legs dont nous parlons. Il n'en sera pas de même s'il les avoit parce qu'il ne pouvoit pas autrement tirer des fruits de ses terres; car on tire du fruit des terres par le moyen des moutons.

10. *Ulpien au liv. 20 sur Sabin.*

Si le fonds rapporte aussi un revenu en miel, le légataire doit avoir les abeilles et les ruches.

11. *Javolénus au liv. 2 sur Cassius.*

Il en est de même des oiseaux qu'on nourrit dans les maisons voisines de la mer.

12. *Ulpien au liv. 20 sur Sabin.*

On a demandé si la provision de blé destinée à la nourriture des esclaves cultivateurs faisoit partie du legs des ustensiles d'un fonds. Plusieurs sont d'avis qu'elle ne peut en faire partie, parce qu'elle doit se consommer: car on entend par le terme général d'ustensiles d'un fonds, l'assemblage de choses sans lesquelles le fonds ne pourroit point être exploité, et qui doivent rester long-temps dans le fonds. On peut ajouter à cela que la provision des alimens est faite pour la nourriture des esclaves, plutôt que pour la culture du fonds. Quant à moi, cependant, je pense que les provisions de blé et de vin pour la nourriture des esclaves doivent faire partie du legs dont il s'agit. Servius a été de ce même sentiment, au rapport de ses disciples. Quelques-uns ont aussi pensé que le blé gardé pour faire les semences devoit entrer dans le legs des ustensiles du fonds, parce qu'il tient à la culture de la terre, et qu'il ne se consume que de manière qu'on en remet continuellement d'autre en place. Or la provision de blé pour la nourriture des esclaves ne doit pas être d'une condition différente du blé gardé pour les semences.

1. Nous avons dit pour la conservation des fruits, par exemple les greniers dans lesquels on garde les fruits, les vases de terre, les caisses dans lesquels on les arrange. Ainsi ce qui doit servir à les transporter fait aussi partie du legs des ustensiles d'un fonds,

comme les chevaux, les voitures, les tonneaux.

2. Alfenus pensoit que si le testateur ayant légué à quelqu'un les ustensiles d'un fonds, lui avoit légué d'ailleurs des esclaves autres que ceux attachés au fonds, le légataire ne pourroit pas comprendre dans son legs les esclaves attachés au fonds; parce qu'il étoit dans l'opinion que rien de ce qui a vie n'entroit dans le legs des ustensiles d'un fonds. Ce qui n'est pas vrai : car il est certain que ce legs comprend les esclaves qui sont dans le fonds pour y être employés.

3. On demande si l'esclave qui étoit dans le fonds comme un fermier, est compris dans le legs des ustensiles du fonds? Labéon et Pegase ont nié, avec raison, qu'il dût y être compris; parce qu'il n'étoit pas dans ce fonds comme servant à sa culture, quoiqu'il fût dans l'usage de commander aux esclaves qui y étoient employés.

4. A l'égard du garde-bois, Labéon pense qu'il n'y a que celui qui doit avoir soin de la garde des fruits qui puisse être compris dans le legs, et non point celui qui garde les confins de la terre. Mais Nérotius veut que ce dernier y soit aussi compris. L'usage est conforme à ce sentiment, il comprend dans ce legs tous les gardes.

5. Trébatius pense que ce legs doit comprendre aussi l'esclave boulanger et l'esclave barbier, qui sont dans le fonds pour le service des autres esclaves qui s'y trouvent employés; de même que le maçon, qui est chargé des réparations des édifices, les femmes qui cuisent le pain et qui gardent la maison; le meunier, s'il est occupé à moudre pour le fonds, la cuisinière de la maison, pourvu qu'elle aide à un homme, les ouvrières en laine qui font des habits, et celles qui font la cuisine pour les esclaves du fonds.

6. Mais on demande si ce qui sert aux ustensiles d'un fonds est compris dans le legs de ces mêmes ustensiles : car ces esclaves dont on vient de parler, qui sont dans le fonds pour le service des esclaves qui s'y trouvent employés, comme les ouvrières en laine, les barbiers, les tailleurs, les cuisinières, ne sont pas proprement ustensiles du fonds, mais ils servent aux ustensiles du fonds? Je pense donc que les ouvrières en laine, et les autres esclaves ci-dessus désignés, sont

vehicula et naves, et cupæ, et culei.

§. 2. Alfenus autem, si quosdam ex hominibus aliis legaverit, cæteros, qui in fundo fuerunt, non contineri instrumento ait : quia nihil animalis instrumenti esse opinabatur. Quod non est verum : constat enim eos, qui agri gratia ibi sunt, instrumento contineri.

§. 3. Quæritur, an servus, qui quasi colonus in agro erat, instrumento legato contineatur? Et Labeo et Pegasus recte negaverunt : quia non pro instrumento in fundo fuerat, etiam si solitus fuerat et familiæ imperare.

§. 4. Saltuarium autem Labeo quidem putat eum demùm contineri, qui fructuum servandorum gratia paratus sit : eum non, qui finium custodiendorum causa. Sed Neratius etiam hunc. Et hoc jure utimur, ut omnes saltuarii contineantur.

§. 5. Trebatius ampliùs etiam pistorem, et tonsorem, qui familiæ rusticæ causa parati sunt, putat contineri : item fabrum qui villæ reficiendæ causa paratus sit, et mulieres, quæ panem coquant, quæque villam servant ; item molitores, si ad usum rusticum parati sunt ; item focariam, et villicam, si modò aliquo officio virum adjuvet ; item lanificas, quæ familiam rusticam vestiunt, et quæ pulmentaria rusticis coquant.

§. 6. Sed an instrumenti instrumentum legato instrumento continetur, quæritur : hæc enim, quæ rusticorum causa parantur, lanificæ, et lanæ, et tonsores, et fuliones, et focariæ, non agri sunt instrumentum, sed instrumenti? Puto igitur, etiam focariam contineri : sed et lanificas, et cæteros qui supra numerati sunt : et ita Servium respondisse auditores ejus referunt.

§. 7. *Uxores quoque et infantes eorum, qui suprà enumerati sunt, credendum est in eadem villa agentes voluisse testatorem legato contineri: neque enim duram separationem injunxisse credendus est.*

§. 8. *Si aliqua parte anni in fundo pascantur pecora, aliqua parte his pabulum conducitur; vel servi, si aliqua parte anni per eos ager colitur, aliqua parte in mercedem mittuntur: nihilominus instrumento continentur.*

§. 9. *Cellarium quoque (id est, idem præpositum, ut rationes salvæ sint), item ostiarium, mulionemque instrumenti esse constat.*

§. 10. *Et molas, et machinas, fœnum, stipulas, asinum machinarium, machinam frumentariam, vas æneum, in quo sapa coqueretur, et defrutum fiat, et aquam, quæ ad bibendum lavandamque familiam paratur, instrumenti esse et cribra, et plaustra, in quibus stercus evehatur.*

§. 11. *Ea verò, quæ solo continentur, instrumenti fundi non esse Cassius scribit: veluti arundineta, et salicta, antequàm cæsa sunt: quia fundus fundi instrumentum esse non potest. Sed si cæsa sint, puto contineri: quia quærendo fructui deserviunt. Idem et in palis erit dicendum.*

§. 12. *Si in agro venationes sint, puto venatores quoque, et vestigatores, et canes, et cætera quæ ad venationem sunt necessaria, instrumento contineri: maxime si ager et ex hoc redditum habuit.*

§. 13. *Et si ab aucupio redditus fuit, aucupes, et plagæ, et hujus rei instrumentum agri instrumento continebitur. Nec mirum, cum et aves instrumento, exemplo avium, contineri Sabinus et*

compris dans le legs. Tel a été le sentiment de Servius au rapport de ses disciples.

7. Il est croyable que le testateur a voulu aussi comprendre dans le legs dont nous parlons les femmes et les enfans des esclaves ci-dessus mentionnés qui demeurent dans le fonds: car on ne peut pas croire qu'il ait eu la cruauté de vouloir les séparer les uns des autres.

8. Le legs des ustensiles comprend les troupeaux qui sont nourris dans le fonds pendant une moitié de l'année, et pour qui on achète du fourrage pendant l'autre moitié: comme aussi les esclaves qui travaillent à la terre dans quelques saisons, et qu'on envoie en journées dans d'autres.

9. Le cellerier, c'est-à-dire l'esclave qui a soin que tous les comptes soient bien rendus, le portier, le palefrenier ou charretier font aussi partie du legs.

10. On doit aussi comprendre dans ce legs les meules de moulins, les roues, le foin, la paille, l'âne qui fait tourner la roue du moulin, le moulin lui-même, les chaudrons dans lesquels on fait du vin cuit, de quelque espèce qu'ils soient, les vaisseaux de cuivre où on met l'eau que boivent les esclaves du fonds, ou avec laquelle ils se lavent, les civières et les charrettes dans lesquelles on emporte le fumier.

11. Cassius écrit que les choses qui font partie du fonds ne sont pas comprises dans le legs des ustensiles, comme les roseaux et les saules, avant qu'ils soient coupés; parce que le fonds ne peut pas être regardé comme un ustensile de lui-même. Mais s'ils sont coupés, je crois qu'ils sont compris dans le legs, parce qu'ils servent à la production des fruits. Il en est de même des pieux.

12. S'il y a de la chasse dans ce fonds, je pense que les esclaves chasseurs, ceux qui suivent les routes de la bête pour savoir où elle se tient (les valets de limier), les équipages de chiens, et tout ce qui est nécessaire à la chasse, sont compris dans le legs des ustensiles, sur-tout si la chasse forme un revenu pour le fonds.

13. Si la chasse aux oiseaux fournit aussi un revenu à la terre, les esclaves qui seront occupés de cette chasse, les filets et les panneaux, et les autres choses servant à cette espèce de chasse sont compris dans le legs.

Et cela ne doit pas paroître étonnant, puisque, suivant Sabin et Cassius, les oiseaux mêmes font partie des ustensiles du fonds, à l'exemple des oiseaux qu'on nourrit chez soi.

14. Si le testateur se servoit des mêmes ustensiles pour plusieurs fonds, on demande auquel ils doivent être rapportés? Je pense que si on sait à quel fonds le testateur avoit principalement destiné ces ustensiles, ils doivent appartenir à ce fonds : car les autres fonds les empruntent pour ainsi dire de celui-là. Si on n'en sait rien, ces ustensiles n'appartiendront à aucun des fonds, parce qu'ils sont indivisibles.

15. Les meubles et les autres effets que le père de famille avoit dans le fonds pour y être mieux arrangé, ne sont point compris dans le legs des ustensiles.

16. Il faut examiner ce que comprend le legs des ustensiles d'une maison. Pégase dit qu'on doit regarder comme tels ce qui est dans la maison pour en écarter les tempêtes ou les incendies, et non pas ce qui y est pour l'agrément du maître, comme les vitres, les stores de toile qui sont devant les fenêtres pour écarter d'une chambre le froid ou le chaud. C'étoit le sentiment de Cassius, qui disoit qu'il y avoit bien de la différence entre les ustensiles et les ornemens d'une maison : car les ustensiles d'une maison servent à la conserver, et les ornemens servent au plaisir du maître, comme les peintures.

17. Cassius pense que les bannes qui sont au-dessus des maisons pour les préserver du vent ou de la pluie doivent être mises au rang des ustensiles.

18. On garde aussi dans les maisons du vinaigre pour éteindre les incendies; il doit être compris dans le legs des ustensiles, aussi bien que les balais faits de haillons, les tuyaux, les perches, les échelles, les nattes, les éponges, les crocs ou crampons, les balais de branches d'arbres : tel est le sentiment de Pégase et de plusieurs jurisconsultes.

19. Si le testateur avoit des tuiles ou des morceaux de bois destinés à cet usage, et qui ne servoient point à autre chose, ils seront compris dans le legs. Par conséquent, si le testateur avoit un échafaud destiné au

Cassius putaverunt.

§. 14. Si quis eodem instrumento in plurimis agris utatur, cujus agri sit instrumentum, quæritur? Et ego arbitror, si quidem apparet voluntas patrisfamilias, cui potius agro destinaverat, ejus esse instrumentum: cæteri enim agri ab hoc agro veluti mutuantur. Si non apparet, nullius instrumento cedit: neque enim pro parte dividemus instrumentum.

§. 15. Supellex, cæteraque, si qua in agro fuerunt, quò instructor esset paterfamilias, instrumento fundi non continentur.

§. 16. Si domus sit instrumentum legatum, videndum quid contineatur? Et Pegasus ait, instrumentum domus id esse, quod tempestatis arcendæ, aut incendii causa paratur, non quod voluptatis gratia: itaque neque specularia, neque vela quæ frigoris causa vel umbræ in domo sunt, debent. Quæ sententia Cassii fuit, qui dicebat, inter instrumentum et ornamentum multum interesse: instrumenti enim ea esse, quæ ad tutelam domus pertinent: ornamentum, quæ ad voluptatem, sicuti tabulas pictas.

De instrumento domus.

§. 17. Vela autem cilicia instrumenti esse Cassius: quæ idè parantur, nec ædificia vento vel pluvia laborent.

De fundo instructo.

§. 18. Acetum quoque quod extinguendi incendii causa paratur: item centones, siphones, perticæ quoque, et scalæ, et formiones, et spongiæ, et hamas, et scopas contineri, plerique et Pegasus aiunt.

§. 19. Tegulam autem, et tignum ejus rei causa paratum, instrumento contineri, si ad hujusmodi causam habeat tigna parata, ad alios usus non deservientia. Proinde et fulcimenta, si qua habe-

bat huic rei necessaria, etiam eo iumento domus continebuntur.

§. 20. De velis, quæ in hypethris extenduntur, item de his quæ sunt circa columnas, Celsus scribit, magis supellectili adnumeranda : et ita Sabinum et Cassium putare.

§. 21. Canales autem, et harpagones, et hamas, instrumento contineri constat.

§. 22. Item perticæ, quibus aranæ detergantur : item spongiæ, quibus columnæ, pavimenta, podia extergantur : scæ quæ ad lacunaria admoveantur, instrumenti sunt : quia mundiorum reddunt.

§. 23. Papinianus quoque libro septimo responsorum ait : Sigilla, et statuæ adfixæ, instrumento domus non continentur, sed domus portio sunt : quæ verò non sunt adfixa, instrumento non continentur, inquit : supellectili enim adnumerantur, excepto horologio æreo, quod non est adfixum : nam et hoc instrumento domus putat contineri : sicut prothyrum domus, si velamen est, inquit, instrumento domus continetur.

§. 24. Fistulæ autem et canales et crateres, et si qua sunt alia ad aquas salientes necessaria : item serræ et claves, magis domus portio quam domus instrumentum sunt.

§. 25. Specularia quoque adfixa, magis puto domus esse partem : nam et in emptione domus et specularia, et pegmata cedere, sive in ædificio sunt posita, sive ad tempus detracta. Sed si non sint reposita, ad hoc tamen sint, ut suppleantur, si qua desint, instrumento potius continebuntur.

§. 26. Cancellos quoque instrumento contineri puto.

§. 27. Sed si fundus non sit cum iumento legatus, sed ita ut instructus sit.

même usage, il sera compris dans le legs des ustensiles de la maison.

20. Celse écrit que les rideaux qui sont attachés au haut des fenêtres ou des portes, et ceux qui sont autour des colonnes appartiennent plus aux meubles meublans, et que tel avoit été le sentiment de Sabin et de Cassius.

21. Il est certain que les tuyaux, les crocs, les crampons font partie des ustensiles d'une maison.

22. De même les grands housoirs pour balayer les araignées, les éponges pour nettoyer les colonnes, les carreaux, les pieds des meubles, les échelles qu'on approche pour nettoyer les plafonds, sont au nombre des ustensiles, parce qu'ils servent à rendre la maison plus propre.

23. Papinien au livre sept des réponses, écrit que les bas reliefs et les statues placés sur les murailles d'une maison en sont une portion, et ne sont pas regardés comme ustensiles ; à l'égard des bas reliefs ou statues qui ne sont pas scellés dans le mur, ils ne sont pas non plus regardés comme ustensiles, parce qu'ils appartiennent aux meubles meublans, excepté l'horloge d'airain qui n'est pas scellée : car il pense que cette horloge doit être regardée comme ustensile. De même, dit-il, que les barrières qui sont devant une maison sont regardées comme ustensiles de la maison.

24. A l'égard des tuyaux, des canaux, des bassins, et des autres choses nécessaires pour les jets d'eau, on les regarde plutôt comme une partie que comme des ustensiles de la maison.

25. Les vitres qui sont attachées doivent plutôt être regardées, selon moi, comme une partie de la maison : car, quand on achète une maison, les vitres et les volets appartiennent à l'acquéreur comme accessoires, s'ils sont posés dans la maison, ou si on ne les en a ôtés que pour un temps ; mais si on ne les avoit pas replacés, et qu'on les garde pour en mettre dans les endroits où il en manquera, je crois qu'on doit les regarder comme des ustensiles de la maison.

26. Je pense que les bannes doivent être regardées comme ustensiles.

27. Si un fonds a été légué non pas en cette manière, avec ses ustensiles, mais en celle-ci,

celle-ci, ainsi qu'il est garni, on demande si le legs de cette seconde espèce comprend plus de choses que celui de la première ? Sabin écrit dans ses livres sur Vitellius, qu'il faut avouer que le legs d'un fonds, ainsi qu'il est garni, est plus considérable que le legs d'un fonds avec les ustensiles; et nous voyons ce sentiment prendre faveur de jour en jour. Examinons donc en quoi ce premier legs est plus considérable que le second. Sabin décide, et Cassius remarque aussi dans ses livres sur Vitellius, que tout ce qui a été porté dans le fonds pour que le père de famille y fût plus à son aise, mieux arrangé, est compris dans le legs du fonds, ainsi qu'il est garni. Ainsi, dans ce legs, le testateur ne lègue pas tant les ustensiles du fonds que les siens propres.

28. Par conséquent, le legs d'un fonds garni comprend les meubles meublans qui y étoient pour l'usage du testateur, les habits, non-seulement ceux de dessus, comme les manteaux, mais ceux dont le testateur se servoit en cet endroit, les tables d'ivoire ou d'autres matières, les ouvrages de verre, d'or, d'argent, les vins destinés à l'usage du testateur, et les autres ustensiles.

29. Mais ce que le père de famille a amassé dans ce fonds pour le conserver, et non pour son usage, ne fait point partie de ce legs. Les vins même qui y sont gardés dans des magasins n'entreront point dans le legs. L'usage est conforme à cette décision, et ne souffre pas qu'on comprenne dans ce legs ce que le père de famille a amassé dans ce fonds comme dans un magasin ou dans un grenier.

30. Celse pense aussi que ce legs ne comprend pas les fruits que le testateur a amassés dans le fonds pour les vendre, ou qu'il a destinés à tout autre usage qu'à celui du fonds.

31. Celse dit encore au même livre, que les esclaves chargés du soin des meubles, et les autres de la même espèce, dont le père de famille faisoit usage dans ce fonds, sont compris dans le legs, excepté ceux qu'il a affranchis, et ceux qui avoient coutume de rester aux champs.

32. Si un testateur lègue un fonds ainsi qu'il est garni, le légataire doit avoir les petits esclaves que le testateur avoit dans ce fonds pour être prêts à le servir à table à son arrivée.

sit: quæsitum est, an plus contineatur, quàm si cum instrumento legatus esset? Et Sabinus libris ad Vitellium scribit, fatendum esse, plus esse, cum instructus fundus legetur, quàm si cum instrumento: quam sententiam quotidie increcere et invalescere videmus. Quanto igitur hoc legatum uberius est, videndum est. Et Sabinus definit, et Cassius apud Vitellium notat, omnia quæ eo collata sunt, ut instructor esset paterfamilias instructo, inquit, continebuntur, id est, quæ ibi habuit, ut instructor esset. Hoc ergo legato non agri instrumentum, sed proprium suum instrumentum reliquisse videtur.

§. 28. Proinde si fundus sit instructus legatus, et supellex continebitur, quæ illic fuit usus ipsius gratia; et vestis non solum stragula, sed et qua ibi uti solebat: mensæ quoque eboreæ, vel si quæ aliæ, item vitrea, et aurum, et argentum, vina quoque, si qua ibi fuerint usus ipsius causa continentur, et si quid aliud utensilium.

§. 29. Sed si qua eò congesserat non usus sui causa, sed custodiæ gratia, non continebuntur. Vina etiam, quæ in apothecis sunt, non cedent. Et hoc jure utimur, ut quæ ibi paterfamilias quasi in horreo habuit, hæc non contineantur.

§. 30. Celsus quoque libro nonodecimo digestorum scribit, fructus ibi repositos, ut venirent, vel in alium usum, quàm fundi converterentur, instructo fundo non contineri.

§. 31. Idem Celsus eodem libro ait, etiam supellectilarios, et cæteros hoc genus servos contineri; id est ministeria, quibus instructus erat in eo fundo, præter eos qui libertatem acceperunt, et qui rure morari solebant.

§. 32. Si instructum fundum legasset, ea pædagogia, quæ ibi habebat, ut cum ibi venisset, præstò essent in triclinio, legato continentur.

§. 33. Contubernales quoque servorum, id est, uxores et natos, instructo fundo contineri verum est.

§. 34. Instructo autem fundo, et bibliothecam, et libros qui illic erant, ut quotiens venisset uteretur, contineri constat. Sed si quasi apotheca librorum utebatur, contrà erit dicendum.

§. 35. Neratius quoque libro quarto epistolarum Rufino respondit, instructo fundo et supellectilem, et vina, et mancipia non solum ad cultum custodiamve villæ, sed etiam quæ ut ipsi patrifamilias in ministerio ibi essent, legato cedere.

De imaginibus.

§. 36. Imagines quoque hæ solæ legatæ videntur, quæ in aliquo ornatu villæ fuerunt.

De prædiis instructis.

§. 37. Papinianus quoque prædiis instructis legatis, mancipia non contineri, quæ temporis causa illic fuerunt, ac non eo animo transtulit paterfamilias, ut aut fundi, aut suum instrumentum faceret.

§. 38. Idem respondi, prædiis instructis legatis, actorem ex his in provinciam missum, ut ordinatis negotiis ad pristinum actum rediret, legato prædiorum cedere, quamvis nondum redierit.

De horreis instructis.

§. 39. Idem respondit, instructis hortis legatis, etiam vina quæ ibi fuerunt, quo dominus esset instructor, contineri. Aliud esse, si in horrea ibi habuit, undè instruebatur vel in urbe, vel in aliis prædiis.

De supellectili.

§. 40. Idem respondit, domo per fideicommissum relicta cum supellectili Claudio Hieroniano, clarissimo viro ab Umbrio Primo, et mensas, et cæteram supellectilem quam in horrea paterfamilias in proconsulatum præfecturus contulerat, ut tutiore loco essent, contineri.

De fundo instructo.

§. 41. Idem respondit theriacam quo-

33. Les compagnes, les femmes et les enfans des esclaves qui sont dans le fonds légué ainsi qu'il est garni, appartiennent au légataire.

34. Il est certain que ce legs comprend aussi la bibliothèque et les livres qui étoient dans le fonds, et dont le père de famille faisoit usage quand il y alloit. Mais s'il avoit dans ce fonds des livres renfermés comme dans un magasin, il n'en seroit pas de même.

35. Nératius au livre quatre des lettres, répond à Rufinus, que le legs d'un fonds tel qu'il est garni, comprend les meubles meublans, les vins et les esclaves, non-seulement ceux qui étoient employés à la culture ou à la garde de la terre, mais encore ceux qui y étoient pour le service personnel du père de famille.

36. Par rapport aux tableaux, on ne doit que ceux qui étoient placés pour la décoration de la maison de campagne.

37. Papinien pense que le legs des fonds garnis ne comprend pas celui des esclaves qui s'y trouvent par occasion et pour un temps, et que le testateur n'y a pas transférés pour l'usage du fonds ou pour le sien propre.

38. Le même jurisconsulte décide que dans le cas d'un fonds légué ainsi qu'il est garni, si l'esclave chargé des affaires du fonds est envoyé en province pour revenir à ses fonctions après avoir arrangé les affaires qui l'y appeloient, cet esclave fait partie du legs, quoiqu'il ne soit pas encore de retour.

39. Il dit aussi que si un testateur a légué ses jardins ainsi qu'ils étoient garnis, le légataire doit avoir les vins que le testateur y a mis pour que sa maison fût bien servie. Mais il n'en est pas de même s'il y avoit des caves d'où il tiroit son vin pour son usage dans sa maison de ville ou dans ses terres.

40. Umbrius-Primus ayant laissé par fideicommiss à Claudius-Hieronien, homme de l'ordre des sénateurs, sa maison avec ses meubles, Papinien a décidé que les tables et les autres meubles que le testateur avoit fait porter dans ses greniers pour y être plus en sûreté dans le temps qu'il partoît pour remplir le proconsulat dans une province, étoient dus au légataire.

41. Le même jurisconsulte a répondu que

le legs d'un fonds garni comprenoit la thériaque et les autres médicamens que le testateur y avoit, ainsi que les habits qu'il y gardoit pour en faire usage quand il s'y retireroit.

42. Il a aussi répondu que le legs d'une maison telle qu'elle étoit garnie, avec tous ses droits et dépendances, ne comprenoit pas les esclaves de ville, les esclaves ouvriers dont le testateur employoit aussi les journées pour ses autres terres; mais seulement, dit-il, les esclaves portiers, jardiniers, valets de chambre, fonteniers, qui n'ont de service que dans la maison. Néanmoins ce qu'il dit des esclaves ouvriers est faux, si ces esclaves ont été spécialement attachés à cette maison, quoique le maître les prêtât à ses autres fonds.

43. Papinien dit encore que le legs d'une maison telle qu'elle est garnie, ne comprend pas les tables d'ivoire et les livres. Mais cela est faux: car ce legs comprend tout ce qui étoit dans la maison pour que le père de famille y eût plus de commodité et de représentation. Or il n'est pas douteux que les meubles meublans font une partie de ce qui est nécessaire à un père de famille. Enfin Nératius, au livre quatre des lettres, répond à Marcellus, son frère, que la garde-robe même est comprise dans le legs d'une maison garnie, sur-tout, dit-il, dans l'espèce dont il est question: car le testateur qui a fait ce legs en avoit excepté spécialement son argenterie et ses livres de compte. Cependant, continue Nératius, il faut bien croire que le testateur qui excepte ces choses a eu intention de léguer toutes les autres. Mais Papinien lui-même, au même livre des réponses, rapporte qu'un père qui étoit marchand, et qui en même temps prêtoit à intérêt, après avoir institué ses deux garçons et ses deux filles pour ses héritiers, a fait un legs en cette manière: Je donne et lègue à mes deux fils ma maison, ainsi qu'elle est garnie. On a demandé, dit Papinien, si les marchandises et les gages donnés par les débiteurs étoient compris dans ce legs? Mais le juge pourra aisément conjecturer, en examinant les autres biens du testateur, quelle peut avoir été sa volonté.

44. Celse écrit que si un testateur a légué les esclaves demeurant dans tel fonds, leurs

que, et cætera medicamenta quæ secessus causa dominus ibi habuit, et vestem propter secessum ibi depositam, instructo fundo legato inesse.

§. 42. Idem respondit, domo, ita ut instructa est, cum omni jure suo legata, urbanam familiam, item artifices quorum operæ cæteris quoque prædiis exhibebantur, legato non contineri: ostiarii autem, inquit, vel topiarii, diætarii, aquarii, domui tantum deservientes continebantur. Sed quod de artificibus ait, falsum est, si ejus domus causa parati sunt, licet aliis quoque prædiis commodabantur.

De domo instructa.

§. 43. Idem respondit, domo instructa legata, mensas eboreas, et libros non contineri. Sed et hoc falsum est. Nam omne, quidquid in domo fuit, quo instructor ibi esset paterfamilias, continebitur. Supellectilem autem patrisfamilias instrumentum esse, nemo dubitat. Denique Nératius libro quarto epistolarum Marcello fratri suo respondit, et vestem domus instructæ legato contineri, maxime, inquit, in proposita specie: proponebatur enim, qui legaverat, argentum et rationes excepisse: nam qui hæc, inquit, excepit, non potest non videri de cæteris rebus quæ in ea essent, sensisse. Sed et ipse Papinianus eodem libro responsorum ait, patrem mercatorem ac fœneratorem, qui duos filios totidemque filias heredes instituerat, ita legasse: *Filiis maribus domum meam instructam do lego, darique jubeo*: merces et pignora an contineantur, quæri posse? Sed facilem judici voluntatis conjecturam fore, cæteris patris facultatibus examinatis.

§. 44. Celsus scribit, servis qui in fundo morarentur legatis, vicarios eorum

De servis qui in fundo morantur, legatis.

non contineri : nisi appareat , et de vicariis eum sensisse.

De his quæ sunt in domo.

§. 45. Papinianus quoque libro septimo responsorum , uxori , cui vir omnia quæ in domo erant , ab herede filia præstari voluit , cautiones debitorum emptionesque servorum non videri legatas , respondit : nisi , inquit , ex alia parte , et de servis eum cogitasse , apparuerit : scilicet ut eorum servorum ei legasse videatur emptiones , quos et ipsos voluit ad eam pertinere.

De fundo , ita ut instructus est legato , et alia re adjecta.

§. 46. Si quis fundum , ita ut instructus est , legaverit , et adjecerit cum suppellectili , vel mancipiis , vel una aliqua re , quæ nominatim expressa non erat : utrum minuit legatum adjiciendo speciem , an verò non , quæritur ? Et Papinianus respondit , non videri minutum , sed potius ex abundantanti adjectum.

De hortis instructis , et eo quod in hortis est , alii specialiter legato.

§. 47. Idem Papinianus libro septimo responsorum ait : *Instructis hortis* filio legatis , mater argentum muliebri filiaë legaverat . Respondit , etiam id argentum muliebri , quod in hortis habuit , ut ibi esset instructor , ad filiam pertinere .

13. Paulus lib. 4 ad Sabinum.

De instrumento tabernæ cauponiæ , vel cauponæ ,

Tabernæ cauponiæ instrumento legato , etiam institores contineri , Neratius existimat . Sed videndum , ne inter instrumentum tabernæ cauponiæ , et instrumentum cauponæ sit discrimen : ut tabernæ non nisi loci instrumenta sint , ut dolia , vasa , ancones , calices , trullæ , quæ circa cœnam solent trajici ; item urnæ areæ , et congiaria , sextaria , et similia : cauponæ autem , cum negotiationis nomen sit , etiam institores .

Vel balneario.

§. 1. Instrumento balneario legato ,

sous-esclaves ne sont point dus ; à moins que le testateur n'ait eu intention de les léguer .

45. De même aussi Papinien a dit au livre sept de ses réponses , qu'une femme à qui le mari avoit légué tout ce qui étoit dans sa maison , ne pouvoit point demander à la fille héritière les obligations des débiteurs , et les titres d'acquisitions des esclaves ; à moins , dit-il ensuite , qu'on ne voye que le testateur a eu intention de léguer les esclaves ; en sorte que dans ce cas il sera censé avoir légué à sa femme les titres d'acquisitions des esclaves qu'il aura voulu lui donner .

46. Si un testateur lègue un fonds ainsi qu'il est garni , et qu'ensuite il ajoute , avec les meubles , ou avec les esclaves , ou avec quelqu'autre chose en particulier qu'il n'avoit point désignée spécialement , on demande si , en ajoutant cette espèce , il diminue ou non le legs qu'il avoit fait ? Papinien a répondu que cette addition étoit surabondante , et qu'elle ne diminueoit pas les legs .

47. Le même Papinien , au livre sept des réponses , rapporte l'espèce suivante : Une mère a légué à son fils ses jardins , ainsi qu'ils étoient garnis , et à sa fille son argenterie destinée aux usages des femmes . Papinien décide que l'argenterie destinée aux usages des femmes que la testatrice avoit dans ses jardins pour y être mieux meublée , appartenoit à la fille .

13. Paul au liv. 4 sur Sabin.

Neratius pense que le legs des ustensiles d'une boutique de cabaretier comprend aussi les esclaves qui y font le commerce . Mais on pourroit dire qu'il y a de la différence entre les ustensiles d'un cabaret où on donne à boire , et ceux d'un magasin de vin . On ne regarde comme ustensiles d'un cabaret que ceux qui sont faits pour le lieu , comme les tonneaux , les vaisseaux à mettre le vin , les vases en équerre , les calices , les brocs qu'on a coutume de passer lors du repas , les urnes d'airain , les pintes , les petites mesures et autres semblables ; mais le nom de magasin de vin en gros est un nom de commerce , et par conséquent on comprend sous ce nom les esclaves qui font le commerce de vin .

1. Neratius a répondu que le legs des

ustensiles d'un bain comprenoit l'esclave qui y étoit préposé.

14. *Le même au liv. 2 sur Vitellius.*

Il comprend aussi l'esclave qui a soin du feu.

15. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Un legs conçu en ces termes, je donne et lègue tous les ustensiles destinés à garnir et faire valoir mes boutiques, mon moulin et mon cabaret, comprend, suivant Servius, les chevaux qui sont dans le moulin et les esclaves meuniers; par rapport au cabaret, il comprend les esclaves qui y sont préposés et la femme qui y apprête les viandes; et par rapport aux boutiques, il comprend les marchandises qui s'y trouvent.

1. On a décidé que le legs d'une maison garnie comprenoit les meubles, mais non pas les vins; parce que les vins ne sont pas dans une maison pour la garnir.

2. Une esclave gardienne perpétuelle d'une maison de campagne sera comprise dans le legs qu'aura fait le testateur du fonds garni ou du fonds avec ses ustensiles, de même que le garde-bois: car la même raison a lieu par rapport à l'un et à l'autre. En effet les maisons de campagne, aussi bien que les terres, ont besoin d'être gardées: d'un côté, de peur que les voisins n'empiètent sur le terrain ou ne prennent les fruits; de l'autre, de peur qu'on ne prenne ce qui est renfermé dans la maison. Or la maison de campagne fait sans contredit partie du fonds.

16. *Alfenus au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

Lorsqu'on lègue les ustensiles d'une maison de campagne, les meubles ne sont pas dus.

1. Servius a répondu, par rapport à un legs d'une vigne et de ses ustensiles, qu'il n'y avoit point d'ustensiles de vigne. Celui qui le consultoit lui dit que Cornélius avoit répondu que les pieux, les échelats, les rateaux, la houe étoient des ustensiles de vigne: ce qui est vrai.

2. Un mari a légué à sa femme le fonds dans lequel il demeurait, ainsi qu'il étoit garni. Comme on demandoit si les femmes esclaves qui travailloient à la laine étoient comprises dans ce legs, j'ai répondu que ces esclaves

etiam balneatorem contineri, Neratius respondit.

14. *Idem lib. 2 ad Vitellium.*

Continetur autem et fornicator.

15. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Si ita testamento scriptum sit, *quæ tabernarum exercendarum, instruendarum, pristini, cauponæ causa facta parataque sunt, do lego*: his verbis Servius respondit, et caballos, qui in pristinis essent, et pistores, et in cauponio institores, et fornicariam, mercesque, quæ in his tabernis essent, legatas videri.

De factis paratisque tabernarum exercendarum, instruendarum, pristini, cauponæ causa.

§. 1. *Domo instructa, responsum est, suppellectilem legatam, non etiam vina: quia domus vinis instructa intelligi non potest.*

De domo instructa.

§. 2. *Mulier villæ custos perpetua fundo, qui cum instrumento legatus esset, aut instructo continebitur, sicuti saltuarium: par enim ratio est. Nam desiderant tam villæ, quam agri custodiam: illic, ne quid vicini aut agri, aut fructuum occupent: hîc, ne quid cæterarum rerum, quæ in villa continentur. Villa autem sine ulla dubitatione pars fundi habetur.*

De fundo instructo, vel cum instrumento.

16. *Alfenus lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Villæ instrumento legato suppellectilem non contineri verius est.

De instrumento villæ,

§. 1. *Vinea, et instrumento ejus legato, instrumentum vineæ nihil esse, Servius respondit. Qui eam consulebat, Cornelium respondisse aiebat, palos, perticas, rastros, ligones instrumenti vineæ esse: quod verius est.*

Vel vineæ.

§. 2. *Quidam uxori fundum, uti instructus esset, in quo ipse habitabat, legavit. Consultus de mulieribus lanificis an in instrumento continentur, respondit, non quidem esse instrumenti fundi: sed*

De fundo instructo.

quoniam ipse paterfamilias qui legasset, in eo fundo habitasset, dubitari non oportere, quin et ancillæ, et cæteræ res, quibus paterfamilias in eo fundo esset instructus, omnes legatæ viderentur.

17. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

De instrumento pictorio,

Item pictoris instrumento legato, ceræ, colores similiaque horum legato cedunt : item peniculi et cauteria, et conchæ.

Piscatorio,

§. 1. Instrumento piscatorio contineri Aristo ait navicellas, quæ piscium capiendorum causa comparatæ sunt. Sed et piscatores contineri, verius est.

Balneario, fundi, cauponiæ.

§. 2. Instrumento balneario legato, dictum est, balneatorem sic instrumento contineri balneario, quomodo instrumento fundi saltuarium, et topiarios, et instrumento cauponio institorem : cum balneæ sine balneatoribus usum suum præbere non possint.

18. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

De instrumento lanionis.

Cum de lanionis instrumento quæritur : semota carne mensas, pondera, feramenta que laniandæ carnis causa præparata ; item trutinas, cultros, dolabras instrumento relinquimus.

De personis.

§. 1. Instrumento legato, aliquando etiam personas legantium necesse est inspicere : ut ecce, pistorio instrumento legato, ita ipsi pistores inesse videri possunt, si paterfamilias pistrinum exercuit : nam plurimum interest, instrumentum pistoriis, an pistrino paratum sit.

De instrumento fundi.

§. 2. Asinam molendariam et molam negat Neratius instrumento fundi contineri.

§. 3. Item cacabos, et patinas in instrumento fundi esse dicimus : quia sine his palmentarium coqui non potest. Nec multum refert inter cacabos, et ænum, quod supra focum pendet. Hic aqua ad potandum calefit : in illis, pulmentarium coquitur. Quod si ænum instrumento continetur, urcei quoque, quibus aqua in

ves n'étoient pas à proprement parler des ustensiles du fonds ; mais, comme le testateur habitoit lui-même dans ce fonds qu'il a légué, il ne faut pas douter qu'il n'ait voulu léguer les esclaves et les autres choses qui y étoient pour son usage.

17. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Lorsqu'un testateur a légué l'atelier d'un peintre, ce legs comprend les cires, les couleurs et autres choses semblables, ainsi que les pinceaux, les cautères dont on se sert pour peindre à l'encaustique, et les coquillages.

1. Aristo dit que le legs des ustensiles de pêcheur comprend les nacelles dans lesquelles on prend le poisson. Ce legs comprend aussi les pêcheurs eux-mêmes.

2. On a décidé que le legs des ustensiles d'un bain comprenoit l'esclave qui y étoit préposé, comme le garde-bois et le jardinier sont compris dans le legs d'ustensiles d'un fonds, l'esclave préposé au commerce du vin dans le legs des ustensiles d'un magasin de vin en gros ; parce que les bains ne sont d'aucun usage sans leur baigneur.

18. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

Lorsqu'il est question d'un legs d'ustensiles de boutique de boucher, ce legs ne comprend pas les viandes, mais les tables, les poids, les ferremens qui servent à dépécer la viande, les balances, les couteaux, les doloires ou haches.

1. Dans le legs des ustensiles, il faut quelquefois considérer par quelles personnes ce legs est fait. Par exemple, lorsqu'un testateur lègue l'attirail d'un moulin, les esclaves meuniers n'y sont compris qu'autant que le père de famille faisoit valoir lui-même le moulin : car il faut bien distinguer si l'attirail est destiné à l'usage du moulin ou à celui du meunier.

2. Neratius dit que l'âne qui tourne la roue du moulin et la meule, n'est pas compris dans le legs de l'attirail du moulin.

3. On dit aussi que les marmites et les plats sont compris dans le legs de l'attirail d'un fonds, parce que sans eux on ne peut pas faire la cuisine. On ne doit pas faire de distinction entre les marmites et les chaudrons qui sont pendus à la crémaillère. Ces derniers servent à chauffer l'eau pour boire, et les premiers à faire cuire les viandes. Si

Les chaudrons sont compris sous le nom d'attirail, les vases qui servent à verser l'eau dans les chaudrons doivent aussi y être compris ; et ainsi de l'un à l'autre les grands vaisseaux entraînent avec eux les petits qui leur servent. Il est donc à propos, suivant Pédus, de ne pas examiner ici trop scrupuleusement la signification propre des termes, mais plutôt quelle a été l'intention du testateur ; ensuite quels sont les usages et les opinions différentes des pays à cet égard.

4. Comme on doutoit de l'esclave fermier, et qu'on balançoit à le comprendre dans le legs de l'attirail du fonds, Scévola a décidé que si cet esclave étoit dans le fonds sans rendre à son maître un revenu fixe du fonds, mais seulement comme ayant sa confiance, il devoit être compris dans le legs.

5. On a encore demandé si la pièce inférieure d'une meule de moulin étoit comprise dans le legs ? J'ai répondu qu'elle y étoit comprise, si elle servoit à moudre du blé pour les esclaves qui travailloient dans le fonds. La partie inférieure d'une meule s'appelle *meta*, et la partie supérieure *catillus*.

6. On a aussi demandé si le vacher étoit dû ? J'ai répondu qu'il étoit dû, soit qu'on entendît par le vacher celui qui mène les bœufs au labour, soit qu'on entendît celui qui mène paître les vaches.

7. On a demandé si les émondeurs étoient aussi compris dans le legs ? J'ai répondu qu'ils y étoient compris, s'ils étoient attachés particulièrement au fonds légué.

8. Les bergers et les pionniers qui font les trous pour les arbres doivent appartenir au légataire.

9. Un fonds a été légué en cette manière : Je lègue à Mævius le fonds Séien, dans le meilleur état où il se pourra trouver, avec tout l'attirail, soit urbain, soit rustique, et les esclaves qui y sont. On a demandé si le blé de semence étoit dû ? J'ai répondu qu'il étoit dû, si l'héritier ne prouvoit pas que le testateur avoit eu une intention contraire. Ce jurisconsulte a répondu la même chose par rapport à la provision de blé destiné à la nourriture des esclaves.

10. Dans l'attirail d'un esclave médecin, on comprend, suivant Cassius, les drogues, les emplâtres et autres choses semblables.

11. Un testateur a légué en particulier des

aënum infunditur, in idem genus rediguntur : ac deinceps in infinitum primis quibusque proxima copulata procedunt. Optimum ergo esse Pédus ait, non propriam verborum significationem scrutari, sed in primis, quid testator demonstrare voluerit : deinde in qua præsumptione sunt, qui in quaque regione commorantur.

§. 4. Cùm de villico quæreretur, et an instrumento inesset, et dubitaretur : Scævola consultus respondit, si non pensionis certa quantitate, sed fide dominica coleretur, deberi.

§. 5. Idem consultus de meta molen-daria, respondit, si rusticis ejus fundi operariis moleretur, eam quoque deberi. Est autem meta inferior pars molæ, catillus superior.

§. 6. De bubulco quoque ita respondit, sive de eo qui bubus ibi araret, sive de eo qui boves ejus fundi aratores pasceret, quæreretur, deberi.

§. 7. De putatoribus quoque ita respondit, si ejus fundi causa haberentur, inesse.

§. 8. Pastores quoque, et fossores ad legatarium pertinere.

§. 9. Item cùm fundus ita legatus esset : *Mævio fundum Seianum, ita ut optimus maximusque est, cum omni instrumento rustico et urbano, et mancipiis quæ ibi sunt* ; et quæreretur, an semina deberentur ? Respondit, verius esse deberi, nisi aliud testatorem sensisse, heres probaret. Idem respondit de frumentoposito ad mancipiorum exhibitionem.

§. 10. In instrumento medici esse collyria, et emplastra, et cætera ejus generis, Cassius scribit.

De instrumento medici.

§. 11. Cui fundum instructum legave-

De fundo ins-

tructo, et man-
cipiis nominatim
legatia.

rat, nominatim mancipia legavit. Quæsitum est, an reliqua mancipia quæ non nominasset, instrumento cederent? Cassius ait, responsum esse, tametsi mancipia instructi fundi sint, tamen videri eos solos legatos esse, qui nominati essent: quòd apparet non intellexisse patrem-familias, instrumento quoque servos adnumeratos esse.

De fundo, et
his quæ ibi sunt.

§. 12. Sabinus ait: Cui fundus, quæque ibi sunt, legata sunt, ei fundus, et omnia quæ in eo solita sunt esse, quæque ibi majore parte anni morari, et hi qui in eum manendi causa recipere se consueverunt, legati videntur: at si qua consultò in fundo congesta, contractave sunt, quo legatum cumularetur, ea non videntur legata esse.

De villa ita ut
testator possedit,
cum quibusdam
specialiter lega-
tis.

§. 13. Quidam cum ita legasset: *Villam meam, ita ut ipse possedi, cum suppellectile, mensis, mancipiis, quæ ibi deputabuntur, urbanis, et rusticis, vinis, quæ in diem mortis meæ ibi erunt, et decem aureis*: et quæreretur, cum in diem mortis ibi libros, et vitreamina, et vesticulam habuerit, an eadem omnia legato cederent, quoniam quædam enumerasset? Scævola respondit, specialiter expressa quæ legato cederent.

De domo in-
structa.

§. 14. Domum instructam legavit cum omnibus adfixis. Quæritur de instrumentis debitorum, an ea legatarius habere potest? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non posse.

De instrumento
fundi vel villæ.

19. *Paulus lib. 13 Responsorum.*
Si mancipia, quæ post testamentum factum, in fundum Seivæ relictum à testatore inducta fundi colendi gratia, in eodem fundo fuerint: ea quoque instrumento fundi contineri, respondi: quamvis enim ea mancipia testator demonstrasset, quæ tunc ibi essent, cum legaret, tamen non minuendi legati, sed augendi causa, mancipiorum quoque fecit mentionem.

esclaves qu'il a nommés, à celui à qui il avoit légué le fonds garni. On a demandé si les autres esclaves qu'il n'avoit point nommés étoient compris dans l'attirail du fonds? Cassius dit qu'on a décidé que, quoique les esclaves soient les accessoires d'un fonds garni, néanmoins le legs dont il s'agit dans l'espèce présente ne comprendroit que les esclaves que le testateur avoit nommés; parce qu'il paroisoit par le testament que le testateur n'avoit pas voulu que ses esclaves fussent réputés faire partie de l'attirail du fonds.

12. Sabin dit que celui à qui on a légué un fonds et ce qui s'y trouveroit, doit avoir tout ce qui a coutume d'être dans ce fonds et d'y rester la plus grande partie de l'année, et ce qu'on y retire pour y demeurer; mais que ce qu'on auroit porté ou fait entrer dans le fonds en fraude pour rendre le legs plus considérable ne seroit pas censé compris dans le legs.

13. Un testateur a fait un legs en cette sorte: Je lègue à un tel ma maison de campagne dans l'état où je l'ai possédée moi-même, avec les meubles, les tables, les esclaves que j'y enverrai, soit rustiques, soit urbains, les vins qui y seront lors de ma mort, et une somme de dix écus d'or. Au temps de la mort du testateur, il s'est trouvé dans cette maison des livres, des ouvrages de verre, et une petite garde-robe. On a demandé si ces choses feroient partie du legs, à cause du détail que le testateur avoit fait de certains effets? Scævola a répondu qu'il n'y auroit que les effets détaillés par le testateur qui feroient partie du legs.

14. Un testateur a légué sa maison garnie avec tout ce qui y étoit attaché. On a demandé si le légataire pourroit réclamer les obligations des débiteurs? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il ne le pouvoit pas.

19. *Paul au liv. 13 des Réponses.*

J'ai répondu que les esclaves que le testateur avoit fait passer depuis son testament dans un fonds légué à Séia, pour le cultiver, étoient dus à cette légataire, et faisoient partie de l'attirail du fonds, s'ils y étoient encore au temps de la mort du testateur; car, quoique le testateur ait désigné les esclaves qui étoient dans le fonds lorsqu'il faisoit le legs, cependant la mention particulière

particulière qu'il a faite des esclaves n'avoit pas pour but de diminuer le legs, mais plutôt de l'augmenter. Au reste, il est certain que les esclaves que le testateur a fait entrer dans un fonds pour le cultiver sont compris dans l'attirail du fonds.

1. Paul a répondu que le legs de l'attirail d'une maison de campagne ne comprenoit ni les fruits qui y étoient en forme de dépôt, ni le haras de chevaux. Ce legs comprend les meubles, mais il ne comprend pas un esclave habile ouvrier qui rendoit à son maître une somme par an.

20. Scévola au liv. 5 des Réponses.

Un testateur ayant institué Séia son héritière en partie, lui a laissé par forme de prélegs, dans le cas où elle accepteroit sa succession, certains fonds garnis avec leurs fermiers, et ce qui restoit dû sur le loyer des fermes. Ensuite il a fait cette disposition dans un codicille : J'ai oublié dans mon testament de déclarer toutes mes intentions à l'égard de Séia ; je veux qu'elle ait les fonds que je lui ai laissés, ainsi qu'ils se trouvent garnis de leurs ustensiles, meubles, bétail, fermiers, ce qui reste dû sur le loyer des fermes, et toutes les provisions. On a demandé si ce legs comprenoit les choses qui se trouvoient dans le fonds, et qui étoient destinées à l'usage journalier du père de famille ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le testateur avoit légué à Séia dans son testament un fonds garni ; mais qu'on ne devoit à la légataire que ce que le testateur avoit marqué clairement entendre par ce fonds garni dans le codicille qu'il a fait, après avoir oublié de s'expliquer clairement à cet égard dans son testament.

1. Un patron a légué à son affranchi des fonds de terre en ces termes : Je donne et lègue à Séius, mon affranchi, tel et tel fonds, ainsi qu'ils sont garnis, avec les ferremens qui s'y trouvent, ce qui reste dû par les fermiers, les garde-bois, avec leurs femmes et leurs enfans. On a demandé si l'esclave Stichus, qui a fait valoir un de ses fonds, et qui est reliquataire d'une grosse somme, est dû au légataire ? J'ai répondu, si cet esclave faisoit valoir le fonds, non sur la simple confiance de son maître, mais moyennant une somme qu'il lui en rendoit par an,

Tome IV.

tionem. Cæterum instrumento fundi mancipia quoque colendi agri causa inducta contineri non ambigitur.

§. 1. Paulus respondit, villæ instrumento neque fructus repositos, neque equitium contineri, supellectilem autem legato cedere : servum verò arte fabrica peritum, qui annum mercedem præstabat, instrumento villæ non contineri.

20. Scævola lib. 5 Responsorum.

Seiæ ex parte heredi institutæ, si heres erit, fundos per præceptionem dederat instructos cum suis villicis, et reliquis colonorum : et codicillis ita scripsit : *Postea mihi venit in mentem, Seiæ fundos quos reliqui, ita ut sunt instructi rustico instrumento, supellectile, pecore, et villicis, cum reliquis colonorum, et apotheca, habere volo.* Quæsitum est, an etiam ea quæ patrisfamilias usus quotidiani causa in fundis fuerunt, legato continerentur ? Respondit, testamento quidem, ut proponeretur, Seiæ insuper fundum legatum : verum non amplius deberi, quam in codicillis, quos sanè post oblivionem testamentariæ scripturæ fecisset, instructi appellatione contineri velle se, manifestè ostendisset.

De fundo instructo.

§. 1. Liberto suo quidam prædia legavit his verbis : *Seio liberto meo fundos illum et illum do lego, ita ut instructi sunt, cum dotibus, et reliquis colonorum, et saltuariis, cum contubernalibus suis, et filiis, et filiabus.* Quæsitum est, an Stichus servus, qui prædium unum ex his coluit, et reliquatus est amplam summam, ex causa fideicommissi Seio debeatur ? Respondit, si non fidei dominica, sed mercede, ut extranei coloni solent, fundum colisset, non deberi.

De fundis instructis et domo. De instrumento habitationis.

§. 2. *Gaius Seio alumno meo fundos meos illum et illum, ita ut instructi sunt, et domum superiorem dari volo.* Quæsitum est, an etiam domum instructam dari voluerit? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, ita videri dedisse, nisi is, à quo peteretur, aliud testatorem sensisse manifestè doceret. At si habitationis, id est, ædificii instrumentum legasset, non cedere servos operæ aliivæ rei paratos.

De prædiis ut instructa sunt, cum dotibus et reliquis colonorum, et villicorum, et villicorum, et mancipiis, et pecore omni, et pecuniis, et cum actore.

§. 3. *Prædia, ut instructa sunt, cum dotibus, et reliquis colonorum et villicorum, et mancipiis, et pecore omni, et pecuniis, et cum actore.* Quæsitum est, an reliqua colonorum, qui finita conductione, interposita cautione, de colonia discesserant, ex verbis suprascriptis legato cedant? Respondit, non videri de his reliquis esse cogitatum.

§. 4. *Idem quæsiit in actore legato, an uxor et filia legato cedant: cum actor non in prædiis, sed in civitate moratus sit?* Respondit, nihil proponi, cur cedant.

§. 5. *Idem quæsiit, cum testator, facto testamento, in provinciam sit profectus, an ea mancipia quæ post profectionem ejus, aut mortem, sine cujusquam auctoritate, sponte sua ad parentes et notos sibi homines in fundos legatos transière, legato cedant?* Respondit, non legatos eos, qui fortè veluti comœantes transissent.

De fundo cum instrumento, et his quæ in eodem erant.

§. 6. *Pamphilæ libertæ meæ dari volo fundum Titianum, cum instrumento, et his quæ in eodem erant, cum moriar.* Quæsitum est, si Stichus servus ex eo fundo ante annum mortis testatoris abductus est, et in disciplinam traditus, postea in eum fundum non reversus sit,

comme font les fermiers étrangers, il n'étoit point dû au légataire.

2. Je donne et lègue à Gaius-Séias, mon élève, tel et tel fonds, ainsi qu'ils se trouvent garnis, avec la maison supérieure. On a demandé si le testateur avoit aussi entendu léguer la maison garnie? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il étoit censé avoir légué la maison garnie; à moins que l'héritier ne prouvât que son intention étoit différente. Mais si le testateur avoit laissé l'attirail de l'habitation, c'est-à-dire de l'édifice même, les esclaves employés aux travaux ou à d'autres usages qu'à ceux de la maison ne feroient point partie du legs.

3. Un testateur a légué ses fonds de terre, ainsi qu'ils étoient garnis, avec ce qui restoit dû par ses fermiers et les esclaves chargés de les faire valoir, et de plus les esclaves et le bétail, et les pécules, et l'esclave chargé des affaires. On a demandé si ce legs comprenoit ce qui restoit dû par des fermiers, qui à l'expiration de leur bail avoient quitté les fermes, en donnant caution de payer ce dont ils restoit redevables? J'ai répondu que le testateur n'avoit pas entendu comprendre dans le legs ce qui restoit dû par cette sorte de fermiers.

4. On a encore demandé, par rapport à l'esclave chargé des affaires du défunt, si sa femme et ses enfans étoient compris dans le legs, d'autant que cet esclave demuroit à la ville et non dans les fonds légués? J'ai répondu que je ne voyois pas de raison pour les y comprendre.

5. On a de plus demandé si le testateur, après avoir fait son testament, étoit parti pour la province, les esclaves qui après son départ ou sa mort se seroient retirés dans les fonds légués sans l'autorité de personne, pour être auprès de leurs parens ou de leurs amis, seroient compris dans le legs? J'ai répondu que les esclaves qui n'étoient dans ces fonds que comme en passant n'y seroient pas compris.

6. Je veux qu'on donne à Pamphile, mon affranchie, le fonds Titien, avec son attirail et ce qui s'y trouvera lors de ma mort. On a demandé si ce legs devoit comprendre l'esclave Stichus qui avoit été tiré du fonds Titien un an avant la mort du testateur, pour être mis en métier, et qui n'étoit point

revenu dans le fonds ? J'ai répondu que cet esclavé étoit dû si le testateur l'avoit tiré du fonds simplement pour apprendre un métier, et non pour le transférer dans un autre fonds.

7. Je lègue à ma sœur Tiranne mon fonds Græcien avec le fourrage, et tout le reste de l'attirail de campagne. On demande si, sous le nom du fonds Græcien, on doit comprendre des pâturages que le testateur a eus en même temps que ce fonds, et qui ont toujours servi à l'usage de cet héritage ? J'ai répondu que si le testateur a tellement uni les prés dont il s'agit au fonds Græcien qu'il les ait tenus sous la même dénomination du fonds, ces prés étoient dus à la légataire.

8. Une testatrice ayant légué ses maisons de ville garnies, on n'y a point trouvé à sa mort un lit de repos qui étoit couvert d'argent doré ; ce lit avoit été mis pour un temps dans un garde-meuble. On a demandé si ce lit étoit dû au légataire ? J'ai répondu que si ce lit étoit ordinairement dans la maison, et qu'il eût été porté en attendant dans un garde-meuble pour y être plus en sûreté, il n'en seroit pas moins dû au légataire.

9. Quand le testateur se sert de cette formule, en l'état où je l'ai possédé, ces paroles signifient-elles tel que le fonds étoit garni au temps de la mort, c'est-à-dire avec les esclaves, le bétail et le reste de l'attirail rustique ? J'ai répondu que cette formule désignoit le fait de possession du testateur, et non pas le droit du légataire.

21. *Pomponius au liv. 1 des Fidécimmis.*

Lorsqu'un testateur lègue un fonds sans son attirail, le légataire doit avoir les grands tonneaux, les meules pour exprimer l'huile des olives, le pressoir, et tout ce qui se trouve scellé ou bâti dans le fonds ; mais le legs du fonds contient très-peu de choses mobilières. Par conséquent les meules, qui sont ainsi scellées ou bâties, sont censées faire partie du fonds.

22. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

Lorsqu'un testateur a légué un fonds dans le meilleur état où il se trouvera, les filets, les panneaux, et tous les autres ustensiles de chasse seront dus au légataire, et même tout l'équipage de chasse, si ce fonds tire en grande partie son revenu de la chasse.

1. Lorsqu'un fonds a été légué avec les

an debeatur ? Respondit, si studendi causa misisset ; non quo à fundo eum aliorum transferat, deberi.

§. 7. *Tyrannæ sorori meæ fundum meum Græcianum, cum stabulo, et instrumento rustico omni relinquo.* Quæritur, an fundi appellatione etiam pascua quæ ad eum simul cum fundo pervenerint, et quæ semper in usibus hujus possessionis habuerat, legato cederent ? Respondit, si præta fundo Græciano ita conjunxisset, uti sub una fundi appellatione haberentur, ea quoque deberi.

De pascuis.

§. 8. *Instructis domibus legatis, grabatus argento inaurato tectus, mortis Titiaæ tempore in domibus non est reperitus, sed in horreis tantisper conditus.* Quæro, an is quoque præstandus sit ? Respondit, si in domo esse solet, et quod tutiore loco haberetur, interim in horreum allatus esset, nihilominus præstandum.

De domibus instructis.

§. 9. *Quod adjecit testator, uti possedi, an hoc significet sicut instructa in diem mortis habuit, id est, cum mancipiis, pecoribus, instrumento rustico ?* Respondit, non de jure quæritur.

De verbis, uti possedi.

21. *Pomponius lib. 1 Fideicommissorum.*

Cum fundus sine instrumento legatus sit : dolia, molæ olivariæ, et prælum, et quæcunque infixæ inædificatæque sunt, fundo legato continentur. Nullæ autem ex his rebus, quæ moveri possunt, paucis exceptis, fundi appellatione continentur. De molis tum quæri solet, cum ita adfixæ, itave inædificatæ sint, ut partes ædificiorum esse videantur.

De fundo legato sine instrumento.

22. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

Fundo legato, ut optimus maximusque est, retia apraria, et cætera venationis instrumenta continebuntur : quod etiam ad instrumenta pertinet, si quæstus fundi ex maxima parte in venationibus consistat.

De fundo, ut optimus maximusque est.

§. 1. *Fundo legato cum mancipiis et*

De peculio.

pecoribus, et omni instrumento rustico et urbano: peculium actoris ante testatorem defuncti, si ex eodem fundo fuerit, magis placet ad legatarium pertinere.

23. *Neratius lib. 2 Responsorum.*

De instrumento
tabernæ.

Cùm quæretur, quod sit tabernæ instrumentum: interesse, quod genus negotiationis in ea exerceri solitum sit.

24. *Paulus lib. 3 ad Neratium.*

De instrumento
fundi.

Fundus qui locatus erat, legatus est cum instrumento. Instrumentum, quod colonus in eo habuit, legato cedit. Paulus. An quod coloni fuit, an tantum id quod testatoris fuit? Et hoc magis dicendum est, nisi nullum domini fuit.

25. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

Illud instrumentum, quod est in fundo, inspicitur, non quod fundus sustinere potest.

Fundi instrumento legato, id pecus cedere putabat Tubero, quod is fundus sustinere potuisset. Labeo contra. Quid enim fiet, inquit, si cum mille oves fundus sustinere potuisset, duo millia ovium in eo fundo fuerint? quas oves potissimum legato cessuras existimabimus? Nec quærendum esse, quid debuisset parari pecoris, instrumenti fundi causa, sed quid paratum esset: non enim ex numero aut multitudine legata æstimandum esse. Labeonis sententiam probo.

§. 1. Quidam, cum in fundo figlinas haberet, figulorum opera, majore parte anni, ad opus rusticum utebatur: deinde ejus fundi instrumentum legaverat. Labeo, Trebatius non videri figulos in instrumento fundi esse.

§. 2. Item cum instrumentum omne legatum esset, excepto pecore, pastores oviliones, ovilia quoque legato contineri, Ofilius non rectè putat.

26. *Idem lib. 5 ex Posterioribus Labeonis.*

De dolis, et viridatis que in eis sunt.

Dolia fictilia, item plumbea, quibus terra adgesta est, et in his viridaria po-

esclaves, le bétail, et tout l'attirail, soit urbain, soit rustique, le pécule de l'esclave chargé des affaires, et qui est mort avant le testateur, appartient au légataire s'il dépendoit de ce fonds.

23. *Neratius au liv. 2 des Réponses.*

Lorsqu'on demande ce qu'on entend par l'attirail d'une boutique, il faut savoir quelle espèce de commerce on y faisoit.

24. *Paul au liv. 3 sur Neratius.*

Un testateur a légué, avec son attirail, un fonds qu'il avoit donné à loyer. Les ustensiles que le fermier avoit dans ce fonds font partie du legs. Remarque de Paul: Cette décision doit-elle s'entendre des ustensiles appartenans au fermier, ou de ceux qui appartiennent au testateur? C'est dans ce dernier sens qu'il faut l'entendre, à moins qu'aucun des ustensiles de la ferme n'appartint au testateur.

25. *Javolenus au liv. 2 des Postérieurs de Labeon.*

Lorsqu'un fonds est légué avec son attirail, Tubéron pense que le legs ne comprend que le bétail nécessaire à l'entretien du fonds. Labeon est d'un sentiment contraire. En effet, dit-il, si un troupeau de mille moutons suffisoit pour l'entretien de la terre, et que le testateur en eût dans ce fonds un de deux mille, que faudroit-il décider? quels seroient les moutons que nous dirions être compris dans le legs? Et il ne faut pas examiner combien le testateur devoit acquérir de bétail pour cette terre, mais combien il en a acquis: car la quantité ne fait rien par rapport à ce legs. J'approuve le sentiment de Labeon.

1. Un particulier ayant dans son fonds des poteries de terre, se servoit la plus grande partie de l'année de potiers de terre pour son fonds; ensuite il a légué ce fonds avec son attirail. Labeon et Trebatius pensent que les potiers de terre ne font pas partie de l'attirail du fonds.

2. Un testateur ayant légué tout l'attirail d'un fonds, excepté le bétail, Ofilius pense, mais sans fondement, que les bergers et les moutons sont compris dans ce legs.

26. *Le même au liv. 5 des Postérieurs de Labeon.*

Les caisses de terre cuite, ou de plomb, dans lesquelles on met de la terre et des ver-

dures sont réputées attirail de la maison, suivant Labéon et Trébatius. Ce sentiment ne me paroît juste, qu'autant qu'elles sont tellement scellées dans la maison qu'elles doivent y rester toujours.

1. Suivant Ofilius, les meules qu'on tourne à la main sont réputées meubles, celles qui sont tournées par des chevaux sont réputées attirails du fonds. Labéon, Cascellius et Trébatius pensent que ni les unes ni les autres ne doivent être réputées meubles. J'approuve ce sentiment.

27. *Scævola au liv. 6 du Digeste.*

Un testateur a légué à celui qui l'avoit élevé ses terres voisines de la mer, avec les esclaves et tout l'attirail et les fruits qui y seroient, et ce qui resteroit dû par les fermiers. On a demandé si les esclaves pêcheurs, qui avoient coutume de servir le testateur et de le suivre par tout, qui étoient portés sur ses comptes de ville, et qui ne s'étoient pas trouvés au temps de la mort dans les fonds légués, appartenoint au légataire? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ils ne lui appartenoint pas.

1. Une testatrice a fait le legs suivant à son allié : Je veux qu'on donne à Titius le fonds Cornélien, ainsi qu'il est garni, avec tous les effets et les esclaves, et ce qui reste dû par les fermiers. Cette testatrice venant de la province d'Afrique à Rome pour y suivre un procès, a amené avec elle quelques-uns des esclaves de ce fonds, afin de s'en servir pendant l'hiver. On a demandé si ces esclaves faisoient partie du legs, quelques-uns ayant été détournés de leurs emplois à la campagne pour le temps du voyage, leurs femmes et leurs enfans, leurs pères et mères restant dans le fonds? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ils étoient dus au légataire.

2. On a encore demandé si les fruits du même fonds, qui y avoient été gardés jusqu'au temps de la mort, feroient partie de ce legs, la testatrice ayant montré le désir de faire une pleine et entière libéralité à son allié, comme on le voit par le legs qu'elle lui a fait de ce qui restoit dû par les fermiers? J'ai répondu que dans de pareilles dispositions, il ne s'agissoit que de savoir si telle avoit été l'intention de la testatrice.

sita, ædium esse Labeo, Trebatius putant. Ita id verum puto, si ita illigata sint ædibus, ut ibi perpetuò posita sint.

§. 1. *Molas manuaris quidem supellectilis, jumentarias autem instrumenti esse Ofilius ait. Labeo, Cascellius, Trebatius neutras supellectiles, sed potiùs instrumenti putant esse. Quod verum puto.*

De molis.

27. *Scævola lib. 6 Digestorum.*

Prædia maritima cum servis, qui ibi erunt, et omni instrumento, et fructibus qui ibi erunt, et reliquis colonorum, nutritori suo legavit. Quæsitum est, an servi piscatores, qui solebant in ministerio testatoris esse, et ubicunque eum sequi, et urbicis rationibus expungebantur, nec mortis testatoris tempore in prædiis legatis deprehensi fuerint, legati esse videantur? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non esse legatos.

De prædiis cum servis qui ibi erunt.

§. 1. *Adfini suo ita legavit: Fundum Cornelianum Titio, ita ut est instructus, cum omnibus rebus et mancipiis, et reliquis colonorum dari volo. Hæc testatrix Romæ litis causa ex Africa veniens, mancipia quædam ex fundo superscripto quò citius per hyemem, operam legaret, secum abduxit. Quæsitum est, an ea mancipia fideicommisso cedant, cum quædam ex his rusticis officiis ad tempus peregrinationis abducta sint, relictis conservabus, et filiis suis, et quædam matribus, et patribus? Respondit, mancipia, de quibus quæreretur, secundùm ea quæ proponerentur, ex causa fideicommissi deberi.*

De fundo ita ut est instructus, cum omnibus rebus et mancipiis, et reliquis colonorum.

§. 2. *Item quæsiit, an fructus ejusdem fundi, qui ibi in diem mortis coacti manserint, fideicommisso cedant, cum plenissima testatoris erga adfinem voluntas ab eo quoque manifestetur, quò reliqua colonorum ejusdem possessionis ad eum pertinere voluerit? Respondit, in hujusmodi scriptura posse responderi, hoc solum quærendum, an manifestè appareat defunctam id de quo quæreretur, dari voluisse.*

De fundo, et
his quæ in eo
sunt.

§. 3. Liberto, quem heredem ex parte scripsit, fundum per præceptionem dedit in hæc verba: *Pamphile liberte præcipilo, tibi que habeto fundum meum Titianum, et agellum Sempronianum cum instrumento, et his quæ in eodem erunt, cum moriar, famillaque, quæ in eo fundo moratur, exceptis quos manumisero.* Quæsitum est, cum testator in eo fundo aliquantum vini in dolis habuerit, quod vivus totum venderat, et partem tertiam pretii pro eo acceperat: an vinum in dolis remanens, ad libertum ex causa præceptionis pertineat? Respondit; veris quæ proponerentur, contineri: nisi manifestè contrariam voluntatem coheredes approbant. In eo fundo instrumenta calendarii, et nummos reliquit. Responsum est, de nummis quoque, ut suprâ responsum.

De verbis, si-
cut est.

§. 4. Ita legatum est: *Septilicæ sorori meæ fundi paterni mei Sciani partem dari volo, sicut est: et alteram partem, ita ut in diem mortis fuerit.* Quæsitum est, an ex verbis suprascriptis asseres, et præla jam posita parataque ut immittentur ædificio, item instrumentum urbanum et rusticum, cum mancipiis, quæ fundi causa erant, ad legatarios pertineant? Respondit: Possunt hæc verba, *sicut est*, ad instructum referri.

De fundis ut
instructi sunt,
cum suis salictis,
et sylvis.

§. 5. Fundos legavit in hæc verba: *Sempronio fratri meo hoc amplius fundos meos, ita ut instructi sunt, Cassianum, Novianum, cum suis salictis et sylvis.* Quæsitum est, cum sylvæ, et salicta non in fundis suprascriptis, sed in adjectis agellis, et quos simul testator comparavit, nec sine his fundi coli possint, an legato cederent? Respondit, id tantum cedere legato, quod verbis comprehendisset.

De fundo in-
structo.

28. *Idem lib. 23 Digestorum.*
Lucius Titius fundum, uti erat instruc-

3. Un patron, après avoir institué son affranchi en partie, lui a laissé par forme de prélegs un fonds en ces termes: Pamphile, mon affranchi, prendra par préciput mon fonds Titien, et mon petit fonds Sempronien, avec l'attirail et tout ce qui y sera lors de ma mort, et les esclaves qui demeurent dans ce fonds, excepté ceux que j'affranchirai. Comme le testateur avoit quelque peu de vin dans ce fonds, qu'il l'a tout vendu de son vivant, et qu'il en a même reçu le tiers du prix, on a demandé si ce vin qui étoit encore resté dans le fonds appartenoit à l'affranchi en vertu de son prélegs? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il lui appartenoit; à moins que les héritiers ne prouvassent évidemment la volonté contraire du testateur. Le testateur avoit aussi laissé dans ce fonds des pièces de son portefeuille, et de l'argent comptant. J'ai répondu, par rapport à l'argent comptant, comme dessus.

4. Un testateur a fait un legs en cette sorte: Je veux qu'on donne à ma sœur Septitia une moitié du fonds Scien qui m'est venu de mon père, telle qu'elle se trouve aujourd'hui, et l'autre moitié, telle qu'elle se trouvera lors de ma mort. On a demandé si en conséquence de cette disposition, les poutres et les poteaux déjà préparés pour être placés dans l'édifice, aussi bien que l'attirail tant urbain que rustique, et les esclaves servant à l'usage du fonds, appartenent à la légataire? J'ai répondu que ces paroles, telle qu'elle se trouve, pouvoient s'entendre du legs d'un fonds garni.

5. Un testateur a légué plusieurs fonds en ces termes: Je lègue en outre à mon frère Sempronius mes fonds Cassien et Novien, ainsi qu'ils se poursuivent et sont garnis, avec les endroits plantés de saules et les bois. Les endroits plantés de saules et les bois n'étoient pas dans ces fonds, mais dans des pièces de terres voisines, et que le testateur avoit achetées avec ces fonds, qui ne pouvoient être exploités sans ces bois. On a demandé si ces pièces de terres faisoient partie du legs? J'ai répondu que le legs n'étoit composé que des choses que le testateur avoit exprimées.

28. *Le même au liv. 23 du Digeste.*

Lucius Titius a légué un fonds ainsi qu'il

étoit garni. On a demandé comment ce fonds devoit être livré garni, si c'est comme il se trouve garni au temps de la mort du testateur, en sorte que les esclaves nés dans ces fonds et les choses qui y ont été transportées depuis le testament appartiennent à l'héritier; ou si c'est comme il étoit garni au temps du testament; ou enfin comme il se trouve garni au moment de la demande du legs, de manière que tout l'attirail qui s'y trouve alors passe au profit du légataire? J'ai répondu que ces paroles du legs signifient les choses qui garnissoient le fonds lorsque le legs a été fait, et qui se trouvent dans le même état lors de l'ouverture du legs.

29. *Labéon au liv. 1 des Conjectures.*

Si vous avez acheté un vaisseau avec son attirail, la chaloupe vous est due. Paul: Point du tout: car la chaloupe d'un vaisseau n'est point de l'attirail du vaisseau, la chaloupe diffère du vaisseau en grandeur, mais n'est pas de sa nature d'un genre différent. Or, pour qu'une chose soit de l'attirail d'une autre, elle doit être d'un genre différent. C'est aussi le sentiment de Pomponius au livre sept des lettres.

TITRE VIII.

DU LEGS DU PÉCULE.

1. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

SI un esclave que le testateur a légué avec son pécule a depuis été aliéné ou affranchi, ou s'il est mort, le legs est aussi éteint par rapport à son pécule.

2. *Gaius au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Car les choses qui tiennent lieu d'accessoi-res s'éteignent avec les choses principales.

3. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Mais si une femme esclave avoit été léguée avec ses enfans, ils appartiendroient au légataire, quoique la mère fût morte, ou eût été aliénée ou affranchie; parce que, dans cette espèce, il y a deux legs distincts et séparés.

4. *Gaius au liv. 18 sur l'Edit provincial.*

Si on lègue un esclave en chef avec ses sous-esclaves, la mort, l'aliénation ou l'affranchissement de celui-ci n'anéantira pas le legs des autres.

tus legaverat. Quæsitum est, fundus instructus quemadmodum dari debeat: utrum sicut instructus fuit mortis patrisfamilie tempore, ut quæ medio tempore adgnata, aut in fundum illata sunt, heredis sint: an verò instructus fundus eo tempore inspicere debeat, quo factum est testamentum; an verò eo tempore quo fundus peti cœperit, ut quidquid eo tempore instrumenti deprehendatur, legatario proficiat? Respondit, ea quibus instructus sit fundus, secundum verba legati, quæ sint in eadem causa, cum dies legati cedat, instrumento contineri.

29. *Labeo lib. 1 Πιδεωγ.*

Si navem cum instrumento emisti, præstari tibi debet scapha navis. Paulus: Imò contra. Etenim scapha navis non est instrumentum navis: etenim mediocritate, non genere ab ea differt. Instrumentum autem cujusque rei necesse est alterius generis esse, atque ea quæque sit. Quod Pomponio libro septimo epistolarum placuit.

De instrumento navis.

TITULUS VIII

DE PECULIO LEGATO.

1. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

SERVO legato cum peculio, et alienato vel manumisso, vel mortuo, legatum etiam peculii extinguitur.

De alienatione, manumissione, morte.

2. *Gaius lib. 18 ad Edictum provinciale.*

Nam quæ accessionum locum obtinent, extinguuntur, cum principales res peremptæ fuerint.

3. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

At si ancilla cum suis natis legata sit, etiam mortua ea vel alienata, vel manumissa, nati ad legatarium pertinebunt: quia duo legata sunt separata.

4. *Gaius lib. 18 ad Edictum provinciale.*

Sed et si cum vicariis suis legatus sit servus, durat vicariorum legatum, et mortuo eo, aut alienato, aut manumisso.

5. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

De nominibus. Peculio legato, constat heredem nomina pecuniaria persequi posse, et insuper ipsum, si quid debeat servo, reddere legatario debere.

6. *Ulpianus lib. 25 ad Sabinum.*

De corporibus. Si peculium legetur, et sit in corporibus (puta fundi, vel ædes), si quidem nihil sit, quod servus domino, vel conservis, liberisve domini debeat, integra corpora vindicabuntur. Sin verò sit, quod domino, vel suprascriptis personis debeat, deminui singula corpora pro rata debebunt. Et ita Julianus et Celsus putant.

De are alieno. §. 1. Et si fuerit legatum peculium, non deducto are alieno: verendum ne inutile legatum sit: quia quod adjicitur, contra naturam legati fit. Sed puto verum hanc adjectionem non vitare legatum, sed nihil ei adjicere: nec enim potest crescere vindicatio peculii per hanc adjectionem. Planè si proponas legatarium nactum possessionem rerum, exceptione doli adversus heredem vindicantem uti potest: habet enim in solidis rebus voluntatem æris alieni non deducendi. Sed et si dominus remittere se servo, quod debet, vel nihil sibi servum debere significaverit, valet hæc adjectio: quia nuda voluntate potest dominus servo remittere, quod ei debet.

De peculio vicarii. §. 2. Vicario autem meo mihi legato, an et vicarii mei peculium ad me pertineat, quæritur? Et putamus, contineri legato vicarii, ejus peculium: nisi adversa sit voluntas testatoris.

§. 3. Si servus et vicarius ejus liberi esse jussi sint, eisque peculia sua legata sint:

5. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Lorsque le pécule est légué, l'héritier peut poursuivre les débiteurs pécuniaires, et doit remettre au légataire les sommes qu'il en retire, ainsi que ce qu'il pourroit devoir lui-même à l'esclave.

6. *Ulpien au liv. 25 sur Sabin.*

Si le pécule qui a été légué consiste en corps certains, comme en fonds de terre, ou en maisons, le légataire demandera ces fonds en entier, si l'esclave ne doit rien d'ailleurs à son maître ou à ses enfans, ou aux autres esclaves. Mais s'il doit quelque chose aux personnes ci-dessus, ces effets doivent être diminués jusqu'à concurrence de ce qui est dû. C'est le sentiment de Julien et de Celse.

1. Si le testateur a légué un pécule, en ajoutant qu'il ne vouloit pas qu'on fit déduction des dettes de l'esclave, on pourroit dire que ce legs est nul, parce que la disposition que le testateur a ajoutée est contre la nature de ce legs. Néanmoins, je suis plus porté à croire que ce que le testateur a ajouté ne vicie pas le legs du pécule, mais aussi qu'il n'y ajoute rien; en sorte que le légataire, malgré cette disposition, ne pourra rien demander au delà du pécule. Si on supposoit que l'héritier fût en possession de quelques effets pécuniaires, il pourroit opposer utilement à l'héritier qui en formeroit la demande contre lui l'exception de la mauvaise foi: car il a pour lui la volonté du testateur, qui a ordonné que chaque effet pécuniaire en particulier ne seroit pas sujet à retranchement par rapport aux dettes. Si même le maître avoit dit qu'il faisoit remise à l'esclave de ce qu'il lui devoit, ou avoit expressément déclaré que son esclave ne lui devoit rien, ces paroles du testateur auroient leur effet; parce qu'il peut par l'effet seul de sa volonté remettre à son esclave ce que celui-ci lui doit.

2. Lorsqu'un testateur a légué à son esclave, qu'il a affranchi, l'esclave qui servoit sous lui, on demande si le pécule de cet esclave appartient au légataire? Nous pensons que ce pécule doit lui appartenir et faire partie de son legs, si le testateur n'a point eu de volonté contraire.

3. Si un maître affranchit son esclave et son sous-esclave, et leur lègue leurs pécules,

les, ces paroles doivent être entendues conformément à la volonté du testateur, qui a voulu distinguer et séparer les pécules de chacun. Ainsi le sous-esclave du sous-esclave ne sera pas commun entre les deux affranchis, à moins que telle n'ait été la volonté du testateur.

4. Comme la dette de l'esclave envers le maître diminue le pécule, par la raison contraire, la dette du maître envers l'esclave doit l'augmenter. Cependant on peut opposer à ce sentiment un rescrit de notre empereur et de son père, qui est conçu en ces termes : Lorsqu'un maître lègue à son esclave son pécule, on ne lui accorde pas le droit de répéter contre l'héritier les sommes qu'il prouve avoir employées pour le compte de son maître. Mais enfin pourquoi ne pourroit-il pas répéter ces sommes si telle a été la volonté du testateur ? Ce qu'il y a de certain, c'est que les dettes de l'esclave envers le maître doivent être compensées avec celles du maître envers l'esclave. Ce que le testateur a écrit devoir à son esclave entreroit-il aussi dans le pécule ? Pégase et Nerva tiennent pour la négative. Et Gneus-Domitius ayant laissé à sa fille son pécule, comme il ne lui avoit pas payé pendant deux ans la pension qu'il lui donnoit, et qu'il en avoit employé l'argent à ses propres affaires, il dit qu'il devoit à sa fille une somme de cinquante. Atilicinus a décidé que cette somme ne faisoit pas partie du legs. Ce sentiment est juste et conforme au rescrit du prince.

5. On déduit sur le pécule non-seulement ce que l'esclave doit au maître, mais encore ce qu'il doit à l'héritier.

7. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Si un débiteur s'étoit donné en adrogation à son créancier, et qu'un créancier pécuniaire intentât l'action du pécule contre le père adrogateur, je crois qu'il faudroit décider que celui-ci peut déduire ce qui lui est dû, comme nous venons de le dire par rapport à l'héritier.

8. *Ulpian au liv. 25 sur Sabin.*

Enfin Pégase a répondu que si un héritier avoit prêté quelque somme à un esclave qui attendoit sa liberté de l'événement d'une condition, cette somme étoit déduite de plein droit; en sorte que chaque corps pécuniaire

Tome IV.

sint: verba secundum voluntatem testatoris exaudienda, tanquam de duobus separatisque peculis testatore locuto. Et secundum hæc vicarius vicarii non communicabitur, nisi hæc mens fuit testantis.

§. 4. Sicut autem æs alienum, hoc est, quod debetur domino, minuit legatum peculium: ita per contrarium id quod dominus debet servo, augere debet. Sed huic sententiæ adversatur rescriptum imperatoris nostri, et patris ejus, quod ita est: Cum peculium servo legatur, non etiam id conceditur, ut petitionem habeat pecuniæ quam se in rationem domini impendisse dicit. Quid tamen, si hæc voluntas fuit testatoris? cur non possit consequi? Certè compensari debet hoc quod impendit, cum eo quod domino debetur. An et quod dominus scripsisset se servo debere, peculio legato cederet? Pegasus negat: idem Nerva. Et cum Gneus Domitius filiæ suæ peculium, quod ejus esset, legasset, et annum, quod ei solitus erat dare, biennio non dedisset, sed in rationibus suis retulisset, filiæ se debere quinquaginta: Atilicinus existimavit, legato non cedere. Quod verum est: quia consonat rescripto.

De eo quod dominus debet, vel domino,

§. 5. Non solum autem, quod domino debetur, peculio legato deducitur, sed et si quid heredi debitum fuit.

Vel heredi debetur.

7. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

Si quis creditori suo adrogandum se dederit, et agatur de peculio cum adrogatore: idem puto dicendum, quod de herede dicitur.

De arrogatione.

8. *Ulpianus lib. 25 ad Sabinum.*

Denique Pegasus respondit, si statulibero, cui peculium legatum sit, heres interim crediderit: id ipso jure detrahi et corpora singula etiam per hoc æs alienum deminui.

De eo quod heredi,

§. 1. Proinde si purè libertatem accipiet, et heres, vel vivo domino, vel ante aditam hereditatem servo crediderit: legatum peculii minuetur secundum Juliani sententiam, licèt dominus servi nunquam fuerit.

Vel conservo debetur.

§. 2. Qui Stichum et Pamphilum servos habebat, testamento eos manumisit, et unicuique peculium suum legavit. Placet, quod alteri debet, de peculio ejus decedere, et alterius accedere legato.

De eo quod heredi,

§. 3. Item quæritur, si servo libertas data sit, si decem dedisset heredi, peculiumque ei legatum sit: an decem quæ dedisset heredi, debeant de peculio decedere? Et est verum, quod Sabino placuit, hoc minus esse in peculio legato.

§. 4. Plus ait Sabinus, si statuliber servum heredi vendiderit, perinde desinere eum in peculio esse, atque si extraneo vendidisset.

Vel domino datum est.

§. 5. His consequenter quæritur, si servus cum domino de libertate pactus fuerit, et partem pecuniæ dederit, et antequàm residuum dederit, dominus decesserit, liberumque esse testamento jusserit cum peculio legato: an quod domino dederit, in peculio sit imputandum? Et ait Labeo, de peculio decedere. Planè si nondum dederat, sed donec totum traderet, pro deposito apud eum fuerit, id in peculio esse placuit.

De liberatione legata debitori peculiari.

§. 6. Item si servo peculium sit legatum, et à debitore ejus peculiari heres vetitus sit petere: verum est, hoc minus esse in legato peculio; hoc est, detrahendum id quod debitori legatum est.

De peculio tantè legato.

§. 7. Interdum, et si non sit legatum peculium, velut legatum, sic accipitur: id est in hujusmodi specie. Quidam servo libertatem, si rationes reddidisset, dede-

étoit de plein droit diminué par cette dette.

1. Ainsi, si cet esclave avoit reçu sa liberté sans terme ni condition, et que l'héritier lui eût prêté, ou du vivant du maître, ou avant l'acceptation de la succession, le legs du pécule sera diminué, suivant Julien, quoique l'héritier n'ait jamais été maître de l'esclave.

2. Un maître qui avoit pour esclaves Stichus et Pamphile, les a tous deux affranchis dans son testament, et a légué à chacun son pécule. Il est décidé que ce que l'un de ces esclaves doit à l'autre augmente le pécule de celui-ci, et diminue le sien.

3. On a encore demandé si, dans le cas où l'esclave auroit reçu la liberté sous la condition de donner une somme de dix à l'héritier, cette somme devoit être déduite sur son pécule qui lui a été légué? Sabin pense, avec raison, que le legs du pécule est diminué d'autant.

4. Sabin va plus loin: Si un esclave, dit-il, à qui la liberté a été laissée sous condition, vend à l'héritier un esclave de son pécule, cet esclave sera retranché du pécule comme s'il l'eût vendu à un étranger.

5. En conséquence, on a proposé l'espèce suivante: Un maître s'est arrangé avec son esclave pour lui donner la liberté moyennant un certain prix; l'esclave a payé une partie du prix, et avant qu'il eût payé le reste, le maître est mort, après avoir affranchi cet esclave dans son testament, et lui avoir légué son pécule. On a demandé si l'argent que l'esclave avoit donné à son maître devoit être compté dans son pécule? Labéon dit que cette somme est sortie hors du pécule. Mais s'il n'avoit encore rien donné, et qu'il eût gardé cet argent entre ses mains par forme de dépôt jusqu'à ce qu'il eût toute sa somme, cet argent feroit partie du pécule.

6. De même, si un maître lègue à son esclave son pécule, et qu'il défende à son héritier d'exiger d'un débiteur pécuniaire ce qu'il doit, le legs du pécule en souffre une diminution; c'est-à-dire qu'il faut retrancher du pécule le legs fait par le testateur au débiteur pécuniaire.

7. Quelquefois un pécule est censé légué, quoiqu'il ne le soit pas expressément: comme dans l'espèce suivante. Un maître a donné la liberté à son esclave sous cette condition,

s'il rend ou après qu'il aura rendu ses comptes, et s'il donne à ses héritiers une somme de cent. Notre empereur et son père, consultés dans cette espèce, ont prescrit qu'il étoit vrai que le pécule n'étoit point dû, à moins qu'il n'eût été légué; mais, disent-ils, si l'esclave a satisfait à ces conditions, nous pensons que le testateur a voulu qu'il gardât son pécule, par la raison sur-tout que le testateur a voulu qu'il en tirât une somme de cent pour la donner à ses héritiers.

8. Pour fixer le pécule s'arrête-t-on à ce qui se trouve le composer au temps de la mort; ou ce pécule est-il encore après ce temps susceptible d'augmentation et de diminution? Julien dit qu'il faut distinguer si le pécule est légué à l'esclave lui-même ou à un étranger. Dans le premier cas, le legs du pécule se considère à l'instant où il est ouvert au profit de l'esclave; dans le second, il se considère au temps de la mort: de manière cependant que les accroissemens survenus depuis, et provenans des corps pécuniaires eux-mêmes sont dus au légataire: comme les enfans des esclaves, les portées des animaux. Mais les accroissemens survenus par les travaux de l'esclave ou par quelqu'autre cause étrangère, ne sont pas dus à un autre légataire qu'à l'esclave lui-même. Julien décide ainsi ces deux cas, conformément à la volonté du testateur: car, lorsque le testateur lègue le pécule à l'esclave lui-même, il est croyable qu'il a voulu que les augmentations lui en appartenissent, ce pécule devant devenir son patrimoine après son affranchissement. Au lieu qu'il n'en est pas de même s'il avoit légué ce pécule à un étranger; à moins que le testateur n'ait eu aussi la même intention.

9. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Ce qui est dû par l'esclave légué avec son pécule au sous-esclave qui fait partie de ce pécule, n'en est point déduit, quoique ce soit une dette d'un esclave à un autre.

1. Si un esclave a blessé un de ses camarades, et l'a de cette manière rendu d'une moindre valeur, Marcellus dit qu'il est hors de doute qu'on déduira du pécule ce qui est dû au maître pour ses dommages et intérêts à cet égard. En effet, qu'importe qu'il doive à son maître pour avoir blessé un autre esclave, ou pour avoir rompu, brisé ou

rat, et si hereditibus centum intulisset. Imperator igitur noster cum patre rescripsit, peculium quidem non nisi legatum deberi: verum, inquit, si conditionibus præscriptis paruit servus, testatorem voluisse eum retinere peculium interpretamur, videlicet ex eo, quod ex peculio eum jusserat centum inferre.

§. 8. Utrum autem id demum peculium accipimus, quod mortis tempore fuit: an verò, et quod postea accessit, applicamus: vel quod decessit, detrahimus? Et Julianus aliàs accipiendum legatum peculii ait, si ipsi servo legetur: aliàs, si alii. Nam si ipsi, id tempus in legato spectandum, quo dies legati cedit; si verò extraneo, mortis tempus: sic tamen, ut incrementa ex rebus peculiariibus ad eum perveniant, utputà partus ancillarum, vel fœtus pecorum. Quod autem ex operis suis, vel ex alia re accedit, id si a'ii quàm ipsi legetur peculium, non debetur. Hoc utrumque Julianus secundum voluntatem testatoris scribit: cum enim ipsi suum peculium legatur, verisimile est, eum omne augmentum ad ipsum pertinere voluisse, cui patrimonium manumisso futurum est. Cum alii, non sic: tamen ut si in alterius persona hoc eum sensisse appareat, idem dicas.

Quo tempore spectatur quantitas peculii.

9. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

Id quod servo, qui in ipsius peculio est, debetur, non deducitur ex legato peculio, quamvis conservus ejus sit.

De eo quod ordinarius debet vicario.

§. 1. Si conservum suum vulneraverit servus, et viliorer fecerit: Marcellus, non esse dubitandum, deduci ex peculio, quod domino interesset. Nam quid interest, conservum vulneret an scindat aliquid, vel frangat, an subripiat? Quo casu sine dubio minuitur peculium: sed non ultra simplum.

Si servus conservum vulneret, scindat, frangat, surripiat.

Se vulneret, si occidat, fugiat.

§. 2. Sed si se vulneravit, vel etiam occidit, nihil est deducendum hoc nomine. Alioquin dicemus, et si fugerit, deducendum id, quantò vilior sit factus propter fugam.

De eo quod patri, vel domino debetur.

10. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*
Si peculium servo, vel filio prælegare velis: ne deducatur id quod tibi debetur, specialiter ea quæ in peculio erunt, leganda sunt.

De peculio futuro.

11. *Ulpianus lib. 29 ad Edictum.*
Ei quoque, qui nihil in peculio habet, potest peculium legari: non enim tantum præsens, sed etiam futurum peculium legari potest.

De morte servi.

12. *Julianus lib. 37 Digestorum.*
Tunc inutile legatum peculii fit, cum servus vivo testatore decedit: cæterum, si mortis tempore servus vixerit, peculium legato cedit.

13. *Celsus lib. 19 Digestorum.*
Aliter atque si servus vestitus legatus foret.

14. *Alfenus Varus lib. 5 Digestorum.*
Quidam in testamento ita scripserat: *Pamphilus servus meus peculium suum, cum moriar, sibi habeto, liberque esto.* Consulebatur, rectè Pamphilo peculium legatum videretur, quod prius quàm liber esset, peculium sibi habere jussus esset? Respondit, in conjunctionibus ordinem nullum esse, neque quicquam interesse, utrum eorum primum diceretur, aut scriberetur: quare rectè peculium legatum videri, ac si prius liber esse, deinde peculium sibi habere jussus est.

15. *Idem lib. 2 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Servo manumisso peculium legatum erat. Alio capite omnes ancillas suas uxori legaverat. In peculio servi ancilla fuit:

Si servi peculium alii, alii omnes ancillæ legentur, et sit ancilla peculiaris

volé quelque chose? Il n'y a pas de doute que dans ce cas le pécule seroit diminué, mais qu'à cet égard il ne souffriroit de diminution que jusqu'à concurrence de l'estimation simple du dommage.

2. Cependant, si l'esclave dont le pécule est légué s'étoit blessé ou tué lui-même, le pécule ne doit pas souffrir de diminution à cet égard. Autrement il s'ensuivroit que s'il s'étoit une fois enfui, on devroit déduire du pécule ce que l'esclave vaudroit de moins à cause de cette fuite.

10. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Si vous voulez léguer à votre esclave ou à votre fils son pécule, de manière qu'on ne puisse pas en retrancher ce qu'il vous doit, il faut lui léguer spécialement les effets qui composent le pécule.

11. *Ulpien au liv. 29 sur l'Edit.*

On peut léguer un pécule à un esclave ou à un fils qui n'en a pas; parce que ce legs ne tombe pas sur le pécule qu'il a à présent, mais sur celui qu'il pourra avoir dans la suite.

12. *Julien au liv. 37 du Digeste.*

Le legs du pécule devient nul, quand l'esclave meurt du vivant du testateur; mais s'il lui a survécu, le legs du pécule est utile.

13. *Celse au liv. 19 du Digeste.*

Il n'en seroit pas de même si l'esclave avoit été légué avec ses habits.

14. *Alfenus-Varus au liv. 5 du Digeste.*

Un particulier a fait dans son testament cette disposition: Mon esclave Pamphile prendra lors de ma mort son pécule, et aura la liberté. On demande si le legs du pécule fait à l'esclave est valable, parce qu'il précède la disposition qui lui accorde la liberté? J'ai répondu que dans deux dispositions jointes ensemble il n'y avoit pas d'ordre à observer, et que peu importoit laquelle étoit la première ou la dernière. Ainsi le pécule est aussi bien légué que si la liberté lui eût été accordée d'abord.

15. *Le même au liv. 2 du Digeste abrégé par Paul.*

Un testateur a légué le pécule à un esclave qu'il a affranchi. Par une autre disposition, il a légué à sa femme toutes ses femmes es-

claves. Une de ces femmes esclaves étant dans le pécule de l'esclave affranchi, j'ai répondu qu'elle appartiendrait à l'esclave affranchi, et que peu importoit lequel des deux legs avoit été fait le premier.

16. *Africanus au liv. 5 des Questions.*

L'esclave Stichus a dans son pécule l'esclave Pamphile; le maître a défendu ce dernier en jugement sur une action intentée par quelqu'un à qui il avoit causé du dommage; il a été condamné, et a payé ce à quoi montoit la condamnation. Ensuite il a affranchi par testament l'esclave Stichus, et lui a légué son pécule. On a demandé s'il falloit déduire sur le pécule ou de l'esclave Stichus ou de l'esclave Pamphile, ce que le maître avoit payé par rapport à ce dernier? Julien a répondu qu'il falloit déduire sur le pécule de l'esclave Pamphile ce que le maître avoit payé, quelque grande que fût la somme, et quand même il lui auroit été plus avantageux d'abandonner l'esclave pour tenir lieu de la réparation: car tout ce qu'un maître paye pour un esclave rend celui-ci débiteur envers lui. Si le pécule de l'esclave Pamphile ne suffit point pour payer cette somme, le reste se prendra sur le pécule de l'esclave Stichus: de manière cependant qu'on ne pourra pas prendre sur ce dernier une somme qui excède la valeur de l'esclave Pamphile.

1. On a demandé encore si, dans le cas où l'esclave Pamphile devoit une somme au maître pour toute autre raison, son pécule ne suffisant pas pour fournir cette somme, on pourroit prendre le reste sur le pécule de Stichus jusqu'à concurrence de la valeur de l'esclave? Julien a dit qu'on ne le pourroit pas; parce que, dit-il, cette seconde espèce n'est pas semblable à la première. Car la raison qui fait qu'on déduit dans la première espèce ce que le maître a payé sur le pécule de l'esclave Stichus, c'est que ce dernier est lui-même débiteur de son maître de ce qu'il lui en a coûté pour défendre l'esclave qui étoit dans son pécule. Mais dans la seconde espèce, l'esclave Stichus ne devant rien au maître, on ne doit rien retrancher de son pécule, et seulement de celui de Pamphile, qui assurément ne peut pas être regardé lui-même comme faisant partie de son pécule.

servi eam esse respondit: neque referre, utri prius legatum esset.

16. *Africanus lib. 5 Quæstionum.*

Stichus habet in peculio Pamphilum: hunc dominus noxali judicio defendit, et damnatus litis æstimationem solvit. Deinde Stichum testamento manumisit, eique peculium legavit. Quæsitum est, an quod Pamphili nomine præstitum sit, ex peculio vel ipsius Pamphili vel Stichi deducendum sit? Respondit, Pamphili quidem de peculio utique deducendum, quantacunque ea summa esset, id est, etiam si eum noxæ dedere expedisset: quidquid enim pro capite servi præstitum sit, in eo debitorem eum domini constituit. Quod si Pamphili peculium non sufficiat, tunc ex peculio Stichi non ultra pretium Pamphili deduci debere.

De eo quod vicarius debet domino.

§. 1. Quæsitum est, si ex alia qua causa Pamphilus pecuniam domino debuisse, nec ea ex peculio ejus servari posset, an usque ad pretium ejus ex peculio Stichi possit deducere? Negavit: neque enim simile id superiori esse. Ibi enim propterea pretium vicarii deducendum, quod eo nomine ipse Stichus ob defensionem vicarii sui domino debitor constituatur. At in proposito, quia Stichus nihil debeat, ex ejus peculio nihil esse deducendum, sed ex Pamphili duntaxat; qui certè ipse in suo peculio esse intelligi non potest.

17. *Javolenus lib. 2 ex Cassio.*

Si dominus judicium servi nomine acceperit.

Qui peculium servi legaverat, judicium eo nomine acceperat, deinde decesserat. Placuit, non aliter peculium ex causa legati præstari, quàm si de accepto judicio heredi caveretur.

18. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

De creditoribus peculii.

Si servo manumisso peculium legatum fuerit, in eum sine dubio creditoribus peculii actiones non competunt : sed non aliàs heres peculium præstare debet, nisi ei caveatur defensus iri adversus creditores peculii.

19. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

De manumissione inter vivos.

Cùm dominus servum vellet manumittere, professionem edi sibi peculii jussit, atque ita servus libertatem accepit. Res peculii professioni subtractas, non videri manumisso tacitè concessas, apparuit.

§. 1. Testamento data libertate, peculium legaverat, eundemque postea manumiserat. Libertus, ut et nominum peculii actiones ei præstarentur, ex testamento consequetur.

§. 2. Filiusfamilias, cui pater peculium legavit, servum peculii vivo patre manumisit. Servus communis omnium heredum est exemptus peculio propter filii destinationem : quia id peculium ad legatarium pertinet, quod in ea causa, moriente patre invenitur.

20. *Marcianus lib. 7 Institutionum.*

Nihilque interest, antè legatus, deinde inutiliter manumissus sit, an contra.

21. *Scævola lib. 8 Quæstionum.*

De vicario.

Si Stichus manumisso peculium legatum

17. *Javolenus au liv. 2 sur Cassius.*

Un testateur qui avoit légué le pécule de son esclave, s'étoit chargé de le défendre en jugement, il est mort. On a décidé que l'héritier ne devoit faire la délivrance du pécule au légataire, qu'autant que celui-ci lui donneroit caution de l'indemniser de ce qui pourroit lui en coûter par rapport à la défense de l'esclave dont le maître s'étoit chargé.

18. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

Si un testateur après avoir affranchi son esclave lui a légué son pécule, il est certain que ce n'est pas contre lui que les créanciers pécuniaires dirigeront leur action ; mais l'héritier n'est pas obligé de faire la délivrance du legs du pécule, à moins que l'affranchi légataire ne lui donne caution de le défendre contre les créanciers pécuniaires.

19. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

Un maître voulant affranchir son esclave, lui a demandé une déclaration des effets qui composoient son pécule ; celui-ci la lui a donnée, et a reçu la liberté. On a décidé que les effets que l'esclave avoit soustraits dans sa déclaration n'étoient pas censés lui avoir été accordés tacitement par le testateur.

1. Un testateur ayant affranchi dans son testament son esclave, lui a légué son pécule, ensuite il l'a lui-même affranchi de son vivant. Cet affranchi pourra demander aux héritiers, en vertu du testament, qu'ils lui transportent les créances et les actions qui étoient dans son pécule.

2. Un fils de famille à qui le père a légué le pécule qu'il avoit, a affranchi du vivant du testateur un esclave qui faisoit partie de ce pécule (cet affranchissement fait sans la volonté du père est nul). Cet esclave devient commun entre tous les héritiers, et ne fait plus partie du legs du pécule fait au fils, à cause de l'intention qu'avoit celui-ci de lui donner la liberté : car le legs du pécule ne comprend par rapport au légataire, que les effets qui sont restés dans le pécule jusqu'à la mort du père.

20. *Marcien au liv. 7 des Institutes.*

Et peu importe que cet affranchissement irrégulier ait été fait avant ou après le legs du pécule fait au fils.

21. *Scævola au liv. 8 des Questions.*

Un testateur après avoir affranchi l'esclave

Stichus, lui a légué son pécule, et il a légué à Titius un esclave dépendant de ce pécule. Julien dit que le legs du sous-esclave sera d'autant plus fort, que le pécule de l'esclave affranchi se trouvera plus en état d'acquitter les dettes de cet esclave envers son maître.

22. *Labeon au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un maître a affranchi son esclave dans son testament, et lui a légué son pécule. Cet esclave devoit à son maître mille écus, qu'il a payés à l'héritier. J'ai répondu que tous les effets péculiaires étoient dus à l'affranchi, s'il avoit payé en entier la somme qu'il devoit au défunt.

1. Un maître a affranchi son esclave qui avoit un sous-esclave en commun avec lui, et lui a légué son pécule. Ensuite il a légué ce même esclave, dont il n'avoit que moitié, à cet affranchi, et à une femme qu'il avoit aussi affranchie. J'ai répondu que la femme affranchie auroit un quart dans l'esclave, et l'affranchi les trois autres quarts. C'est aussi le sentiment de Trébatius.

23. *Scévola au liv. 15 du Digeste.*

Un maître avoit un esclave nommé Stichus, qui étoit chargé des affaires d'un affranchi dont le maître avoit été héritier testamentaire pour moitié dans la succession de l'affranchi, et par conséquent dans l'administration dont l'esclave étoit chargé il y avoit un registre de créances. Ce maître a donné la liberté à son esclave sous la condition de rendre ses comptes, et lui a laissé son pécule par fidéicommis. Stichus a rendu les sommes dont il étoit reliquataire par rapport à son administration, et qui étoient dues à la succession de l'affranchi par les débiteurs contenus dans le registre, ou pour d'autres causes, les débiteurs pour lesquels cet esclave avoit payé aux héritiers de son patron restant toujours obligés; ensuite cet esclave est mort après avoir obtenu sa liberté. On a demandé si les héritiers du patron étoient obligés de transporter aux héritiers de l'affranchi Stichus les actions qui leur restoient contre les débiteurs pour lesquels Stichus avoit payé, sur-tout l'affranchi Stichus ne devant rien d'ailleurs à son patron? J'ai répondu que les héritiers du patron étoient obligés de transporter leurs actions aux héritiers de l'affranchi contre ces débiteurs.

sit, et Titio servus peculiaris: quantum peculio detractum erit ob id quod domino debetur, tantum ei accedere, cui vicarius legatus est, Julianus ait.

22. *Labeo lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Dominus servum testamento manumiserat, et ei peculium legaverat. Is servus mille nummos domino debuerat, et eos heredi solvit. Respondi, omnes eas res deberi orcinio, si pecuniam orcinus, quam debuerat, solvisset.

De eo quod domino debetur, heredi soluto.

§. 1. Dominus servum qui cum eo vicarium communem habebat, testamento manumiserat, et peculium ei legaverat: deinde ipsum vicarium, qui communis erat, nominatim et ipsi, et libertæ suæ legaverat. Respondi, partem quartam libertæ, reliquam partem quartam liberti futuram: quod et Trebatius.

De vicario communi.

23. *Scævola lib. 15 Digestorum.*

Dominus Stichus servo suo, qui bona liberti ejus gessit, cui pro parte dimidia testamento heres extiterat, in quibus negotiis gestis et calendaria fuerunt, testamento suo libertatem dederat, si rationem reddidisset; eique peculium suum per fideicommissum dedit. Stichus summas, quibus reliquatus erat tam ex calendario, quam ex variis causis reddidit, manentibus debitoribus pro quibus ipse pecuniam heredibus patroni refuderat, libertatemque adeptus decessit. Quæsitum est, an heredibus Stichi adversus nomina debitorum, pro quibus Stichus pecuniam heredibus patroni intulit, heredes patroni ex causa fideicommissi compellendi sint actiones præstare, cum nihil aliud à Stichus patrono debitum fuerit? Respondit, præstandum.

De peculio relicto ei, qui jusus est liber esse, si rationes reddidisset.

De eo quod dominus servo debet.

§. 1. Testamento codicillisve servos manumisit, et peculia legavit, et de Stichus ita cavuit : *Stichum servum meum liberum esse volo, eique volo dari decem aureos, et quidquid ex ratione loculorum meorum habet : rationes autem heredibus meis dari volo. His omnibus, quos hoc testamento manumisi, peculia sua concedi volo.* Quæsitum est, an quod amplius rationi loculorum in diem mortis erogavit Stichus ex peculio suo, ab heredibus recipere debeat : cum ex consuetudine domus esset, ut quidquid amplius ex suo in ratione loculorum erogasset, dominica ratio ei deberet, atque exsolveret? Respondit, secundum ea quæ propter consuetudinem proponerentur, id quoque peculio legato contineri, quod et dominica ratio deberet, et solita erat reddere.

De his quos testator jussit esse libertos. hoc est, à reddendis rationibus libertos.

§. 2. Servis libertates legataque dederat, et conditionem ita scripserat : *Ὅτους κατέλιπον ἐλευθέρους, ἢ τὰ ληγᾶτα αὐτοῖς, τῆς βέλομαι εἶναι ἀνεξέταστος.* Id est, *Quotquot reliqui libertos, atque eis legata, eos ipsos inexcussos esse volo.* Quæsitum est, an peculia quoque legata his videbuntur? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non videri legata.

§. 3. Item quæsitum est, an ex iisdem verbis reliqua rationum, quasi legata retinere possint : aut si res dominicas apud se habuerint, aut si qui eorum coloni prædiorum fuerunt, pensiones? Respondit, supra responsum.

24. *Ulpianus lib. 43 ad Sabînum.*

De servo legato.

Si legatus fuerit servus, peculium excipere non est necesse, quia non sequitur, nisi legetur.

25. *Celsus lib. 19 Digestorum.*

De vicario vicarii.

Si servus liber esse jussus sit, eique peculium legatum sit, vicariorum ejus vicarii legato continentur.

1. Un testateur a affranchi ses esclaves dans son testament, et leur a légué leur pécule. Par rapport à l'esclave Stichus, il a fait cette disposition particulière : J'affranchis mon esclave Stichus, et veux qu'on lui donne une somme de dix écus d'or, et tout ce qu'il a à moi de l'argent de ma bourse, dont il me devoit compte ; je veux de plus qu'il rende ses comptes à mes héritiers. Je veux qu'on accorde à tous les esclaves que j'ai affranchis dans ce testament leur pécule. On a demandé si ce que l'esclave Stichus avoit dépensé pour son maître au temps de la mort, au delà de l'argent de la bourse, devoit lui être fourni par les héritiers, comme faisant partie de son pécule, l'usage de la maison étant que la dépense faite par l'esclave au delà de l'argent de la bourse lui fût rendue et payée par son maître? J'ai répondu que, suivant l'exposé de l'usage où étoit le testateur, on devoit rendre à l'esclave ce que le maître lui devoit et avoit coutume de lui payer sur son compte.

2. Un testateur a légué à ses esclaves leur liberté, et leur a fait des legs ; il a ajouté à ces legs une clause en ces termes : Je ne veux pas qu'on exige de compte des esclaves que j'ai affranchis et à qui j'ai laissé des legs. On a demandé si, par cette disposition, le testateur étoit censé avoir légué à ces esclaves leur pécule? J'ai répondu que, suivant l'exposé, les pécules n'étoient pas censés légués aux esclaves.

3. On a demandé encore si ces esclaves pourroient, en conséquence de cette disposition, faire entrer dans leurs legs ce qu'ils restoient devoir à leur maître, ou les effets de leur maître qu'ils avoient entre les mains, ou les loyers qu'ils devoient de leurs fermes si quelques-uns d'eux étoient fermiers du testateur? J'ai répondu que ces questions devoient se décider de même que la précédente.

24. *Ulpien au liv. 43 sur Sabîn.*

Si on lègue un esclave à quelqu'un, il n'est pas nécessaire d'excepter son pécule, parce que ce pécule ne fait partie du legs que quand il est lui-même expressément légué.

25. *Celse au liv. 19 du Digeste.*

Si un testateur a affranchi son esclave et lui a légué son pécule, il doit avoir les sous-esclaves de ses sous-esclaves.

26. *Scævola au liv. 3 des Réponses.*

Mon fils Titius prendra sur la masse de ma succession, et par forme de prélegs, telle maison, et cent écus d'or. Par une autre disposition, le testateur a laissé à ses enfans leur pécule par forme de prélegs. On a demandé s'il falloit comprendre dans le legs du pécule du fils dont nous parlons les cent écus d'or et les intérêts, et de plus un petit registre contenant les capitaux dus au fils avec les intérêts? J'ai répondu que si le père avoit fait valoir de l'argent au nom de son fils, et en avoit porté les intérêts sur le compte de celui-ci, ces capitaux et les intérêts faisoient partie du legs.

TITRE IX.

DU LEGS DES PROVISIONS

DE BOUCHE.

1. *Ulpian au liv. 24 sur Sabin.*

UN testateur a chargé son héritier de fournir à sa femme tous les ans sa provision de bouche; et dans le cas où il y manqueroit, il a ordonné qu'il lui donnât une somme. On a demandé si la femme avoit action pour demander le legs des provisions de bouche en nature, ou si ce legs ne pouvoit pas être demandé, mais seulement payé volontairement par l'héritier en nature ou en argent? Il faut faire cette distinction, si le testateur a fait un legs de provisions de bouche pour une fois seulement, et non par an, il est certain, comme le remarque Marcellus sur Julien au livre trente-neuf du digeste, qu'on n'a point d'action pour demander le legs en nature, quoique l'héritier puisse le fournir de cette manière, mais on a action pour demander la somme. Ainsi l'héritier aura le choix de fournir le legs en nature ou en argent jusqu'à ce qu'on forme contre lui la demande du legs en argent. Mais si le legs des provisions de bouche est laissé par an, l'héritier pourra encore, s'il le veut, le fournir en nature, sans quoi le légataire demandera le legs en argent. Qu'arrivera-t-il donc si le legs des provisions de bouche est fait par an, et qu'à son défaut le testateur ait fixé une somme à une fois payer? L'héritier n'ayant pas fourni la première

Tome IV.

26. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

Titi filii, è medio præcipito, sumito, tibi que habeto domum illam, item aureos centum. Alio deinde capite peculia filii prælegavit. Quæsitum est, an peculio prælegato, et centum aurei, et usuræ eorum debentur, cum rationibus breviaris in ære alieno et sortem et usuras inter cæteros creditores complexus sit? Respondit, si id fœnus nomine filii exercuisset, et usuras, ita ut proponeretur, filio adscriptisset, id quoque peculio legato deberi.

De fœnore quod pater filii nomine exercuit.

TITULUS IX.

DE PENU LEGATA.

1. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

UXORI suæ in annos singulos penoris aliquid heres dare jussus est: si non dedisset, nummos dare damnatus est. Quæritur, an penus legata peti possit: an verò solummodò sit in præstatione, et si non præstetur, tunc quantitas petatur? Et si quidem semel penus sit legata, non per singulos annos, certo jure utimur (ut et Marcellus libro tricesimonono digestorum apud Julianum notat), in præstatione esse duntaxat penum, quantitatem verò et peti posse. Habebit igitur heres oblationem tandiù, quantiù lis cum eo de pecunia contestetur: nisi fortè aliud tempus vel mente, vel verbis testator præstituit. Quòd si in annos singulos penus legata sit, per singulos annos penus adhuc poterit præstari: si minùs, summæ per singulos annos petentur. Quid ergo, si una summa legata sit, et primò penus non sit præstita? Utrum tota summa debeat, quasi toto penoris legato transfuso: an verò quantitas primi anni æstimationis sola sit translata, dubitari potest? Puto tamen, sic voluntatem sequendam testatoris, ut tota summa illicò, postquam cessaverat heres dare penum uxori, præstetur, heredis indevotione coercenda.

Si heres penum dare; et nisi penum dederit, nummos dare damnatur.

année les provisions de bouche en nature, le légataire pourra-t-il lui demander à l'instant la somme entière, comme si le legs des provisions de bouche étoit changé en legs de cette somme, ou bien n'y a-t-il que le legs de la première année qui soit changé en legs d'une certaine somme? Je pense que la volonté du testateur demande que l'héritier ne fournissant pas la provision de bouche la première année à la femme du testateur, celle-ci peut former contre lui la demande de la somme entière, et qu'on punira par là la désobéissance de l'héritier aux volontés du testateur.

2. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

Lorsqu'une certaine espèce de provision de bouche a été léguée avec les vases dans lesquels elle étoit contenue, et qu'elle se trouve consommée, le legs est éteint, même par rapport aux vases, à l'exemple du legs du pécule, qui s'éteint par la mort de l'esclave.

3. *Ulpien au liv. 22 sur Sabin.*

Voyons ce que comprend le legs des provisions de bouche. Quintus-Mucius écrit au livre deux du droit civil, qu'on comprend dans ce legs tout ce qui appartient au boire et au manger. Sabin écrit aussi dans ses livres sur Vitellius, qu'on comprend dans ce legs tout ce qui sert à la nourriture du père de famille, de sa femme, de ses enfans, des esclaves qui sont auprès de lui, et même des chevaux qu'il a pour son usage particulier.

1. Ariston remarque qu'on comprend aussi sous ce legs des choses qui n'appartiennent pas directement au boire et au manger : par exemple les choses qui servent aux assaisonnemens, comme l'huile, la friture, la sauce faite avec la saumure de poisson, le miel et les autres choses semblables.

2. Néanmoins, dit-il, Labéon écrit au livre neuf des postérieurs, que si un testateur lègue sa provision de bouche concernant le manger, ces choses ne doivent pas entrer dans le legs; parce que nous ne mangeons pas ces choses, mais qu'elles nous font manger les autres. Trébatius est d'un avis contraire par rapport au miel; et avec raison, parce que nous mangeons du miel. Cependant Proculus est d'avis que toutes ces choses doivent entrer dans le legs, à moins que la volonté du testateur ne soit contraire.

2. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

De vasis. Penu certa cum vasis certis legata et consumpta, ne vasa quidem cedunt legato, exemplo peculii.

3. *Ulpianus lib. 22 ad Sabinum.*

De his qui esui, potuique sunt, Qui penum legat, quid legato complectatur, videamus. Et Quintus Mucius scribit libro secundo juris civilis, penu legata contineri, quæ esui potuique sunt. Idem Sabinus libris ad Vitellium scribit: quæ harum, inquit, patrisfamilix, uxoris, liberorumve ejus, vel familix, quæ circa eos esse solet; item jumentorum, quæ dominici usus causa parata sunt.

Vel non.

§. 1. Sed Aristo notat, etiam quæ esui potuique non sunt, contineri legato: ut putà ea, in quibus esse solemus: oleum fortè, garum, muria, mel, cæteraque his similia.

De penu esculenta.

§. 2. Planè, inquit, si penus esculenta legetur, Labeo libro nono posteriorum scribit, nihil eorum cedere: quia non hæc esse, sed per ea solemus. Trebatius in melle contrà scribit: meritò, quia mel esse solemus. Sed Proculus omnia hæc contineri rectè scribit, nisi contraria mens testatoris appareat.

3. Le legs de ce qui peut se manger ne comprend-il que les choses que nous mangeons, ou aussi celles qui nous aident à manger les autres? Je pense que ces dernières choses doivent aussi entrer dans le legs, à moins que la volonté du testateur ne soit contraire. A l'égard du miel, il a toujours été mis au nombre des choses qu'on mange. Labéon lui-même ne nie pas qu'on doit y comprendre le poisson avec sa saumure.

4. Le legs des provisions de bouche, en ce qui concerne la boisson, comprend tout ce que le testateur a regardé comme vin, mais ne comprend pas les choses ci-dessus rapportées.

5. Il n'y a pas de doute que le legs des provisions de bouche ne comprenne aussi le vinaigre, à moins qu'il n'ait été gardé par le testateur pour éteindre le feu; car alors il ne concerneroit pas le boire ou le manger. Ofilius le décide ainsi au livre seize des actions.

6. Quand nous avons dit destiné à l'usage du testateur, nous l'entendons aussi de ce qui étoit destiné à l'usage de ses amis, de ses cliens, et de tous ceux qu'il a auprès de lui; mais nous ne l'entendons pas de ce qui étoit destiné pour la nourriture des esclaves qui n'étoient ni auprès du testateur ni auprès des siens, par exemple des esclaves qu'il avoit dans ses terres. Quintus-Mucius disoit qu'en général ce legs comprenoit seulement ce qui étoit destiné à la nourriture des esclaves qui n'étoient employés à aucuns travaux. Ce qui a donné lieu à Servius de le reprendre, et d'ajouter qu'il falloit aussi comprendre dans ce legs ce qui étoit destiné à la nourriture des esclaves tailleurs ou couturières. Mais c'est sans raison que Servius reprend Quintus-Mucius, qui a entendu désigner tous les esclaves qui étoient auprès du testateur.

7. De même, ce qui est destiné à la nourriture des chevaux est compris dans le legs des provisions de bouche, mais cela ne s'entend que de ceux qui étoient à l'usage du testateur ou de ses amis. Autrement, si le testateur avoit des chevaux pour travailler dans ses terres ou pour être donnés à loyer, les provisions pour leur nourriture ne sont pas comprises dans le legs dont nous parlons.

§. 3. *Esculenta utrùm ea quæ esse, an et ea per quæ esse solemus, legaverit? Et ea quoque legato contineri credendum: nisi contraria mens patrisfamilias doceatur. Mella certè semper esculentæ penui cedere. Lacertas quoque cum muria sua contineri, nec Labeo negavit.*

De esculentis.

§. 4. *Poculenta penu, ea quæ vini loco paterfamilias habuit, continebuntur: suprascripta verò non continebuntur.*

De poculentis.

§. 5. *Penori acetum quoque cedere nemo dubitat, nisi extinguendi ignis causa fuit paratum: tunc enim esui potuique non fuit. Et ita Ofilius libro decimosexto actionum scribit.*

De aceto.

§. 6. *Sed quod diximus, usus sui gratia paratum, accipiendum erit, et amicorum ejus, et clientium, et universorum quos circa se habet: non etiam ejus familiæ, quam neque circa se, neque circa suos habet: putà si qui sunt in villis deputati; quos Quintus Mucius sic definiebat, ut eorum cibaria contineri putet, qui opus non facerent. Sed materiam præbuit Servio notandi, ut textorum, et textricum cibaria adjiceret contineri. Sed Mucius eos voluit significare, qui circa patremfamilias sunt.*

De usus gratia paratis.

§. 7. *Simili modo et jumentorum cibaria penui continentur, sed eorum jumentorum, quæ usibus ipsius, et amicorum deserviunt. Cæterum si qua jumenta agris deserviebant, vel locabantur, legato non cedere cibaria eorum.*

De frumento
vel legumine.

§. 8. Sive autem frumentum, sive quid leguminis in cella penuaria habuit, penori legato contineatur, quæritur? Et Quintus Mucius et Ofilius negaverunt: non magis quàm molæ, inquiunt, continentur. Idem et thus et ceras contineri negaverunt. Sed Rutilius et ligna, et carbones, quæ non vendendi causa parata sunt, contineri ait. Sextus autem Cæcilius etiam thus, et cereos in domesticum usum paratos, contineri legato scribit.

De lignis, carbonibus, et cæteris per quæ penus conficitur.
De molis, thure, cereis.

§. 9. Ligna et carbones cæteraque, per quæ penus conficeretur, an penori legato contineantur, quæritur? Et Quintus Mucius et Ofilius negaverunt: non magis quàm molæ, inquiunt, continentur. Idem et thus et ceras contineri negaverunt. Sed Rutilius et ligna, et carbones, quæ non vendendi causa parata sunt, contineri ait. Sextus autem Cæcilius etiam thus, et cereos in domesticum usum paratos, contineri legato scribit.

De unguentis, chartis, odoribus.

§. 10. Servius apud Melam, et unguentum et chartas epistolares penoris esse scribit. Et est verius, hæc omnia, odores quoque contineri: sed et chartas ad ratiunculam, vel ad logarium paratas contineri.

De vasis.

§. 11. Vasa quoque penuaria quæ contineantur, nulla dubitatio est. Aristo autem scribit, dolia non contineri: et est verum, secundum illam distinctionem quam supra in vino fecimus. Nec frumenti, nec leguminum thecæ, arcule fortè, vel sportæ, vel si qua alia sunt, quæ horrei penuarii, vel cellæ penuariæ instruendæ gratia habentur, non continentur: sed ea sola continentur, sine quibus penus haberi non rectè potest.

4. Paulus lib. 4 ad Sabinum.

Nam quod liquidæ materiæ sit, quia per se esse non potest, rapit secum in accessionis locum id, sine quo esse non potest. Vasa autem, accessio legatæ penus, non legata sunt. Denique penu consumpta, vasa non debentur. Sed et si penum cum vasis specialiter sit legatum, vasa non debebuntur, vel consumpta penu, vel adempta.

8. Le blé ou les légumes que le testateur aura eu dans son garde-manger sera compris dans ce legs, ainsi que l'orge destinée à la nourriture de ses esclaves ou de ses chevaux. C'est le sentiment d'Ofilius au livre seize des actions.

9. Le bois à brûler, le charbon, et les autres choses qui servent à préparer les nourritures sont-ils compris dans ce legs? Quintus-Mucius et Ofilius disent que ces choses n'y doivent pas être comprises: de même disent-ils qu'on n'y comprend pas les meules pour moudre le blé. Ils sont aussi d'avis qu'on n'y doit pas comprendre l'encens et les bougies de table. Mais Rutilius dit que ce legs doit comprendre le bois et le charbon dont le testateur a fait provision sans avoir intention de les revendre. Sextus-Cæcilius dit qu'on y doit comprendre aussi les parfums et les bougies destinés pour la table du maître.

10. Servius, sur Méla, est d'avis qu'on doit comprendre dans le legs des provisions pour la table les essences et les papiers à lettres. Il est plus probable que ces choses doivent y être comprises, aussi bien que les odeurs et les tablettes sur lesquelles le testateur écrivait sa dépense journalière.

11. Il n'y a pas de doute que les vases nécessaires pour ces provisions de la table ne doivent faire partie du legs. Aristo écrit cependant que les grands tonneaux ne sont pas dus. Ce sentiment est vrai, suivant la distinction que nous avons établie ci-dessus en traitant du legs du vin. Les paniers, les coffres, les huches ou les autres choses qui garnissent le garde-manger ne sont pas dus. On n'y comprend que tout ce sans quoi on ne pourroit pas se servir de ces provisions.

4. Paul au liv. 4 sur Sabin.

En effet les liqueurs, qui ne peuvent point se conserver d'elles-mêmes, et sans être contenues dans des vases, entraînent avec elles ces vases comme des accessoires nécessaires. Mais les vases eux-mêmes, qui sont l'accessoire du legs dont nous parlons, n'ont pas été légués. Enfin ces provisions étant consommées, les vases ne sont plus dus. Et même, si le testateur avoit légué expressément ses provisions avec les vases, les provisions ayant été consommées ou ôtées au légataire par le testateur, les vases ne seroient plus dus.

1. Si un testateur lègue à quelqu'un les provisions de table qui sont dans son garde-manger, il ne lui lègue pas toutes ses provisions de bouche.

2. De même si un testateur, qui étoit dans l'usage de vendre ses fruits, lègue à quelqu'un ses provisions de bouche, il n'est pas censé lui léguer la partie de ces provisions qu'il avoit exposée en vente; mais seulement celle qu'il s'étoit réservée pour sa provision. S'il ne séparoit pas cette partie de l'autre, mais en prenoit indifféremment pour son usage sur toute la masse, le légataire aura la partie de provisions qui étoit nécessaire au testateur par an pour son usage, celui de ses esclaves et de ses amis. Cela se pratique assez ordinairement, dit Sabia, par rapport à des marchands, ou quand on trouve de l'huile ou du vin dans les provisions d'un testateur qui avoit coutume d'en vendre.

3. J'ai appris que le nom de provisions de bouche étoit générique et s'appliquoit à toutes les espèces particulières.

4. Un legs conçu en cette sorte, les provisions de bouche que j'ai à Rome, ne comprend-il que les provisions que le testateur a laissées dans la ville strictement prise, c'est-à-dire dans l'enceinte des murs de la ville, ou comprend-il aussi celles qu'il a laissées dans les faubourgs? La plupart des villes sont renfermées dans l'enceinte de leurs murailles, mais Rome et la ville de Rome s'étend jusqu'aux faubourgs qui la terminent.

5. Si le testateur lègue ses provisions de table de ville, Labéon pense que toutes les provisions qui doivent servir à la table de la ville sont comprises dans ce legs, même celles qui sont dans la maison de campagne; de même, dit-il, qu'on appelle esclaves de ville, ceux qui nous servent hors de la ville. Si ces provisions sont hors la ville de Rome, mais que cependant elles soient à Rome, c'est-à-dire dans les faubourgs ou les jardins qui sont joints à la ville, elles feront partie du legs.

6. Si un testateur lègue à quelqu'un ses provisions de table, excepté son vin, toutes les provisions de table sont dues au légataire, excepté le vin. Mais si le testateur a dit, je lègue toutes mes provisions de table, excepté le vin que j'ai à Rome, il n'est censé léguer que les provisions de table qu'il

§. 1. Si cui, quæ in promptuario sint, legata fuerint, non omnis penus legata est. De his quæ in promptuario sunt.

§. 2. Item si quis solitus fructus suos vendere, penum legaverit: non omnia, quæ et promercii causa habuit, legasse videtur; sed ea sola quæ in penum sibi separabat. Quòd si promiscuè uti solebat, tunc quantum ad annum usum ei sufficeret, familiaræque ejus, cæterorumque, qui circa eum sunt, legato cedet. Quod ferè, inquit Sabinus, evenit in personis mercatorum, aut quotiens cella est olei et vini, quæ venire solebant, in hereditate relicta. De eo qui fructus vendere solet.

§. 3. Nomen autem *penus* mihi traditum est omnibus generibus dictum. De genere vocabuli *penus*.

§. 4. Si ita legetur, *Penum, quæ Romæ sit*: utrùm quæ est intra continentia, legata videtur: an verò ea sola quæ est intra murum? Et quidem urbes ferè omnes muretenus finiri, Romam continentibus, et urbem Romam æquè continentibus. De penu quæ Romæ est.

§. 5. Quod si urbana penus sit legata: omnem quæ ubique est, legatam videri, Labeo ait, etiam si in villa sit urbano usui destinata: sicuti urbica ministeria dicimus, et quæ extra urbem nobis ministrare consueverunt. Si autem extra urbem, Romæ tamen sit, sed et si in hortis sit urbi junctis: idem erit dicendum. De penu urbana.

§. 6. Si cui penus legata sit præter vinum, omnis penus legata videtur, excepto vino. Sed si ita scriptum sit, *Omnem penum, præter vinum, quod Romæ erit*, sola penus, quæ Romæ est, legata videtur. Et ita et Pomponius libro sexto ad Sabinum scribit. De vino excepto.

5. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*De eo quod
bibitur.

Non omne, quod bibetur, in penu habetur: alioqui necesse est, ut omnia medicamenta, quæ biberentur, continentur. Itaque ea demùm penoris esse, quæ alendi causa biberentur: quo in numero antidotum non est, et sanè verè Cassius sensit.

De pipere, li-
gustico, careo,
lasere, et cæteris
hujusmodi.

§. 1. Sed quod quidam negaverunt, piper, et ligusticum, et careum, et laser, et cætera hujusmodi in penu non esse, improbatum est.

6. *Idem lib. 10 ad Sabinum.*De instrumento
pistrini. De va-
sis.

Instrumentum pistrini, item universa vasa coquinaria penu non continentur.

7. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

De omni penu.

Penum meam omnem ad matrem liberosve meos qui cum matre sunt, pertinere volo. Quæro, si tutores pupilli eam solummodò penum deberi, quæ in cœnaculo esset, dicant: sint autem et in horreis amphoræ, an hæ quoque deberentur? Respondit, quidquid penoris usus causa ubicunque habuisset, deberi.

TITULUS X.

DE SUPELLECTILE

LEGATA.

1. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*Definitio su-
pellectilis Quæ
res hac actione
continentur,

SUPELLEX est domesticum patrisfamilie instrumentum, quod neque argento aurove factum, vel vesti adnumeretur:

2. *Florentinus lib. 11 Institutionum.*

Id est, res moventes, non animales.

3. *Paulus lib. 4 ad Sabinum.*

De vasis,

Supellectili legata hæc continentur,

a à Rome. Pomponius le décide ainsi au livre six sur Sabin.

5. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Tout ce qui peut se boire n'est pas censé appartenir aux provisions de bouche; autrement on y comprendroit aussi les médecines, qui se peuvent boire. Ainsi on ne comprend dans ce legs que les boissons qu'on prend pour sa nourriture: moyennant quoi les contre-poisons, comme l'a fort bien remarqué Cassius, n'en font pas partie.

1. Quelques jurisconsultes ont pensé que le poivre, la livèche, le cumin sauvage, et l'assa-fœtida, et autres plantes de cette nature faisoient partie du legs des provisions de bouche; mais leur sentiment a été rejeté.

6. *Le même au liv. 10 sur Sabin.*

L'attirail de la boulangerie et la batterie de cuisine ne font pas partie du legs des provisions de bouche.

7. *Scævola au liv. 3 des Réponses.*

Je veux que toutes mes provisions de bouche appartiennent à ma mère ou à mes enfans qui sont avec elle. Les tuteurs d'un fils pupille du testateur soutiennent que le testateur n'a voulu léguer que les provisions de bouche qu'il avoit dans son logis; et comme il se trouve des bouteilles de vin dans un cellier, on demande si elles sont dues? J'ai répondu que toutes les provisions de bouche étoient dues, quelque part qu'elles fussent.

TITRE X.

DU LEGS DES MEUBLES

MEUBLANS.

1. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

On entend par meubles meublans, ce qui constitue l'ameublement d'un père de famille, sans y comprendre les ouvrages dont la matière est d'or ou d'argent, ni la garde-robe;

2. *Florentin au liv. 11 des Institutes.*

C'est-à-dire les choses qui reçoivent leur mouvement de l'impression d'autrui, et par conséquent on ne comprend pas sous ce nom les animaux.

3. *Paul au liv. 4 sur Sabin.*

Le legs des meubles meublans comprend

les tables, les buffets, les sièges, les banquettes, les lits, même couverts d'argent, les matelas, les oreillers, les vases où on met l'eau pour boire, pour laver les pieds ou les mains, les chandeliers, les lampes, les chaises de commodités.

1. On y comprend aussi les vases de cuivre d'un usage ordinaire, c'est-à-dire qui ne sont pas fixés dans un certain lieu.

2. De plus les commodes, les armoires. Il y en a cependant qui pensent que si les armoires servent à renfermer des livres, des habits, des armes, on ne doit pas les mettre au rang des meubles meublans, parce que les choses à l'usage desquelles on les fait servir ne sont pas elles-mêmes comptées parmi les meubles.

3. Les vases de verre qui servent dans les tables sont meubles, aussi bien que les plats et assiettes de terre, non-seulement ceux qui sont d'une terre commune, mais aussi ceux qui sont d'un grand prix. Car il n'y a pas de doute que les vases qui renferment l'eau pour laver les pieds ou les mains, quand ils seroient couverts d'argent, les tables et les lits aussi couverts d'argent ou d'or, et même de pierres précieuses, ne fassent partie des meubles, au point qu'on les regarderoit encore comme tels, quand même ils seroient entièrement d'or ou d'argent.

4. On peut douter si les vases faits de la pierre appelée *murra* et les vases de crystal doivent être réputés meubles, parce qu'ils sont très-précieux; mais on doit les ranger dans la classe des meubles.

5. Peu importe de quelle matière soient les effets qui sont réputés meubles; mais les tasses d'argent ou tout autre vase d'argent ne sont pas réputés meubles, à cause de la sévérité du siècle, qui n'a pas encore permis que l'argenterie fût comptée au nombre des meubles meublans. Aujourd'hui cependant, à cause de l'ignorance de la plupart, si un testateur met un chandelier d'argent au rang de son argenterie, et non au rang de ses meubles meublans, ce chandelier sera compté dans l'argenterie; l'ignorance du testateur fait droit à cet égard.

4. *Le même au liv. unique de la signification du mot Attirail.*

On peut mettre au rang des meubles, les chaises roulantes et leurs coussins.

mensæ, trapezophora, delficæ, subsellia, scamna, lecti etiam inargentati, culcitæ, toralia, imperia, vasa aquaria, pelves, aquiminalia, candelabra, lucernæ, trullæ.

§. 1. Item vasa ænea vulgaria, id est, quæ non propriè essent loco adtributa.

§. 2. Præterea capsæ, armaria. Sed sunt, qui rectè putant, capsas et armaria, si librorum aut vestium aut armamentorum gratia parata sint, non esse in supellectili: quia ne hæc quidem ipsæ res, quibus adtributæ essent, supellectilis instrumento cederent.

De capsis et armariis.

§. 3. Vitrea escaria, et potoria in supellectili sunt, sicut fictilia: nec solum vulgaria, sed etiam quæ in pretio magno sunt. Nam et pelves argenteas, et aquiminalia argentea, et mensas, et lectos inargentatos, vel inauratos, atque gemmatos, in supellectili esse non dubitatur: usque adeò, ut idem juris sit, et si tota argentea, vel aurea sint.

De vitreis, argenteis, aureis, inargentatis, inauratis, gemmatis.

§. 4. De murrinis et crystallinis dubitari potest, an debeant adnumerari supellectili, propter eximium usum et pretium: sed et de his idem dicendum est.

De murrinis, et crystallinis.

§. 5. Nec interest, cujus materiæ sint res, quæ sunt in supellectili: sed craterem argenteum non esse in supellectili, nec ullum vas argenteum, secundum seculi severitatem, nondum admittentis supellectilem argenteam. Hodiè propter usum imperitorum, si in argento relatum sit candelabrum argenteum, argenti esse videtur, et error jus facit.

De materia supellectilis.

4. *Idem lib. singulari de Instrumenti significatione.*

Rhedæ, et sedularia supellectili adnumerari solent.

De rhedis et sedulariis.

5. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

De tapetis quæri potest, subsellia cathedraria quibus insterni solent, utrum in veste sint, sicut stragula: an in suppellectili, sicut toralia, quæ propria stragularum non sunt? Et hoc magis placuit, ea suppellectili contineri.

§. 1. De tapetis autem vel linteis quibus insternuntur vehicula, dubitari potest, an sint in suppellectili? Sed dicendum est, potius instrumenti viatorii ea esse: sicut pelles, quibus involvuntur vestimenta; lora quoque, quibus hæ pelles constringi solent.

6. *Alfenus lib. 5 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Suppellectilis eas esse res puto, quæ ad usum communem patrisfamilias paratæ essent, quæ nomen sui generis separatim non habent. Quare quæ ad artificii genus aliquod pertinerent, neque ad communem usum patrisfamilias accommodatæ essent, suppellectilis non esse.

§. 1. Sed nec pugillares, et codices in suppellectili sunt.

7. *Celsus lib. 19 Digestorum.*

Labeo ait, originem fuisse suppellectilis, quòd olim his qui in legationem proficiscerentur, locari solerent, quæ sub pelliculis usui forent.

§. 1. Tubero hoc modo demonstrare suppellectilem tentat, instrumentum quoddam patrisfamilias rerum ad cotidianum usum paratarum, quòd in aliam speciem non caderet: ut (verbi gratia) penum, argentum, vestem, ornamenta, instrumenta agri, aut domus. Nec mirum est, moribus civitatis, et usu rerum, appellationem ejus mutatam esse: nam fictili, aut lignea, aut vitrea, aut ærea denique suppellectili utebantur: nunc ex ebore, atque testudine, et argento, jam ex auro etiam atque gemmis suppellectili utuntur. Quare speciem potius rerum, quam materiam intueri oportet, suppellectilis potius, an argenti, an vestis sint.

§. 2.

5. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

On peut douter si les housses dont on couvre les chaises et les fauteuils font partie des meubles meublans comme les matelas des lits; ou s'ils font partie de la garde-robe comme les couvertures des lits. Il a paru plus naturel de les mettre au rang des meubles meublans.

1. Quant aux housses dont on couvre les voitures, il y a lieu aussi de douter si elles peuvent être mises au rang des meubles meublans. On doit décider qu'elles appartiennent plutôt à l'attirail de voyage, comme les peaux dans lesquelles on enveloppe les habits, et les courroies avec lesquelles on serre ces peaux.

6. *Alfenus au liv. 5 du Digeste abrégé par Paul.*

Je crois qu'on doit mettre au rang des meubles meublans tous les effets qui servent à l'usage du père de famille, et qui n'appartiennent point à un genre séparé. Ainsi les choses qui servent à quelque métier, et dont le testateur ne faisoit pas communément usage, ne doivent point être réputées meubles.

1. Il en est de même des tablettes de poche pour écrire.

7. *Celse au liv. 19 du Digeste.*

Le terme *supellex*, qui signifie les meubles meublans, tire son origine, suivant Labeon, de ce que ceux qui partoient pour un voyage renfermoient dans des peaux tous les effets dont ils avoient besoin pour leur usage.

1. Tubéron explique ainsi ce que c'est que l'ameublement: L'ameublement, dit-il, est un composé de choses destinées à l'usage journalier d'un père de famille, et qu'on ne peut pas comprendre sous une autre espèce particulière, comme sous la dénomination de provisions de bouche, d'argenterie, de garde-robe, de bijoux, d'attirail d'un fonds de terre ou d'une maison. Il n'est pas étonnant que ce nom ait souffert différent changement, suivant les mœurs des citoyens et leurs différens goûts: car autrefois les meubles étoient de terre, de bois, de verre, ou enfin de cuivre; ensuite on en a eu d'ivoire, d'écaille de tortue, d'argent; enfin aujourd'hui on en a d'or et de pierres précieuses.

Ainsi

De tapetis, linteis, stragulis, toralibus, pelliculis, lora.

Definitio suppellectilis.

De pugillaribus et codicibus.

Etymologia,

Et definitio suppellectilis. De materia et specie.

Ainsi, c'est plutôt la nature des choses que la matière qu'il faut considérer, pour savoir si on doit les rapporter aux meubles meublans, à l'argenterie ou à la garde-robe.

2. Servius convient que pour décider si un effet doit être rangé dans l'espèce des meubles, ou dans une autre, il faut avoir égard à la manière de penser du testateur, et examiner dans quelle espèce il rangeoit lui-même cet effet. Mais si un testateur étoit dans l'usage de mettre dans la classe des meubles des choses qui appartiennent incontestablement à une autre espèce, comme les vivres, l'argenterie, les manteaux, les robes, il ne faudroit pas croire pour cela que ces choses entrassent dans le legs qu'il auroit fait de ses meubles. En effet, ces noms ne dépendent pas de l'opinion particulière de chacun, mais de l'usage reçu par tout le monde. Tubéron dit que ce qu'avance ici Servius ne lui paroît pas clair; parce qu'enfin, dit-il, à quoi servent les noms, si ce n'est à montrer quelle est la volonté de celui qui s'en sert? Pour moi, dit-il, je ne puis pas croire qu'un homme ait dit autre chose que ce qu'il pensoit, sur-tout quand il s'est servi du nom sous lequel il comprenoit lui-même la chose qu'il a léguée; car nous ne nous servons de la parole que pour exprimer nos idées, et on ne doit pas croire que quelqu'un a dit en parlant une chose qu'il n'avoit pas dans l'esprit. Cependant, quelque respect que j'aie pour les raisons et le sentiment de Tubéron, je me range plus volontiers de l'avis de Servius; et je pense avec lui qu'un homme n'est pas censé avoir dit une chose quand il ne l'a pas exprimée par son véritable nom. Car, quoique la pensée de celui qui parle précède sa parole, et soit véritablement préférable à cette dernière, néanmoins personne ne peut être censé avoir dit quelque chose sans proférer une parole; à moins qu'on ne dise que ceux qui ne peuvent pas parler s'expriment suffisamment par leurs efforts, et par les sons inarticulés qu'ils font parvenir à nos oreilles.

8. *Modestinus au liv. 9 des Réponses.*

Un mari a légué à sa femme une maison avec toutes ses dépendances, et l'attirail et les meubles. On a demandé si l'argenterie de table appartenoit à la légataire? J'ai répondu que l'argenterie qui étoit en meubles

Tome IV.

§. 2. Servius fatetur, sententiam ejus qui legaverit, aspici oportere, in quam rationem ea solitus sit referre. Verùm si ea, de quibus non ambigeretur, quin in alieno genere essent (utputà escarium argentum, aut penulas, et togas), suppellectili quis adscribere solitus sit, non idcirco existimari oportere, suppellectili legata ea quoque contineri. Non enim ex opinionibus singulorum, sed ex communi usu nomina exaudiri debere. Id Tubero parum sibi liquere ait: nam quorsum nomina, inquit, nisi ut demonstrarent voluntatem dicentis? Equidem non arbitror quemquam dicere, quod non sentiret, ut maxime nomine usus sit, quo id appellari solet. Nam vocis ministerio utimur: cæterum nemo existimandus est dixisse, quod non mente agitaverit. Sed etsi magnoperè me Tuberonis et ratio et auctoritas movet, non tamen à Servio dissentio, non videri quemquam dixisse, cujus non suo nomine usus sit. Nam etsi prior atque potentior est, quàm vox, mens dicentis, tamen nemo sine voce dixisse existimatur: nisi fortè et eos, qui loqui non possunt, conatu ipso et sono quodam ξ , $\tau\eta$ ἀνάρρητον φωνῆν, id est, inarticulata voce, dicere existimamus.

De verbis et mente legantis.

8. *Modestinus lib. 9 Responsorum.*

Cum quidam uxori suæ legaverat domum cum jure suo omni, et instrumento, et suppellectili: quærebatur, an videretur et argentum escalæ, et potorium legato contineri? Respondit, si quid in suppellectili

De argento.

tili argentum est, deberi : escale autem, vel pitorium argentum non deberi, nisi hoc quoque testatorem sensisse, legatarius doceat.

lui étoit due ; mais l'argenterie de table, la vaisselle d'argent, ne lui est pas due, à moins qu'elle ne prouve que le testateur a eu intention de la lui léguer.

De enumeratione specierum.

9. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

Legata suppellectili, cum species ex abundantia per imperitiam enumerentur, generali legato non derogatur. Si tamen species certi numeri demonstratae fuerint, modus generi datus in speciebus intelligitur. Idem servabitur instructo praedio legato, si quaedam species numerum certum acceperint.

9. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

Quand un testateur a légué ses meubles meublans, et qu'ensuite, par surabondance, il entre dans le détail de certains meubles, il n'est point censé vouloir diminuer le legs qu'il a fait. Si cependant il a fixé, en faisant ce détail, le nombre qu'il laissoit d'une certaine espèce de meubles, il est censé avoir restreint le legs au nombre marqué par rapport aux espèces de meubles dont il a parlé. Il en sera de même par rapport aux legs de l'attirail d'un fonds, si le testateur a détaillé certaines espèces de cet attirail et a fixé le nombre des choses qu'il laissoit de cette espèce.

De mensis, lectis, candelabris.

§. 1. Suppellectilis mensas esse cujuscunque materiae (scilicet vel argenteas, vel argento inclusas) placet. Nam et argenteos lectos, item argentea candelabra suppellectili cedere, posterior aetas recepit : cum et Ulysses ex auro et argento lectum viventis arboris truncis aedificatum ornasse, quem Penelopa recognoscendi viri signum accepit, ut voluit Homerus.

1. Il est décidé que les tables doivent être rangées dans la classe des meubles meublans, de quelque matière qu'elles soient, d'argent ou couvertes d'argent. Car, dans les derniers temps, on en est venu à décider que les lits et les chandeliers d'argent devoient être rangés dans la classe des meubles. Et en effet, au rapport d'Homère, Ulysse orna d'or et d'argent un lit qui avoit été fait du tronc d'un arbre verd, ce qui fut pour Pénélope un signal auquel elle reconnut son mari.

De pignore.

§. 2. Suppellectili sua omni legata, acceptum argentum pignori non continebitur : quia suppellectilem suam legavit : utique si non in usu creditoris id argentum voluntate debitoris fuit, sed propositum propter contractus fidem, ac restituendae rei vinculum.

2. Un testateur ayant légué tous ses meubles, on a décidé que des meubles d'argent qui lui avoient été donnés en gage n'appartiendroient point au légataire ; parce qu'il a légué ses meubles et non ceux d'un autre. On suppose pourtant que le testateur ne s'est pas servi de ces meubles d'argent après en avoir eu la permission de son débiteur, mais qu'il les a mis à part pour sa sûreté, et pour les remettre au débiteur quand il le satisferoit.

10. *Javolenus lib. 3 ex Posterioribus Labeonis.*

10. *Javolénus au liv. 3 des Postérieurs de Labéon.*

De veste.

Qui vestem omnem, et res plurium generum suppellectilis expenso ferre solitus erat, is uxori suppellectilem legaverat. Rectè negabant, vestem legato cessuram Labeo, Ofilius, Cascellius : quia non posset videri vestis appellatione suppellectilis contineri.

Un testateur qui avoit coutume de mêler ses habits avec ses meubles, a légué ses meubles à sa femme. On aura raison de soutenir, suivant Labéon, Ofilius, Cascellius, que la garde-robe ne fera point partie de ce legs ; parce qu'elle ne peut pas être comprise sous le nom d'ameublement.

11. *Le même au liv. 10 des Postérieurs de Labéon.*

Labéon et Trébatius pensent que des vases d'airain placés pour recevoir des jets d'eau, ou pour la décoration et l'agrément, plutôt que pour l'usage, ne sont pas compris sous le nom de meubles. Mais les vases faits de la pierre appelée murra, ou les vases de verre qui servent pour boire ou pour manger, doivent être rangés dans la classe des meubles.

12. *Labéon au liv. 4 des Conjectures abrégées par Paul.*

De même que l'esclave de ville et l'esclave de campagne sont distingués par le différent usage que le maître en fait, plutôt que par le lieu de leur résidence, de même aussi la provision de bouche de ville, ou les meubles de ville sont ceux dont le testateur fait usage à la ville, soit qu'ils soient situés à la ville ou à la campagne. Et il y a bien de la différence entre léguer ou promettre la provision de bouche ou les meubles qu'on a à la ville, et la provision de bouche ou les meubles de ville.

13. *Modestin au liv. 9 des Réponses,* dit :

Il ne faut jamais croire de ce qu'un mari a légué son ameublement à sa femme, qu'il ait voulu lui léguer son habitation dans l'endroit où sont les meubles. Ainsi, il n'y a pas de doute que si la femme dont il s'agit exigeoit l'habitation, ce seroit contre la volonté du défunt.

14. *Callistrate au liv. 3 des Juridictions.*

Lorsqu'un testateur a légué un fonds, l'attirail du fonds n'appartient au légataire, qu'autant qu'il lui aura été légué expressément; car le legs d'une maison n'empêche point le legs de l'attirail de la maison ou le legs des meubles, si le testateur ne les a laissés expressément au légataire.

11. *Idem lib. 10 ex Posterioribus Labeonis.*

Vasa ænea salientis aquæ posita, item si quid aliud magis deliciarum, quàm usus causa paratum esset, non esse suppellectilis, Labeo, Trebatius putant. Murrea autem vasa, et vitrea, quæ ad usum edendi, et bibendi causa parata essent, in suppellectili dicuntur esse.

De vasis.

12. *Labeo lib. 4 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

Quemadmodum urbanus servus et rusticus distinguitur non loco, sed genere usus, ita urbana penus et supellex ad usum urbanum, non ad locum urbanum aut peregrinum dirigenda est: multumque interest, penus et supellex ea, quæ in urbe sit, an urbana legetur vel promittatur.

De urbanis rusticis, seu peregrinis.

13. *Modestinus lib. 9 Responsorum* respondit :

Nunquam ex eo, quòd suppellectilem legavit maritus testamento, habitationem, in qua supellex fuit, legasse videtur: quare contra defuncti voluntatem habitationem sibi malierem vindicare, proculdubio est.

De habitations.

14. *Callistratus lib. 3 de Cognitionibus.*

Fundo legato, instrumentum ejus non aliter legato cedit, nisi specialiter id expressum sit. Nam et domo legata, neque instrumentum ejus, neque supellex aliter legato cedit, quàm si id ipsum nominatim expressum à testatore fuerit.

De fundo vel domo legata.

Fin du quatrième Volume.